

**Université Libanaise**  
**Faculté de Droit et des Sciences politique et administrative**

**Droit Bancaire**  
**RÈGLEMENTATION**  
**(Décembre 2016)**

**L6**

**Pr. Fadi NAMMOUR**

## INTRODUCTION

### § 1 Définition et caractères du droit bancaire

Le droit bancaire est constitué de l'ensemble des règles fixant le statut des banques. Les banques sont des entreprises fondées en vue de se livrer à une nature déterminée d'activités à savoir les opérations de banque (opérations de crédit, de dépôt, ouverture de compte, etc.).

**1 Intermédiation bancaire.** Les opérations bancaires sont constitutives d'intermédiation; les banques recueillent les dépôts des épargnants en vertu d'un contrat de dépôt qu'elles redistribuent sous forme de crédit tant aux entreprises qu'aux particuliers en vertu d'un contrat de prêt ou de crédit. L'article 120 du code de la monnaie et du crédit libanais (c. monn. créd.) prévoit que les banques agissent pour « *leur propre compte* » et l'article 307 du code de commerce libanais (c. com. lib.) rend la banque propriétaire des sommes d'argent qu'elle reçoit en dépôt, ce qui veut dire que la banque place et utilise les dépôts comme elle l'entend sans pour cela subir aucun contrôle de quelque nature soit-il de la part de ses clients.

**2 Commercialité de l'activité bancaire.** L'article 6 c. com. lib. répute les opérations de banque comme « *actes de commerce par leur nature* ». Ainsi, le rattachement à la commercialité se fonde sur la conception objective qui retient principalement les actes ainsi accomplis. Néanmoins, l'article 9 c. com. lib. précise: « *Sont commerçants: 1- ceux dont la profession consiste à passer des actes de commerce: 2- les sociétés dont l'objet est commercial* ». Les banques faisant profession habituelle des actes de commerce dans le cadre d'une société anonyme ayant pour objet des actes de commerce, il s'ensuit nécessairement qu'elles ont la qualité de commerçant. Par conséquent, le banquier est toujours présumé faire acte de commerce. Mais une même opération peut constituer à l'égard de l'une des parties contractantes une opération de banque et par suite un acte de commerce, sans pour autant présenter ce caractère pour l'autre partie. Ces opérations constitueront des actes mixtes lorsqu'elles mettent en présence un banquier et un client n'ayant pas la qualité de commerçant. Ainsi en est-il, lorsque le banquier accorde un prêt à un emprunteur qui destine les fonds à une opération civile. L'opération est commerciale à l'égard du banquier et purement civile à l'égard de l'emprunteur.

**3 Conséquences de la commercialité.** Le caractère commercial des opérations de banque en exclut la gratuité. Du caractère commercial de la profession de banquier résulte la conséquence qu'elle reste interdite par la loi, les règlements ou l'usage, à certaines catégories de personnes. Egalement, la preuve commerciale sera toujours appliquée à l'encontre du banquier. En outre, les banquiers sont astreints à tenir les livres conformément aux articles 16 et s c. com. lib.

**4 Droit bancaire, branche du droit économique.** Le droit bancaire est en étroite relation avec le droit économique c'est-à-dire l'ensemble des règles édictées par l'Etat et destinées à régir diverses opérations intéressant directement l'économie du pays. C'est un système de règles conçues pour donner à l'Administration un pouvoir d'action sur une économie foncièrement libérale où domine encore le secteur privé. Ce droit permet à l'Etat d'intervenir dans le secteur bancaire afin de fixer des règles souvent impératives et d'ordre public dans un souci de stabilité monétaire et financière. Ces règles sont évolutives et changent en fonction de la conjoncture économique.

**5 Technologie bancaire.** Le secteur bancaire n'a pas échappé au progrès informatique. De plus en plus, les banques offrent de nouveaux services alliant l'informatique et les télécommunications, permettant d'accomplir certaines opérations bancaires non plus sur support papier mais par voie de télécommunications. L'informatique a révolutionné la pratique bancaire en adoptant les instruments anciens aux ordinateurs, par exemple, les chèques sont désormais dotés d'une bande magnétique permettant la "lecture" automatique et, en créant de nouveaux procédés purement informatiques, par exemple, le distributeur automatique de billets, la banque à domicile, ou les terminaux de paiement électronique.

A ce propos, signalons que le droit libanais consacre la notion « *d'opérations financières et bancaires par moyens électroniques* ». Ces opérations sont définies comme toutes opérations ou activités de toute nature, conclues, exécutées ou développées par des moyens électroniques ou télématiques (téléphone, ordinateur, internet, distributeur automatique...) par les banques, **les sociétés financières** ou par tout autre groupement ou établissement. En outre, la notion englobe toutes les opérations accomplies par les émetteurs ou distributeurs des cartes de crédit ou de paiement électronique de toute nature ainsi que les opérations de virement de somme d'argent électronique et tous les sites d'offre, d'achat, de vente ainsi que tous les sites proposant des services électroniques relatifs aux différents instruments financiers et, tous les centres de compensation qui leur reviennent.

## § 2- Sources du droit bancaire

**6 Diversité des sources.** Le droit bancaire n'est pas un droit autonome puisant ses règles dans sa seule source de droit professionnel. Il dispose de plusieurs sources qu'il emprunte aux différentes branches du droit: branche du droit privé (droit commercial mais aussi droit civil et plus précisément, droit des contrats) et branche du droit administratif due à l'intervention de l'Etat dans le secteur bancaire réglementant tant la profession bancaire que les opérations bancaires elles-mêmes; cette intervention étant justifiée par le rôle économique joué par le secteur bancaire. Nous n'évoquerons pas les sources de ces différentes branches de droit, nous nous bornerons à relever ce qui est propre au droit bancaire.

**7 Textes législatifs.** Le texte de base est la loi promulguée par le décret-loi n° 13513 du 1<sup>er</sup> août 1963 instituant le code de la monnaie et du crédit. Ce code avec ses modifications traite de la monnaie (Titre I), de la Banque du Liban (Titre II), de la réglementation bancaire (Titre III), et des différentes sanctions applicables (Titre IV). Ce code est général et concerne essentiellement le statut de droit commun et le contrôle des banques. D'autres textes définissent soit le statut particulier de certains établissements de crédit, soit les règles applicables aux différentes opérations accomplies par lesdits établissements.

**8 Textes réglementaires.** Les textes réglementaires émanent des organes de contrôle du secteur bancaire et financier et concernent tant les conditions de gestion et de fonctionnement des établissements de crédit que les opérations financières et bancaires. A ce propos, l'article 33 c. monn. créd. énumère de manière non limitative les attributions du Conseil central de la Banque du Liban (BDL). Celui-ci « *délibère de toutes les mesures touchant les banques* » et « *établit les divers règlements concernant les opérations de la Banque* ». Le Conseil central se trouve ainsi investi d'un véritable pouvoir réglementaire général, qui, émanant d'un organe administratif, revêt, à ce titre, un caractère obligatoire comme tout règlement. En revanche, les avis du comité consultatif institué par l'article 35 du même code n'ont pas de caractère réglementaire mais consultatif et ne s'imposent nullement au gouverneur de la BDL.

**9 Usages bancaires.** Les usages bancaires résultant de la pratique bancaire sont multiples et concernent tant les relations des établissements de crédit entre eux que leurs relations avec les clients. Certains usages sont désormais consacrés par la jurisprudence; ainsi en est-il de la protection du banquier escompteur. D'autres usages sont entérinés par la loi; ainsi en est-il de l'usage suivi par les banques françaises de respecter un préavis en cas de réduction ou d'interruption d'un concours à durée indéterminée consenti à une entreprise, consacré à l'article L 313-12 du code monétaire et financier français (c. monét. fin.). D'autres encore ont été codifiés par des organismes professionnels; ainsi la Chambre de Commerce Internationale a-t-elle élaboré les « règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » et « les règles relatives aux garanties sur demande ».

L'usage bancaire s'impose au juge (art. 4 nouv. c. proc. civ. lib.) et a force obligatoire entre professionnels. Il s'applique sans restriction. Mais encore faut-il, qu'il soit prouvé par la partie qui l'invoque. En pratique, l'usage n'est opposable au client que dans la mesure où il en a eu connaissance au moment de la conclusion du contrat. A défaut, l'usage lui sera inopposable. Toutefois, cette connaissance peut être supposée si le client est particulièrement averti des procédés bancaires.

**10 Conventions internationales.** Le Liban n'a ratifié à ce jour aucune convention internationale relative aux opérations internationales de banque. En revanche, la France a conclu plusieurs conventions internationales, certaines relatives à la surveillance des établissements de crédit d'autres relatives à l'activité bancaire. A titre d'exemple, signalons l'adhésion de la France au Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Créé en 1974 par les gouverneurs des banques centrales des pays du groupe des dix, et actuellement composé de 27 membres, il constitue une instance permanente de coopération en matière de surveillance bancaire. Les travaux du Comité de Bâle, n'entraînent pas d'obligation pour les Etats et n'ont pas force obligatoire. Ce Comité se borne à édicter des normes et des règles de caractère général qu'il appartient à chacun des Etats, en fonction de dispositif propre, d'appliquer. Egalement, la France a ratifié nombre de conventions relatives à l'activité bancaire. Ainsi en est-il des conventions d'Ottawa sur le crédit-bail international et l'affacturage international.

### § 3- Importance de l'activité bancaire

**11 Raisons de l'essor.** Une des premières caractéristiques de la banque actuelle par rapport à celle d'hier est certainement sa grande diffusion dans la société. Nul particulier n'échappe à la « bancarisation », obligatoire, pour percevoir ses salaires. Le développement du secteur bancaire libanais est dû au libéralisme dont jouit le Liban: libéralisme politique, le Liban repose sur une démocratie parlementaire alors que les régimes politiques des pays arabes environnants sont caractérisés par des dictatures militaires ou régimes instables, entraînant une très grande instabilité politique ;libéralisme économique, le Liban est hostile à toute idée de nationalisation ou de dirigisme étatique, favorisant l'initiative individuelle et donc le développement du secteur bancaire libanais. Mais le libéralisme n'explique pas à lui seul le développement du secteur bancaire libanais. A cet élément bancaire, doit être ajouté un autre élément aussi dirimant, à savoir le secret bancaire « absolu » qui entoure l'activité bancaire au Liban consacré par la loi du 3 septembre 1956. En effet, voulant faire bénéficier complètement le Liban de sa qualité d'Etat refuge d'avoirs étrangers et profondément convaincu de l'effet bénéfique que peut engendrer l'halo de discrétion sur l'activité bancaire, le législateur libanais a astreint le secteur bancaire a un secret absolu concernant les dépôts de leurs clients. Sont placées sous ce régime, les banques libanaises mais aussi les succursales des banques étrangères préalablement agréées par la BDL et inscrites sur la liste des banques.

Egalement, la décentralisation de l'activité bancaire, l'adoption de nouveaux produits: fiducie, placement collectif, activité bancaire islamique, etc. sont autant d'éléments justifiant l'essor de ce secteur.

**Plan de l'ouvrage.** L'étude du droit bancaire implique la description de la réglementation bancaire libanaise (Titre I). Par la suite, on examinera les opérations de banque proprement dites: comptes en banque (Titre II) opérations de crédit (Titre III) mais aussi les différents services offerts par la banque (Titre IV) et l'activité bancaire islamique (Titre V).

## TITRE I - REGLEMENTATION BANCAIRE

**12 Banque de Syrie et du Liban.** L'existence du commerce de l'argent au Liban est attestée du temps des phéniciens, véritable peuple commerçant. L'exercice de cette activité devait rester sans structure ni réglementation particulière jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle. A cette époque, le Liban était sous mandat français. L'Etat français œuvra alors afin d'organiser le commerce de l'argent. Ainsi, et en l'absence d'une Banque Centrale chargée de l'émission et de la sauvegarde de la monnaie, la banque de Syrie et du Liban, société commerciale française, a obtenu en vertu de la convention du 24 janvier 1924, le privilège d'émission de la monnaie libanaise pour une première période de quinze ans. Cette convention fut renouvelée par la loi du 7 juin 1937 pour une nouvelle période de vingt cinq ans à dater du 1<sup>er</sup> avril 1939.

**13 Code et textes.** La création d'une Banque Centrale et l'organisation du secteur bancaire se profilèrent à l'horizon de l'Etat libanais par la force des choses. Le code de la monnaie et du crédit constitué de 230 articles a vu le jour en vertu du décret-loi n° 13513 en date du 1<sup>er</sup> août 1963. Ce code se divise en six titres: le premier est relatif à la monnaie (articles 1 à 11); le second institue une Banque Centrale de l'Etat et en fixe la composition et les attributions (articles 12 à 120); le troisième traite de la réglementation bancaire en général et soumet tant les banques que leur gestion à des contrôles assez strictes (articles 121 à 191); le quatrième évoque les différentes sanctions pénales, civiles ou disciplinaires susceptibles d'application en cas d'infraction à la législation en cours (articles 192 à 210); le cinquième traite de certaines dispositions transitoires relatives au troisième titre (articles 211 à 212) et enfin le sixième titre, renferme des dispositions diverses et finales (articles 223 à 230). D'autres textes législatifs, réglementaires et professionnels sont venus compléter ce code.

**Plan de l'étude.** La réglementation concerne tant la profession bancaire (Chapitre 1) que les opérations de banque (Chapitre 2).

## CHAPITRE 1 – REGLEMENTATION DE LA PROFESSION BANCAIRE

**14 Présentation.** Réglementer la profession bancaire revient à assurer le contrôle et la direction du commerce de l'argent. Or, le commerce de l'argent peut s'effectuer dans le cadre d'une activité bancaire stricto sensu et dans le cadre de l'activité financière lato sensu. Le législateur a délibérément réservé l'activité bancaire aux banques. En revanche, il a élargi l'exercice de l'activité financière à des établissements distincts qui n'ont pas la qualité de banque. L'exercice de ces activités ainsi réparties entre les professionnels se trouve toutefois contrôlé par des autorités de tutelle. Par conséquent, nous commencerons par évoquer les banques (Section 1) et les établissements voisins (Section 2). Par la suite, nous aborderons la question de leur tutelle (Section 3).

### SECTION 1 - BANQUES

Il existe une seule définition de la banque (Sous-section 1) mais plusieurs catégories de banques (Sous-section 2).

#### SOUS-SECTION 1 – DEFINITION DE LA BANQUE

##### *Paragraphe 1 - Définition législative*

**15 Position du problème.** L'article 121 c. monn. créd. définit la banque comme: *« l'entreprise dont l'objet essentiel est d'employer, pour son propre compte, en opérations de crédit, les fonds qu'elle reçoit du public »*. Selon cet article, trois éléments caractérisent la banque: c'est une entreprise, qui reçoit des fonds du public, qu'elle emploie essentiellement en opérations de crédit. Cette définition doit être complétée par les observations suivantes: **1-** Selon l'article 126 c. monn. créd. cette entreprise doit être constituée *« sous forme de sociétés anonymes ou par actions »*. **2-** La définition de la banque en fonction de *« l'essentiel »* de son objet, réduit aux opérations de crédit, prête à confusion: le texte sous-entend une distinction entre les entreprises qui emploient les fonds en opérations de crédit à titre essentiel et celles qui l'emploient à titre non essentiel et laisse croire que la banque peut exercer une activité (non-essentielle) étrangère à l'activité bancaire, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 152 c. monn. créd. De même, on peut reprocher à l'article 121 c. monn. créd. de définir la banque en fonction de la notion d'opérations de crédit, parce que la notion d'opérations de crédit n'épuise pas la notion d'opérations de banque; c'est ce qui résulte clairement du Livre III-Titre V du code de commerce libanais qui, sous son intitulé *« Des opérations de banque »*, traite indifféremment des opérations de crédit, des contrats de dépôt bancaire et de coffre-fort. **3-** Enfin, la définition de l'article 121 c. monn. créd. est incomplète sinon désuète. En effet, de plus en plus, les banques mettent à la disposition de leurs clients sinon gèrent, les moyens de paiement: chèques, virements bancaires, cartes de paiement ou de crédit, etc. Il en résulte que la mise à disposition ou la gestion des moyens de paiement fait désormais partie intégrante des opérations de banque.

##### *Paragraphe 2 – Définition retenue*

**16 Eléments de définition.** Le législateur libanais évoque la notion de banque mais ne la définit pas. L'article 6 alinéa 4 c. com. lib. se borne à réputer les opérations de banque actes de commerce par leur nature propre. Les articles 307 et s du même code évoquent les opérations constitutives d'opérations de banque sans pour autant encadrer ces dernières dans une notion juridique précise. Au sens large, les opérations de banque sont les opérations effectuées par

les banques. Au sens étroit, il s'agit de chaque opération prise individuellement. Les opérations de banque sont la résultante d'une somme, d'une addition de plusieurs opérations. Cette notion ne peut nullement s'identifier à un contenu déterminé et se cantonner à une opération déterminée. En réalité, il s'agit d'un contenant. Les opérations de banque, définies en fonction de leur contenu actuel, comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement (art. L 311-1 c. monét. fin.). Ainsi définies, trois activités sont constitutives des opérations de banque: la réception de fonds du public (Sous-paragraphe 1), les opérations de crédit (Sous-paragraphe 2) et la mise à disposition et/ou la gestion de moyens de paiement (Sous-paragraphe 3).

### **Sous-paragraphe 1 – Réception de fonds du public**

**17 Définition.** L'article 122 c. monn. créd., considère les fonds comme comprenant les dépôts et le produit d'emprunts. L'article 123 c. monn. créd. soumet ces dépôts aux dispositions de l'article 307c.com. lequel prévoit que: « *La banque qui reçoit en dépôt une somme d'argent en acquiert la propriété, elle doit la restituer en une ou plusieurs fois en quantité équivalente, à première réquisition du déposant ou dans les conditions de délai ou de préavis fixées au contrat* ». Enfin, l'article 124 c. monn. créd. énumère les opérations exclusives de toute réception de fond du public. La combinaison de ces articles impose la distinction entre les fonds reçus à titre de dépôt (1) et ceux reçus à titre de produit d'emprunts (2).

#### **(1) Fonds reçus du public à titre de dépôt**

La définition libanaise de la notion de fonds reçus du public à titre de dépôt résulte de la combinaison des articles sus-mentionnés, elle rejoint la définition française. Elle se caractérise par la réunion de quatre éléments: la réception de fonds (art. 121 c. monn. créd.), le public (art. 121 c. monn. créd.), le droit de disposer pour son propre compte des sommes reçues (art. 307 c. com. lib.) et l'obligation de restitution (art. 307 c. com. lib.).

**18 Réception de fonds.** La réception de fonds est un acte matériel de remise de somme d'argent. Bien que l'article 121 c. monn. créd. évoque expressément le terme « dépôt », il ne faut pas le comprendre comme une référence au contrat de dépôt du code des obligations et des contrats (c. oblig. c.). En effet, le dépôt bancaire se distingue du dépôt de droit commun: la monnaie est une chose fongible qui ne peut être restituée que par équivalent, ce qui donne pour le moins au dépôt un caractère irrégulier. Ensuite, le banquier ne garde pas l'argent: il en acquiert la propriété et à ce titre il est autorisé à l'utiliser. En fait, la réception de fonds implique une remise de monnaie peu importe les moyens: chèques, effets de commerce, virement, etc. et peu importe la nature juridique du contrat en vertu duquel la remise de fonds a lieu: dépôt, prêt, mandat, bon de caisse, etc.

La Cour de cassation française évite de donner une qualification de la réception et préfère dire simplement que le déposant est créancier du banquier. Il demeure que ses visas se réfèrent souvent à l'article 1937 du code civil (c. civ.) qui régit la restitution du dépôt dont le corollaire est l'article 705 c. oblig. c. (**Article 705: – Le dépositaire doit restituer la chose déposée au déposant, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à la personne indiquée pour la recevoir: il ne peut exiger que le déposant justifie de la propriété de la chose. - La personne indiquée pour recevoir la chose déposée a une action directe contre le dépositaire pour le contraindre à la lui restituer.**). A ce propos, le législateur libanais qualifie l'opération comme prêt de consommation, l'article 691 c. oblig. c. énonce que: « *Si le*

*dépôt a pour objet une somme d'argent ou d'autres choses fongibles, et si le dépositaire a eu l'autorisation de s'en servir, le contrat est considéré comme un prêt de consommation* ». Cependant, cette qualification ne fait pas l'unanimité. L'idée que le particulier entendrait financer son banquier, gratuitement le plus souvent, est éloignée de la réalité psychologique des choses. De plus, la qualification de prêt de consommation est certainement exclue pour les dépôts avec affectation spéciale c'est-à-dire lorsque les fonds sont confiés à la banque en vue d'une opération déterminée.

**19 Public.** L'opération de remise n'est constitutive d'opération de banque que dans la mesure où elle émane du « public ». Par public, il faut entendre les personnes tierces distinctes de la personne qui reçoit les fonds. L'actif du public ne doit pas se confondre avec l'actif du récepteur. Il en résulte que ne sont pas considérés comme fonds reçus du public ainsi que l'énonce l'article 124 c. monn. créd. « *le capital souscrit par les actionnaires, les réserves, les primes d'émission d'actions, les bénéfices reportés, les fonds que la banque se procure, à titre de crédits, de quelque forme qu'ils soient, auprès d'autres banques ou d'établissements financiers* ». A ce propos, il convient d'apporter les précisions suivantes: **1-** L'article 124 c. monn. créd. n'exclut pas les dépôts effectués par les employés. Il en résulte que les employés doivent être considérés comme appartenant au public et leurs dépôts de fonds comme constituant des opérations de banque. **2-** L'exclusion des fonds que la banque se procure à titre de crédit auprès d'autres banques ou institutions financières trouve son explication dans le fait que depuis longtemps, le dépôt de fond, comme moyen principal d'exercice de l'activité bancaire essentielle est contemporain des origines des banques. **3-** Il est interdit aux banques sous peine de sanctions de recevoir tous dépôts provenant du secteur public soit au nom de la personne publique ou au nom de l'un de ses fonctionnaires ou salariés. Par secteur public, il faut entendre toutes les administrations publiques, tous les établissements publics dont les établissements à caractère commercial, les services indépendants, la caisse nationale pour l'assurance collective, et les caisses indépendantes.

**20 Droit de disposer des fonds pour son propre compte.** Une fois les fonds déposés, le banquier en dispose pour son propre compte c'est-à-dire qu'il peut les employer comme bon lui semble sans subir le moindre contrôle de quelque nature soit-il de la part de son client déposant. Cela se justifie par le fait que le banquier acquiert la propriété de la somme d'argent ainsi déposée comme le relève expressément l'article 307 c. com. lib. C'est là un élément constitutif de l'opération de banque sans lequel elle ne peut exister. Tel ne serait pas le cas si les fonds sont greffés d'une affectation particulière restreignant de la sorte les droits et prérogatives de la banque en sa qualité de propriétaire.

**21 Obligation de restitution.** La banque qui reçoit les dépôts est obligée de les restituer. La remise des fonds s'effectue entre les mains du déposant lui-même, de son représentant, ou de toute autre tierce personne ayant reçu le pouvoir de ce dernier. A ce propos, une jurisprudence constante considère que les règles relatives à la représentation mutuelle des époux dans leurs rapports avec les tiers sont sans application à l'égard du banquier dépositaire, lequel est tenu en sa qualité de professionnel, de ne restituer les fonds qu'à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour les recevoir. La remise des fonds ne porte pas sur les mêmes espèces déposées. La banque est seulement débitrice d'une « *quantité équivalente* » précise l'article 307 c. com. lib. c'est-à-dire d'une somme numériquement égale à celle du dépôt. En outre, l'article 307 exige que la restitution ait lieu « *à première réquisition du déposant* ». Néanmoins, la jurisprudence écarte le délit d'abus de confiance en cas de non restitution d'un dépôt bancaire sauf si le dépositaire utilise les fonds à des fins totalement étrangères à l'objet et à l'activité d'un établissement bancaire.

## (2) Produit d'emprunts

**22 Notion.** Aux termes de l'article 122 c. monn. créd. le produit d'emprunts constitue également des fonds reçus du public. Il s'agit du produit de l'émission de titres d'emprunt c'est-à-dire des sommes d'argent empruntées par la banque auprès du public pour augmenter son capital, par exemple. L'emprunt, dans son ensemble, est appelé *emprunt obligataire*, et les divers prêteurs, *obligataires*. Les obligations sont aussi appelées parfois dans le langage courant des « bons ».

### Sous-paragraphe 2 – Opérations de crédit

**23 Définition.** Le code de la monnaie et du crédit libanais ne définit pas la notion d'opérations de crédit. Aux termes de l'article L 313-1 alinéa 1 c. monét. fin.: « *Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat* ». De cette définition, ressortent les trois éléments caractéristiques de l'opération de crédit: une avance ou une promesse d'avancer des fonds, une rémunération du créancier, et une mise à disposition de fonds.

**24 Avance ou une promesse d'avance de fonds.** En principe, l'avance est une opération de prêt généralement à court terme contre promesse de restitution. Le code de commerce ne réglemente pas cette opération. Elle est donc soumise aux règles de droit commun du prêt d'argent (art. 754 et s c. oblig. c.). Cependant, l'opération de crédit ne se limite pas à l'avance au sens strict de prêt mais, va au-delà pour englober l'ensemble des opérations de mobilisation des créances: ainsi en est-il par exemple de l'escompte, bien qu'il entraîne un transfert de créance en propriété au profit de la banque. L'escompte est en effet l'opération par laquelle la banque achète une créance généralement à terme avec paiement immédiat et anticipé de son montant. Donc, a priori, le versement de fonds ne s'effectue pas au titre d'une avance de fonds mais au titre du transfert de la créance. Toutefois, le transfert de la créance est la contrepartie d'une avance c'est-à-dire l'instrument d'un crédit. L'ouverture de crédit c'est-à-dire la promesse de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire, est aussi une opération de banque. De même en est-il des engagements par signature tel le cautionnement en vertu duquel la caution s'oblige à payer un créancier en cas de défaillance du débiteur; il y a opération de crédit même si la caution n'avance pas de fonds, le débiteur n'ayant pas été défaillant, parce que la caution avance sa signature.

**25 Crédit-bail.** L'article L 313-1 alinéa 2 c. monét. fin. assimile aux opérations de crédit « *le crédit-bail et de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat* ». Il en résulte que l'opération de crédit-bail est une opération de banque susceptible d'être accomplie par les banques. La loi libanaise n° 160 du 27 décembre 1999 relative à la réglementation des opérations de crédit-bail limite formellement dans son article 13 l'exercice de telles opérations aux « *sociétés de crédit-bail et aux sociétés financières* ». L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi 160/1999 précise que pour son application, ne sont pas considérées comme société de crédit-bail, et donc ne peuvent exercer ladite activité, les établissements ou sociétés commerciales exerçant l'activité de crédit-bail « *de façon accessoire à son objet commercial principal* », ce qui exclut les banques. Cette position du législateur libanais est regrettable. Les opérations de crédit-bail constituent par nature des opérations de crédit et doivent à ce titre être permises aux banques. D'ailleurs, cette idée de crédit est consacrée par

l'article 1 de la loi 160/1999 ainsi rédigé: « *Les opérations de crédit-bail doivent être comprises comme les opérations de location de toute sorte de biens d'équipements de matériel et de l'outillage, achetés au bailleur en vue de les louer en conservant la propriété, à condition d'accorder au locataire le droit d'en acquérir la propriété moyennant un prix convenu dont les modalités sont fixées au moment de la conclusion du contrat en prenant en considération, même partiellement, les versements effectués à titre de location* ». Le crédit-bail est donc, une opération par laquelle une société de crédit-bail achète un bien d'équipement en vue de sa location laquelle est assortie d'une option d'achat au profit du locataire. Ainsi, lorsque le crédit-bailleur acquiert le bien, il fait une avance de fonds au locataire constitutive d'opération de crédit, constitutive à son tour, d'opération de banque.

**26 Rémunération.** Si la doctrine s'accorde sur le fait que la rémunération est de l'essence même de l'engagement du banquier, en revanche, elle est divisée sur l'assiette d'une telle rémunération. Certains auteurs estiment que la rémunération exclut tout intéressement à l'opération; qu'il faut se référer à l'opération de banque telle qu'elle est pratiquée par les établissements de crédit eux-mêmes à savoir moyennant la perception d'un intérêt ou d'une commission. Le cas échéant, l'opération ne doit pas être considérée comme à titre onéreux. D'autres auteurs considèrent que la stipulation d'intérêts ou de commissions n'est pas nécessaire; que la rémunération n'est pas exclusive de tout intéressement à l'opération de crédit elle même; aussi avancent-ils qu'une avance rémunérée par une participation aux profits de l'activité du bénéficiaire serait une opération de banque.

**27 Mise à disposition de fonds.** L'opération de crédit entraîne à la charge du banquier l'obligation de mettre les fonds à la disposition de celui qui demande de bénéficier d'un tel avantage. La mise à disposition peut être immédiate (contrat de prêt d'argent), elle peut être future (ouverture de crédit, celle-ci n'étant consommée qu'à partir du moment où le client utilisera l'ouverture dont il bénéficie), elle peut être éventuelle c'est-à-dire n'intervenir qu'en cas de défaillance du client (cautionnement, aval, etc.).

### **Sous-paragraphe 3 – Mise à disposition et gestion des moyens de paiement**

**28 Définition.** L'article L 311-3 c. monét. fin. définit les moyens de paiement comme « *tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer les fonds quel que soit, le support, le procédé technique utilisé* ». Il en résulte que les moyens de paiement sont des instruments qui ont pour objectif final le transfert de fonds peu importe les moyens utilisés à cette fin. Les moyens de paiement peuvent revêtir la forme d'un support: chèque, virement, avis de prélèvement et de manière générale tout ce qui relève de la monnaie scripturale. Ils peuvent consister en un procédé technique, indépendamment de tout support et relevant alors de la télématique: transferts électroniques, cartes de paiement ou de crédit. A la mise à disposition, s'ajoute la gestion des moyens de paiement. Cette dernière notion vise l'organisation des transferts de fonds c'est-à-dire le règlement du paiement qui se traduit par le crédit d'un compte et le débit d'un autre compte. Il s'ensuit que cette notion comprend les opérations d'encaissement et de décaissement classiquement connue sous le nom d'opérations de caisse.

### **SOUS-SECTION 2 – DIFFERENTES CATEGORIES DE BANQUE**

**29 Présentation.** Il s'agit principalement des banques suivantes: banque du crédit agricole, industriel et foncier (Paragraphe 1), banque nationale pour le développement industriel et touristique (Paragraphe 2), banque de l'Habitat (Paragraphe 3), banque nationale pour le

développement agricole (Paragraphe 4), banque commerciale (Paragraphe 5), **et les banques spécialisées (Paragraphe 6).**

***Paragraphe 1 – Banque du crédit agricole, industriel et foncier***

**30 Présentation.** La banque du crédit agricole, industriel et foncier (BCAIF) a été créée en vertu de la loi du 16 juillet 1954. Il s'agit d'une banque « mixte » répartie entre l'Etat à raison de 40% et les particuliers à raison de 60% du capital; cette proportion restant toujours la même, en cas d'augmentation du capital, notamment. Si l'Etat a participé au capital de cette banque, c'est qu'il s'est rendu compte du rôle très important que joue l'activité bancaire dans tous les secteurs vitaux du pays. Cette banque a pour but « *d'encourager, et de développer les projets agricoles et industriels, et les projets immobiliers pour le tourisme* ». A cet effet, la banque peut consentir des crédits à court terme, à moyen et à long terme. En principe, le crédit à court terme ne peut aller au delà d'une année. Il est accordé en contrepartie de garanties réelles, d'une caution bancaire émanant d'une banque agréée, de certificats de dépôts de marchandises ou de warrant. Le crédit à moyen terme ne doit pas dépasser huit années. Il est accordé en vue d'effectuer les dépenses visant à améliorer et à développer les projets agricoles, industriels ou immobiliers. Le crédit à long terme accordé pour une durée maximale de seize années est destiné à développer les matières premières et de manière générale, à améliorer la condition agricole. En outre, ces prêts peuvent être consentis pour le développement de grande envergure des projets industriels et immobiliers. Le remboursement pouvant être différé et ne commencer qu'à l'expiration de la cinquième année à dater du crédit. Tous les crédits sont accordés suivant les cas en contrepartie de garanties personnelles (caution bancaire), réelles (hypothèques), ou même de certificats de dépôts de marchandises ou de warrant (pour les crédits à court terme). Si la banque constate que le client n'a pas utilisé le crédit ce à quoi il était destiné, il lui sera refusé, en principe tout autre crédit sauf certaines exceptions.

Au même titre qu'elle en donne, la BCAIF peut recevoir des crédits de toute banque opérant au Liban ou à l'étranger sans toutefois être en mesure de recevoir des dépôts au sens de l'article 121 c. monn. créd. Echappent à cette prohibition, les dépôts relatifs à la réhabilitation des terrains exécutée par le « Bureau exécutif du plan vert ».

**31 Contrôle.** La participation de l'Etat au capital de la banque lui permet d'en contrôler la gestion. Ce contrôle s'exerce à travers les quatre membres siégeant au conseil d'administration de la banque représentant la participation de l'Etat au capital et nommés par le conseil des ministres et, à travers le commissaire du gouvernement nommé auprès de la BCAIF par le conseil des ministres. Le commissaire du gouvernement veille à la stricte application et respect par le conseil d'administration des différents textes et lois en vigueur.

***Paragraphe 2 - Banque nationale pour le développement industriel et touristique***

**32 Présentation.** L'objectif de la banque nationale pour le développement industriel et touristique (BNDIT) est de développer les secteurs industriel et touristique, artisanal, et hospitalier. A cet effet, elle participe à leurs créations, équipements et exploitations. Elle encourage l'investissement des capitaux nationaux et étrangers nécessaires à ce développement dans le cadre de la politique économique de l'Etat et de ses plans de développement.

- 33 Capital et participations.** Le capital de la banque est fixé à trente milliards de livres libanaises. L'Etat qui pouvait souscrire jusqu'à 51% du capital ne peut plus y participer que jusqu'à concurrence de 20%. Le montant de sa participation est fixé dans le budget annuel de l'Etat. Les établissements publics peuvent également y souscrire. Une telle souscription est doublement limitée: d'une part, les conditions d'une telle souscription sont fixées par décret pris en conseil des ministres; d'autre part, la souscription se réalise dans la limite de la part de participation de l'Etat. En outre, excepté l'Etat et ses établissements publics, un même actionnaire ne peut souscrire à lui seul à plus de 10% du capital de la banque, étant entendu que l'époux de l'actionnaire et ses descendants mineurs sont réputés une même personne. Toute convention contraire est réputée nulle de nullité absolue et inexistante même entre les parties contractantes. Les personnes autorisées à souscrire au capital de ladite banque sont limitativement énumérées. Il s'agit de l'Etat libanais, de toute personne morale, publique ou privée, de tous les établissements bancaires et financiers opérant au Liban ou à l'étranger.
- 34 Opérations.** La banque peut effectuer toutes les opérations nécessaires pour l'accomplissement de son objet social. Elle peut se porter caution, participer à l'émission et à la négociation des effets des sociétés et rendre tout service financier, technique et administratif (art. 2). Elle peut gérer des portefeuilles. La banque peut prendre des participations dans le capital des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée: si elle le fait pour son propre compte, sa participation ne peut excéder 25% du capital de chaque société; si elle le fait pour le compte d'autrui, sa participation n'est plus limitée. La banque peut accorder toutes sortes de crédit. Ainsi, elle peut accorder des crédits à moyen et long terme au même titre que les banques spécialisées dans la double limite suivante: le crédit accordé à une même personne physique ou morale ne peut excéder 5% de la totalité du capital social. Les crédits ne peuvent être accordés qu'aux établissements privés et les sociétés d'économie mixte, travaillant dans les secteurs industriel, touristique et dans le secteur tertiaire et ce, dans la mesure où elles sont nécessaires pour le développement de l'industrie et du tourisme. L'article 8 tel que modifié par la loi n° 385/1994 reconnaît explicitement à la banque le droit de recevoir les dépôts en « *toutes devises et quels que soient ses termes* ». La généralité des termes de cet article laisse sous-entendre que la banque peut recevoir les dépôts au sens de l'article 121 c. monn. créd. Enfin, la banque peut émettre des titres obligataires en toutes devises qui, le cas échéant, peuvent être garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de trois cents milliards de livres libanaises.
- 35 Contrôle.** La réduction de la participation de l'Etat s'est accompagnée d'une réduction de son intervention. Sous l'empire de l'ancien décret-loi n° 2351 du 10 décembre 1971, l'Etat nommait le président-directeur-général du conseil d'administration par décret pris en conseil des ministres. Depuis l'abrogation de l'article 9-b en vertu de la loi 385/1994, le président-directeur-général est élu par le conseil d'administration. L'influence de l'Etat sur le conseil d'administration est désormais quasi-absente puisque sur les dix membres constituant le conseil, deux seulement, nommés par décret, représentent l'Etat; les autres représentent le secteur privé et sont élus par l'assemblée générale des actionnaires. Le désengagement volontaire de l'Etat est tel que ces représentants ne peuvent même pas participer à l'élection de leurs pairs. C'est là un indice significatif de la volonté libéralisée de l'Etat. Cependant, l'Etat garde un certain contrôle à travers le commissaire du gouvernement désigné par le ministre des finances auprès de la banque. Le commissaire du gouvernement assiste aux délibérations du conseil d'administration, participe aux réunions de l'assemblée générale mais ne dispose d'aucun droit de vote. Sa mission consiste à préserver les intérêts financiers de l'Etat, et à s'assurer de la conformité des décisions tant par rapport aux lois en vigueur que par rapport aux règles comptables. De même, un commissaire de surveillance est nommé par le

ministre des finances. Celui-ci a le droit d'assister et de participer aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'à celles de l'assemblée générale sans toutefois disposer du droit de vote. Le commissaire de surveillance veille également sur les intérêts financiers de l'Etat et à la conformité des différentes décisions à la loi et aux règles comptables. Il informe le conseil d'administration des positions de l'Etat sur les différentes questions mises à l'ordre du jour.

- 36 Exemptions.** Initialement exemptée pour dix ans de tout impôt sur le revenu, sur les bénéfices et sur les intérêts, la banque a bénéficié d'une même exemption, rétroactive, prenant effet à la date d'expiration de l'exemption décennale sus-mentionnée et venant à terme à la fin de l'année 2000. De même, la banque est exemptée de l'impôt résultant de la réévaluation de ses biens immeubles. Egalement, toutes les garanties réelles contractées au profit de la banque sont exemptées de toute taxe de toute nature normalement exigée pour contracter la garantie ou pour la lever.
- 37 Secret bancaire.** L'article 72 tel que modifié par le décret-loi n° 8658 du 21 août 1974 soumet à la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire, toute personne travaillant ou ayant travaillé à la BNDIT en quelque qualité soit-elle: membres du conseil d'administration, commissaire au gouvernement, commissaire de surveillance, fonctionnaire, employé, ou conseiller. Cette obligation légale survit à la fin des relations contractuelles avec la banque.

### *Paragraphe 3 - Banque de l'Habitat*

- 38 Présentation.** La banque de l'Habitat a pour finalité de financer les projets d'habitation. Ce faisant, elle participe à la réalisation de la politique étatique de l'habitat. La banque peut recevoir des dépôts en toutes devises, quels que soient leurs termes. Elle peut accorder des prêts ou des crédits notamment aux personnes à petit ou moyen revenu dans le dessein exclusif d'acheter, de construire, de rénover, de compléter, d'agrandir, ou d'améliorer leurs propres habitations. Elle peut financer les coopératives d'habitation. Cependant, le terme de ces prêts et crédits ne peut être inférieur à deux ans. La banque peut gérer les biens publics et privés dans la mesure où la gestion est destinée à financer les opérations de prêt-logement. Elle peut se porter caution et assurer divers services techniques ou financiers notamment l'émission de titres, obligations en toutes devises, pouvant être garantis par l'Etat jusqu'à concurrence de trois cents milliards de livres libanaises.
- 39 Capital et participations.** Le capital de la banque est fixé à **cent milliards de livres libanaises distribué sur 625.000 actions à raison de 14.000 livres libanaises l'action (décret n° 382 du 21/8/2014, JO n° 36 du 28/8/2014 page 3446)** versé auprès de la BDL. L'Etat et le cas échéant les divers établissements publics autorisés, y participent à concurrence de 20% uniquement. Le capital restant est souscrit par le secteur privé c'est-à-dire par toute personne physique ou morale, libanaise ou étrangère arabe - à l'exclusion des étrangers non arabes - les banques, les sociétés foncières, les compagnies d'assurances etc. dans la limite de 10% du capital de la banque pour chaque personne. Toute clause contraire étant nulle de nullité absolue et réputée non écrite même entre les parties contractantes.
- 40 Exemptions.** L'article 11 du décret-loi n° 14 du 15 janvier 1977 a fait bénéficier la banque de l'Habitat de différentes exemptions fiscales encourageant son activité. En raison de la guerre, l'exemption a été reconduite jusqu'à la fin de l'année 2000. Constatant que le problème du logement social au Liban, ainsi que la capacité de le financer atteignait un degré de difficulté tel que la banque de l'Habitat et la Caisse de l'Habitat ne pouvaient à elles seules procurer les finances nécessaires à sa solution et qu'il fallait, par conséquent, encourager les banques

opérant au Liban à participer à la gestion de cette difficulté par l'octroi de crédits-logements, le législateur a décidé de faire bénéficier les banques privées des mêmes privilèges et exemptions. Pour ces raisons, le législateur a promulgué la loi n° 543 du 24 juillet 1996 exemptant les banques commerciales du paiement de certaines taxes relatives aux prêts-logement. Ainsi en est-il des prêts destinés à acheter, construire, rénover, compléter, agrandir ou améliorer les logements, ainsi qu'à financer les coopératives d'habitation. Le texte prévoit pour l'application de l'exemption deux conditions: la valeur d'un même logement ne doit pas dépasser l'équivalent de cent-vingt mille dollars américains et le délai de remboursement ne doit pas être inférieur à sept années. L'exemption instituée par la loi n° 543 englobe le droit de timbre ordinairement exigible à la conclusion du contrat de prêt et la taxe normalement perçue sur les garanties réelles.

- 41 Contrôle.** L'intervention de l'Etat s'est considérablement atténuée à bien des égards: sur les douze membres qui composent le conseil d'administration, cinq représentaient l'Etat et la caisse nationale pour l'assurance sociale alors qu'actuellement, sur les dix membres du conseil, deux seulement représentent l'Etat et huit membres représentent le secteur privé et sont, à ce titre, élus par les seuls actionnaires du secteur privé. De même, le président du conseil d'administration n'est plus nommé par décret ministériel pris en conseil des ministres, il est désormais élu par les différents membres libanais du conseil d'administration. Cependant, l'Etat conserve un certain contrôle indirect à travers le commissaire du gouvernement nommé en conseil des ministres qui assiste et participe aux réunions tant du conseil d'administration que des assemblées générales, sans toutefois disposer du droit de vote. Le commissaire du gouvernement rédige un rapport bi-annuel sur les différentes activités de la banque qu'il remet au ministre chargé du logement et des coopératives avec ses diverses observations et propositions.
- 42 Secret bancaire.** Les personnes travaillant à la banque de l'Habitat sont tenues au secret bancaire de la loi du 3 septembre 1956. Cette obligation survit à l'expiration de leurs relations contractuelles avec la banque.

*Paragraphe 4 - Banque nationale pour le développement agricole*

- 43 Présentation.** Créée par le décret-loi n° 66 du 25 juin 1977, et modifié par le décret-loi n°35/1985, la banque nationale pour le développement agricole (BNDA) fait l'objet d'un règlement interne en vertu du décret n° 1162 en date du 8 avril 1978. La banque a pour but de financer les projets agricoles et d'aider les agriculteurs. La banque reçoit des dépôts à terme d'une année au moins. Elle ouvre des comptes d'épargne, accorde des crédits à court, moyen ou long terme. Elle peut céder ses créances aux différents établissements financiers et bancaires, se porter caution, assurer divers services techniques et financiers notamment, émettre des titres garantis par l'Etat jusqu'à concurrence de trois cents millions de livres, et gérer les biens publics ou privés destinés à la réalisation des projets agricoles et de tout projet complémentaire. La banque peut gérer les exploitations de différents secteurs utiles à l'agriculture.
- 44 Capital et participations.** L'Etat participe au capital de la BNDA à concurrence de la moitié du capital au minimum. Le reste du capital peut être souscrit par les établissements publics libanais installés au Liban ou à l'étranger, par les banques de développement, les établissements internationaux, les personnes morales travaillant directement ou indirectement dans le secteur agricole au Liban ou à l'étranger et par les personnes physiques libanaises. Si

la souscription est insuffisante, l'Etat doit souscrire pour le reste, et s'il réunit entre ses seules mains la totalité du capital, la banque continue néanmoins d'exister.

- 45 Exemptions.** La banque est exemptée de payer le droit de timbre normalement imposable aux actions ou titres qu'elle émet. En outre, l'exemption touche les titres signés à son profit, les contrats qu'elle effectue, les intérêts, les dépôts et les garanties réelles contractées à son profit tant pour les réaliser que pour les lever.
- 46 Contrôle.** L'importance et la fragilité du secteur agricole justifient que l'Etat conserve une grande participation dans cette banque et pratique une politique presque dirigiste. Ce contrôle est exercé de différentes manières: sur les huit membres constituant le conseil d'administration, l'Etat dispose de quatre représentants nommés en conseil des ministres; le président du conseil d'administration est nommé en conseil des ministres. De même, l'Etat nomme un commissaire au gouvernement délégué auprès de la BNDA chargé de veiller au strict respect des lois en vigueur. La comptabilité de la banque est à son tour contrôlée par le commissaire de surveillance nommé en conseil des ministres.

***Paragraphe 5 - Banque commerciale***

- 47 Agrément.** La banque commerciale est l'établissement habilité à effectuer des opérations de banque conformément au code de la monnaie et du crédit et au code de commerce libanais.

La constitution d'une banque commerciale est précédée de l'agrément du conseil central de la BDL. S'agissant de la banque étrangère, la demande d'agrément sera signée par une personne qualifiée et dûment mandatée par la banque étrangère suivant les statuts de cette dernière du pays d'origine. Le Conseil central accorde ou refuse l'agrément au vu de l'intérêt général. Celui-ci est apprécié en fonction des critères et conditions posés par l'arrêté intermédiaire n° 8946/2005. Ainsi la constitution de la banque doit avoir une utilité économique. En outre, les fondateurs doivent prouver leur compétence morale et matérielle, celle des souscripteurs au capital social, et celle de toute personne en charge d'une mission administrative; et plus particulièrement, ils doivent prouver l'absence de tout jugement à leur encontre, pénal ou civil, au Liban ou à l'étranger, résultant d'un fait criminel, vol, abus de confiance, escroquerie, blanchiment d'argent ou faillite. A ce propos, le Conseil central de la BDL pourra s'opposer à l'élection de tout président ou membre au conseil d'administration des banques libanaises, et pourra s'opposer également à la continuation du mandat de toute personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétence susmentionnées. Le Conseil central dispose à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire.

En cas d'agrément, la décision émise par le gouverneur mentionne les noms des personnes physiques ou morales devant participer à la souscription et à la libération des actions de la banque ainsi que le taux de participation de chacune d'elles. Cette autorisation n'est pas cessible sauf approbation expresse du conseil central. La décision d'agrément fixe la somme qui doit être bloquée pour le compte du Trésor libanais. Celle-ci sera en principe restituée à la banque à la liquidation de ses activités sans intérêts. Ce montant sera considéré comme un élément des actifs immobilisés. La décision d'agrément fixe la date limite, pour achever les formalités de constitution; celle-ci est de six mois à dater de la réception de l'agrément ou de sa publication au journal officiel faute de quoi l'agrément est annulé d'office. Le conseil central peut valablement refuser l'octroi de l'agrément même si les conditions requises sont réunies. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

- 48 Capital.** Le capital du siège principal de la banque est de dix milliards de livres libanaises et celui de l'agence de cinq cent millions. Il est entièrement versé en numéraire auprès de la BDL. Toutefois, il est possible, après autorisation de la BDL de libérer la moitié du capital par apport de biens-fonds nécessaires à l'activité de la banque. Le capital ne peut être réduit ou restitué même en partie. La banque doit prouver à tout moment que ses actifs sont supérieurs au passif d'un montant au moins égal à celui du capital. Elle doit reconstituer son capital en cas de perte en un délai maximal d'une année, renouvelable pour un délai maximal d'une année, à condition de présenter des sécurités suffisantes prouvant sa capacité de reconstituer le capital en ce nouveau délai.
- 49 Actions.** La banque est créée sous forme de société anonyme libanaise ou par actions en vertu de l'article 126 c. monn. créd. Néanmoins, cette condition de forme ne s'applique pas aux succursales des banques étrangères exerçant au Liban à condition qu'elles soient juridiquement considérées comme des banques dans leur pays d'origine (art. 126-2 c. monn. créd.). Ainsi, la capacité de la succursale à exercer l'activité bancaire au Liban sera appréciée conformément aux principes des droits international et interne (art. 34 et 35 nov. c. proc. civ.) au regard de la loi personnelle de la banque. Toutes les actions de la banque doivent être nominatives. La souscription au capital et le versement du prix de la totalité des actions de la banque ont lieu en numéraire dans le délai fixé par la décision d'agrément, dans un compte bloqué ouvert auprès de la BDL au nom de « la banque en constitution », sans intérêts, frais ou commissions. La BDL peut accepter ledit versement, en totalité ou en partie, par transfert en devises à son compte auprès de l'un de ses correspondants à l'étranger; elle effectuera la conversion en livres libanaises du montant transféré pour exécution de la libération. La BDL ouvre le compte destiné à la libération du capital après réception d'une copie notariée du projet des statuts de la banque homologués par le conseil central. Suivant accord du conseil central de la BDL, une partie du capital, ne pouvant dépasser la moitié de son montant, peut être libérée par apport de biens-fonds nécessaires à l'activité de la banque.
- 50 Enregistrement.** Après son inscription au registre de commerce, la banque est enregistrée sur la liste des banques publiée par la BDL suite à une requête présentée par le président du conseil d'administration ou par son suppléant. Pour les banques étrangères, un enregistrement complémentaire doit avoir lieu auprès du ministère de l'économie et du commerce.
- 51 Interdictions.** Il est interdit à la banque d'exercer le commerce, l'industrie ou toute autre activité étrangère à la profession bancaire. Néanmoins, elle peut participer dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles mais uniquement dans les limites de ses fonds propres. La banque commerciale peut effectuer toutes opérations de banques (ouverture des comptes, prêts et crédits, émission de garanties, émission et négociation des actions de banque et émission de titres d'obligations, opérations fiduciaires, gestion de fonds, etc.). Elle peut, sans préjudice aux dispositions de l'article 153 c. monn. et créd. créer ou participer à la création de sociétés spécialisées dans la gestion de fonds. En outre, elle peut sous certaines conditions effectuer des opérations avec les secteurs non résidents. En revanche, la banque commerciale ne peut pas exercer l'intermédiation financière au parquet de la bourse de Beyrouth ni effectuer pour leur propre compte des opérations sur les instruments financiers dérivés sauf afin d'hedgin.
- 52 Bureau de représentation.** L'ouverture des bureaux de représentation de banques libanaises à l'étranger est régie par l'arrêté n° 7218 de 4 février 1999 et celle des bureaux de représentation de banques étrangères au Liban par l'arrêté n° 7271 du 15 avril 1999. Celle-ci comme celle là sont soumises à l'agrément de la BDL. L'activité du bureau de représentation

se limite à établir au profit du siège principal de la banque toutes sortes de contact avec les tiers, notamment les banques, établissements financiers, sociétés, établissements publics et privés etc. afin de recueillir toutes informations utiles, procéder à toutes études sur le pays et les investissements qui s'y effectuent. Le bureau de représentation ne peut engager la banque. De même, il lui est absolument interdit d'accomplir toute opération bancaire ou commerciale, notamment, ouvrir des comptes, accorder des crédits, consentir des délais de remboursement des dettes, recevoir des dépôts au nom et pour le compte de la banque ou d'une autre société qui lui est rattachée, procéder à des escomptes, virements, retraits, signer les contrats, engagements ou autres obligations au lieu et place de la banque.

**53 Obligations des bureaux de représentation.** Les bureaux de représentation doivent informer la BDL de tout changement survenu à la banque qu'ils représentent et à la personne chargée de les diriger. De même, ils doivent communiquer à la BDL et à la Commission de contrôle des banques des rapports relatifs à leur activité et l'aviser de toute modification le concernant ou concernant la banque qu'il représente. Les bureaux de représentation des banques étrangères doivent être enregistrés auprès du ministère de l'économie et du commerce.

*Paragraphe 6 - Banques spécialisées*

**54 Présentation.** Les banques spécialisées ont pour finalité de réaliser des investissements à moyen et long terme que les banques commerciales ordinaires ne peuvent effectuer de par la loi ou en raison de leurs ressources, qui sont à court terme généralement, et ne peuvent donc être remployés à moyen et long terme.

**55 Agrément.** La constitution de la banque spécialisée doit faire l'objet d'un agrément préalable du Conseil central de la BDL. Il en est de même de toute modification ultérieure de ses statuts. Le Conseil central de la BDL se prononce eu égard à l'intérêt général et sous réserve des critères évoqués pour la banque commerciale. En principe, l'agrément est personnel et ne peut être cédé sauf autorisation du Conseil central de la BDL. La décision d'agrément fixe la somme devant être bloquée pour le compte du Trésor libanais. Cette somme sera restituée à la banque à la liquidation de ses activités sans intérêt. La décision d'agrément fixe la date limite pour achever les formalités de constitution, faute de quoi, l'agrément est annulé d'office.

**56 Capital.** Le capital minimal de la banque spécialisée libanaise ou étrangère est fixé à trente milliards de livres libanaises, une part à prélever sur le capital devant être bloquée pour le compte du Trésor libanais et qui ne lui sera restituée sans intérêts qu'à la liquidation de ses activités. Le capital de la banque est libéré entièrement en numéraire auprès de la BDL. Le capital ne peut être réduit ou restitué même en partie. La banque doit prouver à tout moment que ses actifs sont réellement supérieurs aux passifs dont elle est redevable aux tiers d'un montant au moins égal à celui du capital. La banque n'est pas soumise à l'obligation de constituer des réserves légales. La souscription au capital et le versement du montant la totalité des actions de la banque ont lieu en numéraire dans le délai fixé dans l'agrément. Le versement s'opère dans un compte bloqué ouvert auprès de la BDL au nom de "la banque en constitution", sans intérêts, frais ou commissions. La BDL peut accepter ledit versement, en totalité ou en partie, par transfert en devises à son compte auprès de l'un de ses correspondants à l'étranger. Le conseil central peut libérer jusqu'à la moitié du capital par apport de biens-fonds nécessaires aux investissements de la banque.

- 57 Enregistrement.** Après constitution de la banque, celle-ci sera enregistrée au greffe du tribunal de première instance et sur la liste des banques publiée par la BDL suite à une requête présentée par le président du conseil d'administration ou par son suppléant.
- 58 Opérations.** Les banques spécialisées effectuent des opérations de crédit à moyen et long terme, des placements directs, des participations, des opérations de vente et d'achat de titres financiers pour leur compte ou celui des tiers etc. Elles peuvent émettre des garanties à moyen et long terme contre des sûretés suffisantes et des garanties à court terme afférentes à des opérations à moyen et long terme. En outre, elles peuvent faire de l'intermédiation financière auprès du parquet de la bourse de Beyrouth et différents services financiers (fiducie, gestion d'OPCVM, etc). Egalement, elles reçoivent des dépôts à terme de six mois.
- 59 Exemptions.** La banque spécialisée est exemptée de l'impôt sur le bénéfice des professions commerciales durant les sept premiers exercices financiers. Cet impôt sera exigible à partir du huitième exercice financier et un montant équivalent à 4% du capital sera considéré comme charge déductible. Si le résultat financier d'un exercice quelconque se traduit par une perte, celle-ci ne peut être reportée à l'exercice suivant. De même, la banque est exemptée des droits de timbre sur les contrats d'émission des certificats de dépôt signés entre la banque et les déposants, les certificats de dépôts émis, les contrats d'emprunts de la banque et les obligations émises. En outre, elle est exemptée de l'impôt sur les capitaux mobiliers, sur les intérêts des obligations et des autres emprunts conclus par la banque spécialisée.
- 60 Privilèges.** Sans préjudice de toutes dispositions, présentes ou à venir, plus favorables aux créanciers gagistes (art. 120 c. monn. créd.), la banque spécialisée bénéficie d'avantages particuliers relatifs à l'exécution des gages sur les crédits accordés. Ainsi, selon l'article 120 c. monn. créd. auquel renvoie l'article 14-4 du décret loi n°50/1983, si une créance due est impayée, la banque peut, en dépit de toute opposition et passé un délai de quinze jours suivant notification au débiteur du préavis notarié, procéder à la vente du gage en exécution des créances dues en capital, intérêts et frais. Ces mesures n'empêchent pas les autres voies de recours de contre le débiteur, ses garants ou ses co-responsables. Le président du tribunal de première instance ordonne la vente sur simple requête de la banque, sans qu'il soit nécessaire de convoquer le débiteur. La banque récupère sa créance du produit de la vente directement, sans aucune autre formalité. Néanmoins, afin de pouvoir bénéficier de cette procédure, la banque doit obtenir l'accord de l'emprunteur préalablement ou au moment de la conclusion du contrat de crédit.

## **SECTION 2 - ETABLISSEMENTS VOISINS**

Il convient de distinguer les banques d'autres établissements complémentaires. Certains sont soumis à la loi bancaire (Sous-section 1) d'autres ne le sont pas (Sous-section 2).

### **SOUS-SECTION 1 - ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA LOI BANCAIRE**

Ces établissements sont: l'institut national pour la garantie des dépôts bancaires (Paragraphe 1), les établissements financiers (Paragraphe 2), les intermédiaires financiers (Paragraphe 3), les intermédiaires boursiers (Paragraphe 4), les sociétés de crédit-bail (Paragraphe 5), les établissements de change (Paragraphe 6), **les organismes de microcrédit (Paragraphe 7), les comptoirs de crédit (Paragraphe 8) et les organismes de placement commun (Paragraphe 9).**

**Paragraphe 1- Institut national pour la garantie des dépôts bancaires**

- 61 Présentation.** L'institut national pour la garantie des dépôts bancaires (INGD) est régi par la loi modifiée n° 28/67 du 9 mai 1967. Né du souci de consolider le secteur bancaire, l'INGD a pour mission de garantir les comptes des dépôts en livres libanaises ouverts auprès des banques opérant au Liban, quelle que soit la nature de ces dépôts et leur terme, à l'exclusion des comptes détenus par les présidents et les membres des conseils d'administration des banques, les directeurs et les commissaires aux comptes ainsi que les épouses, les ascendants et les descendants des personnes susmentionnées auprès de la banque à laquelle elles sont rattachées. En outre, la loi n° 628 du 20 novembre 2004 a confié à l'INGD la mission de continuer les opérations de liquidation des banques sous mainmise conformément à la loi 2/67 du 16 janvier 1967. L'INGD, accomplit ces opérations à titre gratuit. A cet effet, il pourra désigner un avocat ou se faire aider par des experts après autorisation du tribunal supervisant la liquidation, lesquels seront rémunérés au détriment de la liquidation.
- 62 Capital.** L'Etat participe au capital de l'INGD. Sa participation est égale à l'ensemble des primes dues par toutes les autres banques, lesquelles, sont d'office, et seules, admises à y être actionnaires. Le montant de la prime due par les banques **a été fixé par le Conseil des ministres pour l'année 2016 de 0.5 pour mille indexé sur l'ensemble des comptes créditeurs de chaque banque (D n° 4323 du 20 oct. 2016, JO n° 51 du 27 oct. 2016, p. 3222)**. Sa décision en la matière est définitive et immédiatement exécutoire. En outre, le versement des participations des banques constituent une dette pour l'INGD, greffée d'un privilège spécial en vertu de l'article 976 c. oblig. c. et de l'article 44 de la loi sur les associations mutuelles.
- 63 Gestion.** La gestion de l'INGD est assurée par un conseil d'administration composé de sept membres: quatre membres représentant les banques sont élus par l'assemblée générale des actionnaires conformément au code de commerce et trois membres représentant l'Etat sont nommés par décret pris en conseil des ministres. De même, un commissaire du gouvernement est nommé par décret parmi les fonctionnaires de deuxième catégorie dont la principale tâche est de préserver les intérêts de l'Etat.
- 64 Réalisation de la garantie.** La garantie de l'INGD s'étend jusqu'à concurrence de cinq millions de livres libanaises en capital et intérêts par déposant quel que soit le montant total de ses comptes ouverts auprès de n'importe quelle banque. En cas de cessation des paiements d'une banque, l'INGD rembourse les montants assurés en vertu de la présente loi et se substitue aux déposants dans tous leurs droits (art. 18). L'INGD est une société d'assurance *sui generis* obligé à ce titre de payer les montants garantis. Néanmoins, l'INGD ne garantit et ne se substitue qu'aux déposants à l'exclusion des créanciers non déposants. La substitution de l'INGD aux déposants est une substitution d'origine légale à laquelle on ne peut substituer une origine conventionnelle quelle que soit sa nature. Cette substitution n'est pas automatique car elle priverait alors les déposants de cette qualité. Elle ne joue qu'après l'obtention des créanciers déposants et des créanciers non déposants de la totalité de leur droit telle qu'elle résulte de l'opération de distribution opérée par le comité de liquidation.
- 65 Opérations.** Les fonds de l'INGD sont déposés à la BDL dans un compte spécial non productif d'intérêts. L'INGD pourra investir une partie de ses fonds dans les bons du Trésor libanais dans des titres garantis par l'Etat ou dans des placements fonciers (art. 15 modifié). L'INGD peut, sous certaines conditions participer jusqu'à concurrence de vingt-cinq milliards de livres libanaises dans le capital de toute société anonyme libanaise ayant pour

objet principal d'assurer les risques de tout prêt industriel, agricole, touristique, artisanal ou relatif à une technique spécialisée susceptible d'être accordée aux petites et moyennes entreprises ou sociétés libanaises, constituées ou en voie de constitution.

- 66 Exemptions.** L'article 20 de la loi n° 28/67 fait bénéficier l'INGD des exemptions prévues au Titre II, section 10 du code de la monnaie et du crédit. Ainsi, l'INGD est exempté de tous impôts, taxes et droits quelconques, institués ou pouvant être institués au profit de l'Etat, des municipalités ou de tout autre organisme. De même, en vertu de l'article 119§1 c. monn. créd. l'INGD est dispensé, dans les procédures judiciaires de fournir caution ou avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties.
- 67 Privilèges.** L'INGD a un droit de gage général sur les avoirs et autres valeurs qu'il détient, à un titre quelconque au nom ou pour le compte de ses débiteurs (art. 119-2 c. monn. créd.). Sans préjudice de toutes dispositions, présentes ou à venir, plus favorables aux créanciers gagistes, l'INGD bénéficie des mêmes privilèges que la BDL. A ce propos, il est habilité à réaliser le gage garantissant ses créances selon la même procédure simplifiée prévue pour les banques spécialisées avec la différence qu'en cas de liquidation d'une banque, l'INGD est exempté de l'obligation prévue au dernier paragraphe de l'article 120 c. monn. créd. (art. 20) c'est-à-dire que pour réaliser le gage garantissant ses créances, l'INGD n'est pas tenue de produire l'acceptation écrite de l'emprunteur sur ce mode d'exécution du gage avant ou au moment de la conclusion du prêt.

#### *Paragraphe 2- Etablissements financiers*

L'activité des établissements financiers est évoquée aux articles 178 à 182 c. monn. créd. Elle est réglementée par l'arrêté n° 7136 du 22 octobre 1998 relatif aux « *conditions de constitution et à l'exercice de l'activité des établissements financiers* », tel que modifié par l'arrêté intermédiaire n° 8648 du 24 février 2004. En outre, elle est soumise aux différents arrêtés rendus par la BDL.

- 68 Agrément.** L'établissement financier libanais ou étranger ne peut être régulièrement constitué que s'il obtient au préalable l'agrément de la BDL. Egalement, l'ouverture ou le transfert d'un endroit à un autre, au Liban ou à l'étranger, d'agences de l'établissement est soumis à l'agrément préalable. Le Conseil central de la BDL décide l'octroi ou le refus de l'autorisation eu égard à l'intérêt général, sur base du pouvoir discrétionnaire dont il dispose. En cas d'agrément, la décision est émise par le gouverneur à l'intention de l'établissement financier concerné. L'agrément doit mentionner les noms des personnes physiques ou morales devant participer à la souscription et à la libération des actions de l'établissement financier ainsi que le taux de participation de chacune d'elles. Le désistement de ce droit en faveur d'une autre personne, même détentrice d'un droit de souscription et de libération est interdit sans l'autorisation du conseil central de la BDL. L'établissement financier agréé par le Conseil central doit achever les formalités de constitution et entamer l'exercice effectif de son activité dans un délai maximal de six mois suivant la date de notification de l'agrément sous peine d'annulation de ce dernier.
- 69 Capital.** Le capital du siège principal de l'établissement financier ne doit pas être inférieur à deux milliards de livres libanaises et celui de sa branche à deux cent cinquante millions de livres libanaises entièrement libérés en numéraire auprès de la BDL. Le capital ne peut être réduit ou restitué même en partie. En cas de pertes, l'établissement financier doit reconstituer son capital minimum dans un délai de six mois.

**70 Actions.** La souscription au capital et le versement du prix de la totalité des actions de l'établissement financier ont lieu en numéraire dans le délai fixé par la décision d'agrément, dans un compte bloqué ouvert auprès de la BDL au nom de « l'établissement financier en constitution », sans intérêts, frais ou commissions. La BDL peut accepter ledit versement, en totalité ou en partie, par transfert en devises à son compte auprès de l'un de ses correspondants; elle effectuera la conversion en livres libanaises du montant transféré pour exécution de la libération. La BDL ouvre le compte destiné à la libération du capital après réception d'une copie notariée du projet des statuts de l'établissement financier homologué par le conseil central.

Sous réserve des transferts par voie de succession, entre époux, ou entre ascendants et descendants toute cession d'actions de l'établissement financier, menant à l'acquisition, directement ou indirectement, par une seule personne, de plus de 10% du total de ses actions, est soumise à l'autorisation préalable de la BDL. Toute société possédant directement ou indirectement plus de 10% du capital d'un établissement financier doit faire figurer dans ses propres statuts la disposition réglementaire relative à cette autorisation préalable et, en cas de cession, communiquer à la BDL tous les documents requis du cessionnaire.

**71 Enregistrement.** Comme toute société anonyme, l'établissement financier doit être enregistré auprès du registre de commerce. En plus, il doit être porté sur la liste des établissements financiers publiée par la BDL suite à une requête présentée par le président du conseil d'administration ou par son suppléant dès la réalisation des conditions réglementaires d'enregistrement.

**72 Opérations.** Bien qu'il puisse effectuer des opérations de crédit de toute sorte (escompte, crédits à découvert, crédit-bail, etc.) il n'est plus exigé de l'établissement financier d'exercer à titre principal les opérations de crédit. L'octroi de crédit est devenu une simple activité au même titre que les autres pouvant être exercée, à titre principal ou à titre accessoire. L'intérêt que perçoit la société financière est réputé commerciale nonobstant tout texte contraire et peu importe si ces crédits soient ou non garanties.

L'établissement financier peut effectuer à titre principal ou à titre accessoire diverses opérations relatives aux valeurs mobilières. L'arrêté n° 6856 du 19 décembre 1997 permet à l'établissement financier d'émettre des titres après autorisation du Conseil central de la BDL. L'émission peut s'effectuer en n'importe quelle devise. L'émission des titres doit satisfaire à certaines conditions: la valeur du titre ne peut être inférieure à cent cinquante mille livres libanaises ou son équivalent en devises étrangères. Le terme des titres ne doit pas être inférieur à une année. Les titres doivent être négociables. Le titre doit comporter certaines mentions: terme, taux d'intérêt, modalité de paiement, date d'exigibilité, etc. L'établissement peut accorder des crédits pour l'achat de valeurs mobilières mais il doit prendre en nantissement le portefeuille constitué, et les valeurs mobilières doivent être négociables sur le marché financier libanais. Il peut accorder des crédits afin de souscrire dans le capital des sociétés en cours de constitution ou dans le but de libérer le solde de la valeur de ces actions. Il peut effectuer des opérations fiduciaires et d'intermédiation financière pour l'achat ou la vente de titres et d'avoirs financiers pour son propre compte ou pour le compte de ses clients. Il peut créer ou participer à la création des caisses de placement commun ou des sociétés de placement commun. Il devra alors se doter d'un organe administratif indépendant qui prendra en charge la gestion de la caisse conformément à un règlement comprenant les règles susceptibles de garantir la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur. L'établissement peut, sous certaines conditions, accepter ou financer les créances

contractées à l'étranger en toutes devises à l'exception des dettes. Egalement, l'établissement résident ou non résident peut, après l'agrément du conseil central, acquérir des certificats de dépôts bancaires en livres, euros ou dollars américains. L'établissement financier peut effectuer les études et les consultations financières immobilières, gérer les biens. Il peut contribuer à l'émission et à la promotion de toutes opérations complémentaires aux activités précitées. Il peut garantir la souscription des titres et des avoirs financiers. **Il peut également accorder des microcrédits (D. n° 8779 du 13/7/2004) et effectuer des opérations de placement collectif (Art. 7 déc. n° 14 du 10/2/2014).**

**73 Contrôle et secret bancaire.** Les établissements financiers sont soumis au contrôle de la BDL et de la Commission de contrôle du banque. En outre, ils sont soumis à la loi du 3 septembre 1956 relatif au secret bancaire.

***Paragraphe 3- Intermédiaires financiers***

L'activité des intermédiaires financiers (IF) dits « courtiers financiers » est réglementée par la loi n° 234 du 10 juin 2000 relatif à la réglementation de la profession d'intermédiation financière telle que modifiée par la loi n° 745 du 15 juin 2006. En outre, elle est soumise aux différents arrêtés rendus par le gouverneur de la BDL.

**74 Agrément.** L'exercice de l'activité d'un IF doit faire l'objet d'un agrément préalable du Conseil central de la BDL. Une fois agréé, l'IF doit entamer l'exercice effectif de son activité dans un délai maximal de six mois à peine de radiation de la liste des IF. Tant que le nom de l'IF n'a pas été publié sur la liste tenue par la BDL, l'établissement ne peut se prévaloir de cette qualité induisant les tiers en erreur sous peine de poursuites judiciaires.

**75 Capital.** Le capital du siège principal de l'IF ne doit pas être inférieur à un milliard de livres libanaises et celui de sa branche à deux cent cinquante millions. Ce montant peut faire l'objet de modifications ultérieures sur simple décision du Conseil central de la BDL. Il doit être libéré entièrement en numéraire et en une seule fois auprès de la BDL. Il ne peut être réduit ou restitué même en partie. L'IF doit prouver à tout moment que ses actifs sont supérieurs aux passifs dont il est redevable aux tiers d'un montant au moins égal à celui du capital. En cas de perte, l'IF doit dans un délai maximal de six mois soit reconstituer le capital, soit immobiliser une réserve en numéraire qu'il soumettra à la BDL soit, enfin, diminuer son capital dans la limite du montant minimal requis.

**76 Actions.** L'IF exerce son activité dans le cadre d'une société anonyme. Toutes les actions de l'IF doivent être nominatives. Toute cession d'actions de l'IF, menant à l'acquisition, directement ou indirectement, par une seule personne, de plus de 10% du total de ses actions, est soumise à l'autorisation préalable du conseil central de la BDL. Les transferts par voie de succession, entre époux, ou entre ascendants et descendants ne sont pas concernés par ces dispositions. La BDL est tenue de refuser toute cession entraînant la possession de plus des deux tiers des actions de la société d'intermédiation financière par des non libanais et de refuser toute cession d'actions entre non libanais tant que le tiers au moins des actions de la société ne revient pas à des libanais.

**77 Opérations.** L'objet social des IF consiste à effectuer des opérations d'intermédiation financière c'est-à-dire accomplir à titre de profession habituelle en son nom ou au nom de ses clients toutes opérations sur les divers instruments financiers ou valeurs mobilières mises sur le marché. Egalement, les IF peuvent emprunter par l'émission de titres de créances dans les

conditions des articles 122 et s.c. com. lib. et des dispositions du décret loi n° 54 du 16 juin 1977. Ils peuvent accorder des facilités en relation avec les activités qu'ils effectuent à la condition d'en prouver le contenu en vertu d'un contrat écrit, expresse et détaillé. De même, l'IF peut recevoir des fonds de ses actionnaires. **Ils peuvent effectuer des opérations de placement collectif après agrément (Décis. 10/2/2014).** En revanche, les IF ne peuvent exercer une autre activité commerciale, industrielle ou toute autre activité étrangère à leur activité d'intermédiation financière. Ils ne peuvent recevoir des dépôts au sens de l'article 125 c. monn. créd. ni accorder des prêts ou des crédits au sens des articles 121 et 178 c. monn. créd. sauf exceptions. Ils ne peuvent ouvrir de compte joint de titres ou de sommes d'argent.

**78 Contrat d'intermédiation.** L'IF ne peut valablement remplir sa mission pour le compte de ses clients que si un contrat écrit est signé avec eux. Ce contrat doit contenir à peine de nullité au moins les mentions suivantes: - mention expresse que le contrat est régi par les dispositions de la loi n° 234/2000 - identités et adresses des contractants - modalités de la gestion (discrétionnaire ou restreinte) - partie bénéficiaire du contrat - résidence ou domicile où doivent être périodiquement renvoyés les relevés de compte - détermination claire de la catégorie et nature des opérations ou placements que l'IF est ou n'est pas en droit d'effectuer au profit de son client - durée du contrat. - honoraires, commissions et frais que l'IF est en droit de percevoir. En outre, le contrat doit relever la possibilité pour chacun des contractants de mettre fin au contrat sans préjudice des résultats des opérations effectuées ou en cours. Lorsque l'IF exerce son activité pour le compte de ses clients, diverses obligations sont mises à sa charge. Pour les opérations qu'il effectue pour son propre compte, l'IF doit indiquer avec précision la date d'exécution de chaque opération, son numéro chronologique, le nombre des titres achetés ou vendus, sa nature, ses prix et numéro.

**79 Contrôle.** L'activité des IF est contrôlée par le Conseil central de la BDL. Celui-ci est en droit de « *donner des recommandations ou instructions et d'user de tout moyen de nature à assurer une gestion saine des IF* ». Toute violation des lois ou règlements peut être sanctionnée par la Haute instance bancaire (HIB) allant du simple avertissement à sa radiation de la liste des IF sans préjudice des différentes amendes ou sanctions. La décision de la HIB n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, administrative ou judiciaire. En outre, les IF sont soumis au contrôle de la Commission de contrôle des banques. En cas de faillite ou de sa mise en liquidation, la décision de sa radiation revient au gouverneur de la BDL.

**80 Secret professionnel et blanchiment d'argent.** La loi n° 234/2000 ne fait pas bénéficier les IF de la loi relative au secret bancaire. En revanche, ils demeurent tenus par le secret professionnel pour leur propre compte et/ou pour le compte d'autrui sanctionné en vertu de l'article 579 du code pénal libanais (c. pén. lib.). Les IF sont soumis aux dispositions de la loi n° 44 du 24 novembre 2015 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à tous les textes d'application de ladite loi.

#### **Paragraphe 4- Intermédiaires boursiers**

**81 Présentation.** L'activité des intermédiaires boursiers (IB) encore appelée intermédiation boursière, était réglementée par le décret-loi n° 120 en date du 16 septembre 1983 relatif à la réglementation de la bourse de Beyrouth. Ce décret fut abrogé et remplacé par la loi n° 418 du 15 mai 1995. En outre, l'activité est soumise au décret n° 7667 du 16 décembre 1995 portant exécution du règlement intérieur de la bourse de Beyrouth. L'IB est un opérateur indépendant dont le rôle est de rapprocher des éventuels co-contractants sans être partie à

l'opération. Son service est rémunéré par une commission sur les opérations conclues. Son activité porte essentiellement sur le marché des devises où il sert d'intermédiaire entre un acheteur et un vendeur de services. Il exerce donc une activité de courtage laquelle est un acte de commerce par nature conformément à l'article 6 c. com. lib.

- 82 Intermédiaires.** Le texte original de l'article 4 du décret-loi n° 120/1983 rendait possible l'exercice de l'intermédiation boursière tant par les personnes physiques que par les personnes morales. La loi n° 418/1995 a abrogé cet article réservant l'exercice de l'intermédiation boursière aux seules personnes morales dans le respect, toutefois, des droits acquis par les personnes physiques. Les personnes morales doivent avoir un capital minimal de cinq cents millions de livres libanaises. En outre, la loi n° 418/1995 a supprimé la condition de nationalité pour ouvrir la voie aux sociétés étrangères donc, aux capitaux étrangers.
- 83 Agrément et garanties.** L'activité d'intermédiation boursière ne peut être exercée qu'après l'obtention de l'agrément préalable de la commission de la bourse de Beyrouth (CBB) qui dispose à cet effet d'un pouvoir souverain. Le demandeur doit présenter une garantie bancaire à première demande d'un montant de deux cents millions de livres libanaises libellée exclusivement au nom de la bourse. Cette garantie est destinée à couvrir la responsabilité de l'IB, et doit être renouvelée chaque année. En plus de cette garantie, la CBB peut obliger l'IB à présenter une autre garantie dont le montant serait proportionnel au volume des opérations effectuées sur une période déterminée.
- 84 Opérations.** L'IB effectue des opérations de vente ou d'achat sur les différents titres financiers et/ou valeurs mobilières négociables régulièrement cotés en bourse par la CBB. Les opérations consistent selon le cas en des promesses de vente ou des promesses d'achat. L'IB exerce son activité à l'intérieur de la bourse, mais il peut sous certaines conditions effectuer certaines opérations dites « opérations directes » en dehors de la bourse. Le droit d'intermédiation est un droit personnel, incessible et intransmissible.
- 85 Monopole.** Les intermédiaires bénéficient de l'exclusivité des opérations sur les titres cotés en bourse. Cependant, cette exclusivité ne s'étend pas aux actes authentiques de donation, aux dévolutions succursales et aux opérations entre deux personnes morales dont le nom de l'une d'elle est publiée à la bourse et si l'une des deux personnes morales possède dans l'autre 20% au moins du capital social.
- 86 Interdictions.** Les IB ne peuvent en aucun cas utiliser les titres financiers de leurs clients dans des opérations financières ou commerciales à des fins personnelles sans autorisation écrite de ces derniers et ce, sous peine de radiation définitive. De même, ils ne peuvent obtenir des banques ou de toute personne physique ou morale des avances en contrepartie de titres financiers dont la valeur serait quatre fois supérieure à leur capital respectif c'est-à-dire supérieur à la valeur nette des fonds privés. Les IB ne peuvent d'aucune manière effectuer des opérations pour leur compte ou pour le compte de leurs clients sur des titres émis par une société dont il serait membre de son conseil d'administration, ou s'ils sont liés à la dite société par un travail salarié.
- 87 Obligations.** L'IB doit verser une prime annuelle de 10.000 USD pour la première année d'exercice et de 2000 USD pour les années consécutives sous peine d'être suspendu de son droit, et d'être condamné à une amende d'un montant de 50% du montant total des primes exigibles. L'IB doit enregistrer toute promesse d'achat ou de vente relative aux titres. En

outre, il doit exécuter ses promesses et payer le prix des titres achetés ou remettre les titres vendus. A ce propos, il doit ouvrir un compte de titres financiers auprès de l'organisme agréé par la bourse et ouvrir un compte de somme d'argent soit auprès de la BDL si les règlements l'y autorisent soit auprès d'une banque opérant au Liban, soit auprès de l'organisme chargé des opérations de paiement et de remises des titres. L'IB doit tenir son propre capital et ses propres titres dans des comptes distincts de ceux relatifs à leurs clients sous peine de sanctions disciplinaires.

**88 Conseil disciplinaire.** Un conseil disciplinaire composé de trois membres est élu par la CBB. Ce conseil connaît de toute infraction aux lois ou règlements en vigueur. Il peut décider de la suspension ou de la radiation de l'IB et le cas échéant décider de l'exécution de la garantie bancaire déposée au nom de la bourse.

*Paragraphe 5- Sociétés de crédit-bail*

**89 Présentation.** Instituées par la loi n° 160 du 27 décembre 1999, les sociétés de crédit-bail (SCB) sont également réglementées par **l'arrêté principal n° 7540 du 4 mars 2000 relatif aux « conditions de constitution et d'exercices de l'activité des sociétés de crédit-bail et ses modifications »**. L'opération de crédit-bail se rencontre dans l'hypothèse suivante: un client veut obtenir un matériel d'équipement qu'il ne peut pas financer, il s'adresse à une société de crédit-bail et lui demande de l'acheter et de le lui louer, la location étant assortie d'une promesse unilatérale de vente à son profit. L'opération de crédit-bail met en cause trois opérateurs en vertu de deux contrats distincts: un contrat de vente qui est conclu entre une société de crédit-bail et un fournisseur par lequel la société acquiert la propriété du matériel et le contrat de crédit-bail proprement dit, conclu entre la société de crédit-bail dénommée crédit-bailleur et le locataire encore appelé crédit-preneur, en vertu duquel la société va, d'une part, lui louer le bien acheté moyennant des loyers et d'autre part, lui consentir une promesse unilatérale de vente qui confère à celui-ci l'option de se porter acquéreur du bien loué à l'issue de la période de location. En ce sens, l'article 1 de la loi n° 160/1999 définit les opérations de crédit-bail comme des « *opérations de location de matériels d'équipements, d'outillages et de machines achetés par le bailleur en vue de les louer tout en conservant leur propriété, à condition d'accorder au loueur le droit d'en acquérir la propriété en contrepartie d'un prix convenu, dont les conditions sont fixées au moment de la conclusion du contrat, prenant en considération, même partiellement, les divers versements effectués à titre de location* ».

**90 Agrément.** La SCB ne peut être régulièrement constituée que si elle a préalablement obtenu l'agrément de la BDL. Cet agrément est également exigé pour l'achat, l'ouverture ou le transfert d'une agence au Liban ou à l'étranger. Le Conseil central accorde l'agrément s'il sert l'intérêt général. Il dispose à cet effet, d'un pouvoir souverain d'appréciation. Si le conseil accorde l'agrément, il fixe dans sa décision le délai durant lequel doivent avoir lieu la souscription au capital et le versement du prix de la totalité des actions de la SCB en numéraire dans un compte bloqué ouvert auprès de la BDL au nom de la SCB, sans intérêts, frais ou commissions. A la demande de la SCB, celle-ci sera enregistrée sur la liste des sociétés de crédit-bail publiée par la BDL.

**91 Capital et actions.** L'article 16 de la loi n° 160/1999 confie au Conseil central le soin de fixer le montant du capital de la SCB. En vertu de l'article 4 de l'arrêté n° 7540 du 4 mars 2000, ce montant est actuellement fixé à deux milliards de livres libanaises. Ce capital est libéré entièrement en une seule fois en numéraire auprès de la BDL. Il ne peut être réduit ou restitué

même partiellement. La SCB doit prouver à tout moment que ses actifs sont effectivement supérieurs aux passifs dont elle est redevable aux tiers d'un montant au moins égal à celui de son capital. En cas de perte, la SCB doit dans un délai de six mois soit, reconstituer son capital au niveau minimal soit, immobiliser une réserve en numéraire auprès de la BDL à la demande de ce dernier soit, diminuer son capital à concurrence du capital minimal tel que fixé par le conseil central de la BDL.

Les actions du capital, doivent être entièrement nominatives. Toute cession d'actions débouchant sur l'acquisition directe ou indirecte de plus de 10% des actions n'est valable que si la SCB obtient l'agrément de la BDL. L'agrément n'est pas requis en cas de transmission des actions par voie successorale et en cas de cession entre les époux ou entre les ascendants et leurs descendants. Lorsqu'une personne morale acquiert la propriété de 10% ou plus des actions, elle devra signaler dans ses propres statuts que toutes ses actions sont nominatives et qu'elle est désormais soumise au contrôle de la BDL et à celui de la Commission de contrôle des banques. En outre, aucune cession de ses parts ou actions, aucune modification de ses statuts, ne pourront valablement se former sans l'agrément préalable de la BDL. Ces actions devront être nominatives et revenir pour le tiers au moins à des personnes physiques libanaises sans pouvoir être cessibles à d'autres personnes que ces dernières.

**92 Opérations.** L'activité des SCB est limitée aux opérations de crédit-bail et à toutes opérations qui leur sont complémentaires. Néanmoins, l'article 9 de la loi n° 318/2001 permet aux SCB d'émettre des titres d'obligations en toutes devises, en dépit de tout texte contraire, à la condition d'obtenir l'autorisation préalable de la BDL. Celle-ci fixe également le montant global des titres émis.

**93 Contrôle.** La SCB est tenue de se conformer aux divers lois et règlements en vigueur et à toutes les recommandations et ou instructions émanées de la BDL. Plus particulièrement, elle doit respecter les dispositions de la loi n° **44 du 24 novembre 2015** relative à la lutte contre la blanchiment d'argent et le terrorisme ainsi que ses textes d'application. Elle doit informer la centrale des risques bancaires des facilités accordées à ses clients. Elle doit présenter à la BDL dans les formes et délais fixés, tout renseignement, document ou bilan comptable et statistique qu'elle lui demande sous peine d'amendes décidées par le gouverneur de la BDL. La société de crédit-bail doit constituer une réserve par prélèvement de 10% sur ses bénéfices annuels nets. La loi n° 160/1999 ne fait pas bénéficier la SCB du secret bancaire. La SCB est soumise au même titre que les banques au contrôle de la Commission de contrôle des Banques. En cas d'infraction aux divers lois et règlements, la Haute instance bancaire peut lui infliger les diverses sanctions disciplinaires allant du simple avertissement à la radiation pure et simple sans préjudice de toute responsabilité civile ou pénale. En outre, si elle est mise en liquidation et si elle est déclarée faillie, le gouverneur de la BDL peut, à lui seul, décider sa radiation.

#### *Paragraphe 6- Etablissements de change*

**94 Présentation.** La profession de change est régie par la loi n° 347 du 6 août 2001 relative à la réglementation de la profession de change au Liban et l'**arrêté principal n° 7933 du 27 septembre 2001 relatif au « règlement d'application de la loi sur la profession de change » ainsi que différents autres règlements.** L'exercice de l'activité de change doit être préalablement autorisé par la BDL. Celle-ci accorde l'agrément ou le refuse au vu de l'intérêt général et en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation. Elle ne l'accorde que si le changeur suit et réussit la session organisée par la BDL et relative à la lutte contre le

blanchiment d'argent et le financement du terrorisme De même, est soumis à l'agrément du conseil central de la BDL l'ouverture d'une branche d'établissement de change, son transfert d'un endroit à un autre, et toute modification affectant les statuts des établissements de change. L'octroi de l'agrément permet à l'établissement, à sa demande, d'être inscrit sur la liste des établissements de change (art. 136 c. monn. créd.).

**95 Forme.** L'établissement financier peut revêtir la forme d'une entreprise individuelle. Dans ce cas, le changeur doit impérativement être de nationalité libanaise. L'établissement peut être une société régulièrement constituée au Liban ayant pour objet exclusif les opérations de change. Dans ce cas et suivant la forme de la société, de personnes ou à responsabilité limitée, les conditions de nationalité des associés ou des parts doivent être réunies.

96

**97 Interdictions et incompatibilités.** En vertu de l'article 11 de la loi 347/2001, sont applicables aux établissements de change, les dispositions de l'article 127 c. monn. créd. Par conséquent, nul ne peut fonder ou diriger ou être employé par un établissement de change s'il a été condamné depuis moins de dix ans à un crime financier (vol, abus de confiance, escroquerie, etc.) s'il a été déclaré en faillite, s'il a violé un secret bancaire, etc.

**98 Capital et actions.** Le montant du capital varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'établissement de change. **Pour la catégorie A, le montant est de 750.000.000 LL. Pour la catégorie B, si l'établissement est constitué avant le 7/12/2011 le capital sera de 250.000.000 LL sauf cession ou souscription au capital dans ce cas le capital sera de 500.000.000 LL. La transmission par voie de succession ou testament ne vaut pas cession. Pour l'établissement constitué après le 7/12/2011 le capital est fixé à 500.000.000 LL.** Le Conseil central peut à tout moment modifier ce capital, auquel cas, l'établissement de change devra régulariser sa situation dans un délai qui ne doit pas être inférieur à un an. Le capital en numéraire doit être entièrement versé en une seule fois auprès de la BDL. En cas de perte, l'établissement doit dans un délai maximal de six mois reconstituer son capital ou le réduire à la condition de ne pas être inférieur au maximum légal. Les actions doivent être nominatives et appartenir pour le tiers au moins à des personnes physiques libanaises ou à des sociétés libanaises. Si les sociétés sont des sociétés de personnes, tous les associés seront des personnes physiques libanaises. Si les sociétés sont de capitaux, les deux tiers au moins de leurs actions appartiendront à des personnes physiques libanaises et les statuts de cette société ne doivent permettre la cession de ces deux tiers qu'à des personnes physiques libanaises.

Toute cession d'une entreprise individuelle de change doit être préalablement autorisée par la BDL. Il en est de même de toute cession d'une société de change, quelle que soit sa forme juridique, qui fait acquérir une même personne, directement ou indirectement, plus de 10% de l'ensemble des actions ou parts sociales. En cas de cession ne requérant pas l'autorisation de la BDL, la société doit veiller sous sa responsabilité personnelle à la conformité de la cession aux lois et règlements en vigueur.

**99 Opérations.** Seuls les établissements de change dont les fonds propres atteignent **500.000.000 LL** peuvent effectuer des opérations sur les pièces métalliques, onces en or et chèques de voyage. Aux fins d'évaluer le montant des fonds propres, seront pris en compte les biens-fonds apportés en tant que biens immeubles mais à concurrence de **50 %** seulement du montant des fonds propres.

**L'établissement de change peut également effectuer des opérations de virement (Arr. Interm. 11544 du 20/9/2013). Le montant est limité à 20.000 \$ par opération et, sur l'année l'établissement ne peut effectuer de virement au delà de 10 fois son capital.**

L'établissement de change ne peut pas recevoir des dépôts au sens de l'article 125 c. monn. créd. ni accorder des crédits au sens des articles 121 et 178 c. monn. créd., ni émettre des obligations ou titres négociables au sens de l'article 122 dudit code. Les seules opérations qu'il est autorisé à effectuer de manière limitative, sont les suivantes: accepter les fonds provenant d'associés ou actionnaires, se procurer ces fonds à titre provisoire auprès d'autres établissements de change en avance sur les opérations réalisées avec ses derniers, et obtenir toutes facilités pour l'exercice des opérations de change des autres banques suivant les règles posées par la BDL. En outre, les établissements de change peuvent ouvrir des comptes de dépôt auprès de la BDL suivant les conditions établies par cette dernière.

**100 Contrôle.** La Commission de contrôle des banques contrôle l'activité des établissements de change. Celui-ci s'exerce de diverses manières. Par exemple, l'établissement de change est tenu de transmettre à la BDL, tous les bilans et renseignements provisoires ou définitifs demandés suivant les formulaires préétablis de la BDL. Conformément à l'article 14 de la loi n°347/2001, les rapports, bilans et comptabilités de l'établissement de change ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 3 septembre 1956 sur le secret bancaire. Il en résulte que l'établissement de change ne peut valablement opposer un tel secret à la Commission de contrôle des banques. Diverses sanctions administratives allant du simple avertissement à la radiation peuvent être prononcées à l'encontre de l'établissement, suivant le cas, par la Haute instance bancaire ou par le gouverneur de la BDL. Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites civiles ou pénales susceptibles d'avoir lieu.

#### ***Paragraphe 7- Organismes de microcrédit***

**En 2012, le microcrédit distribué par plus de 3000 institution de microfinance dans le monde représentait 90 milliards de dollars d'encours de crédit (25 à 30 milliards pour l'épargne) et comptait 200 millions de clients.**

**Inventée au Bangladesh par Mohammed Yunus (fondateur de la Grameen Bank), la micro finance était originellement cantonnée à la promotion de l'activité économique dans les pays sous-développés auprès de populations qui n'avaient pas accès au système bancaire traditionnel en leur proposant des services financiers variés même si essentiellement basés sur le prêt à très petite échelle. Cette vocation première n'a pas disparu mais le champ de la micro finance s'est depuis lors étendu aux pays développés et est apparu comme un moyen de lutter contre la pauvreté et l'exclusion (bancaire notamment) au moyen de l'accès aux activités économiques.**

**Les microcrédits sont réglementés par l'arrêté n° 8779 du 13 juillet 2004 tel que modifié par l'arrêté intermédiaire n° 11211 du 4/10/2012. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté définit les microcrédits comme: « *Tout crédit en livres libanaises octroyé par des organismes de microcrédits ou des institutions financières aux particuliers ou aux petites entreprises formées et quatre personnes ou moins, afin de les aider à créer et développer leurs propres projets dans le domaine de la production (industrie, agriculture, artisanat), des services, du tourisme ou du commerce, à condition que ledit crédit ne dépasse pas les vingt millions de livres libanaises et qu'il soit remboursé dans un délai maximal de cinq ans* ».**

L'article 2 alinéa 2 détermine les organismes de microcrédits comme: « *Les associations civiles ou les organisations non-gouvernementales avec lesquelles les banques sont autorisées par la Banque du Liban à traiter dans le but d'octroyer les microcrédits, et qui octroient directement ou acceptent d'octroyer des crédits qui remplissent les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article* ».

En outre, l'alinéa 2 du même article précise que: « *Le Conseil Central peut, pour des raisons qu'il juge adéquates, considérer d'autres organismes comme étant des organismes de microcrédits, lorsque leurs statuts leur permettent d'entreprendre des activités similaires à celles des associations civiles ou des organisations non-gouvernementales* ».

### **Exemple français:**

En 2015, plus de 18000 personnes en France ont eu recours à des microcrédits (plafonnés à 12000 euros), dont 14051 pour créer une entreprise ou la développer. L'association pour le droit à l'initiative économique (ADI) créée en 1989 permet aux personnes exclues du système bancaire de contracter de petits emprunts pour créer leur emploi. Depuis sa création, l'association a financé plus de 160.000 microcrédits, participant à la création de plus de 116.000 entreprises. 68 % des emprunteurs percevaient un revenu social, 25 % étaient des jeunes de 18-30 ans. 18 % des seniors de plus de 50 ans. Le profil des emprunteurs, le plus souvent demandeurs d'emploi et allocataires de minima sociaux, s'est diversifié ces dernières années. « Nous avons vu arriver un public un peu différent avec la crise: davantage de jeunes et de seniors, des chômeurs de longue durée de plus de 50 ans », souligne Catherine Barbaroux, présidente de l'Adre. Selon elle seuls 16 % des emprunteurs n'ont pas réussi, au bout de trois ans, à maintenir l'activité de leur entreprise ni à retrouver un emploi. Preuve en est que le **microcrédit est un outil efficace pour lutter contre le chômage.**

### *Paragraphe 8- Les comptoirs de crédit*

**Présentation.** On parle de comptoir de crédit s'agissant de toute personne physique ou morale exerçant des opérations de crédit et qui ne remplit pas les conditions d'enregistrement au titre d'établissement financier (Art. 183 C. monn. créd.). Ces comptoirs fonctionnent à la manière de prêteurs sur gages: ils octroient des prêts - généralement à des particuliers surendettés auprès des banques - contre la garantie d'un bien, qui sera saisi en cas de défaut de paiement. Après avoir enjoint aux comptoirs de crédit exerçant sur le territoire libanais de s'identifier à peine d'être interdit de leurs activités (Arrêté n° 11948 du 12 févr. 2015), le gouverneur de la Banque du Liban a rendu le 21 janvier 2016 l'arrêté n° 12174 relatif aux conditions d'exercice d'une telle activité (JO n° 4, 28 janv. 2016, p. 224), laquelle est exclusive de toute autre activité (Art. 2).

**Enregistrement.** La BDL publie au journal officiel une liste des comptoirs de crédit durant le mois de janvier de chaque année ainsi que tout amendement les concernant (Art. 18. Exceptionnellement, une première liste de 14 comptoirs a été publiée en vertu de l'arrêté n° 12310 du 10 août 2016, JO n° 41 du 18 août 2016, p. 2772). Aucun comptoir ni établissement ne peut effectuer des opérations de crédit si son nom ne figure pas sur la liste dressée par la BDL sous peine d'application des dispositions de l'article 200 du Code de la monnaie du crédit (Art. 18). Cet article « *punit des peines de l'article 655 du Code pénal, toute personne s'adonnant d'une manière habituelle à des opérations*

*de crédit, de quelque nature soient-elle, sous qu'elle soit enregistrée auprès de la Banque du Liban »...*

La BDL peut retirer l'enregistrement de tout comptoir de crédit qui violerait les dispositions de cet arrêté ou qui cesserait son activité durant 12 mois de suite et par conséquent le radier (Art. 18).

**Conditions financières.** Le capital minimal de tout comptoir de crédit opérant sur le territoire libanais est de deux milliards de livres libanaises devant être versé totalement en une seule fois auprès de la BDL (Art. 3). Chaque comptoir de crédit doit être en mesure de prouver à tout moment que ses avoirs dépassent de manière effective ses obligations vis-à-vis des tiers d'une somme minimale équivalente à son capital ou aux sommes consacrées pour l'exercice de ses activités (Art. 6 al. 1). Le comptoir ne peut ni réduire ni restituer une quelque part de son capital (Art. 6 al. 2). Si le comptoir subit des pertes, il devra reconstituer son capital avant la date du 30 juin de l'année financière qui suit l'année accusant les dites pertes (Art. 6 al. 3). Cette même somme est exigée pour chaque branche, étant entendu que l'ouverture de toute branche nouvelle est soumise à l'autorisation préalable du Conseil central de la BDL (Art. 4).

**Déclaration.** Dès sa constitution et selon sa forme, personne physique titulaire d'un fonds de commerce ou personne morale exerçant sous la forme d'une société anonyme, société par action, société en commandite simple ou en non collectif, le comptoir est tenu de présenter à la BDL une déclaration dûment signée, accompagnée de certains documents mentionnés dans l'arrêté (Art. 5). Ces documents visent à prouver, suivant le cas, l'identité du commerçant ou celle des fondateurs ou des associés commandités et commanditaires ou des associés, la constitution régulière de la société, l'élection conforme du Conseil d'administration, de son président ou de l'assemblée des actionnaires, la désignation du commissaire de surveillance ou du comptable, l'évaluation du patrimoine, etc.

**Crédit.** L'ensemble des crédits accordés par un comptoir de crédit opérant sur le territoire libanais à une même personne, physique ou morale, ou faisant partie d'un groupe interdépendant de débiteurs ne peut dépasser 5 % des avoirs propres du comptoir ou la somme de 150.000.000 L.L., le montant le plus bas devant être retenu (Art. 10). En outre, l'ensemble des versements mensuels effectués par le client en remboursement de la totalité de ses dettes dont celles qui lui sont accordées par les banques, les sociétés financières et autres établissements de crédit, ne doit pas dépasser 35 % du revenu de la famille composée de l'époux et de l'épouse (Art. 10).

**Activités interdites.** L'article 11 de l'arrêté interdit aux comptoirs de crédit les opérations suivantes:

- Commencer son activité avant son enregistrement auprès de la BDL et sa publication au journal officiel.
- Emprunter de manière directe ou indirecte auprès des banques et établissements financiers.
- Utiliser pour les besoins de ses activités, les comptes bancaires personnels revenant au titulaire de l'établissement ou des actionnaires ou associés, suivant le cas.

- **Accorder des crédits dont la somme globale dépasse 4 fois ses avoirs propres s'agissant des comptoirs constitués au Liban sous forme de société anonyme et 2 fois ses avoirs propres s'agissant des autres comptoirs.**
- **Accorder à ses clients des prêts dont la valeur serait de 60 % plus basse que de la valeur de la garantie présentée.**
- **Percevoir des frais d'ouverture de dossiers de crédit des clients.**
- **Obtenir des clients à titre de garantie des crédits accordés des mandats irrévocables ou des mandats de vente à leur profit ou nom ou au nom ou pour le compte d'une tierce personne qui lui est rattachée de manière directe ou indirecte.**

**Contrôle externe.** Le contrôle externe est exercé par la BDL. En effet, le comptoir est tenu d'une obligation permanente d'information en cas de modification des statuts ou du contrat de société, cession de l'établissement, de ses actions ou parts; modification du lieu du siège principal ou de ses branches; avances de sommes au comptoir par le propriétaire du comptoir, par les associés ou actionnaires pour les besoins de ses activités en dévoilant avec exactitude la source de ces sommes; émission des titres d'obligation de la part des comptoirs exerçant sous la forme d'une société anonyme (Art. 8). Le comptoir est tenu également vis-à-vis de la BDL d'une obligation permanente de transfert de certains documents: Ainsi, il doit transmettre à la direction des changes, les bilans financiers trimestriels et le bilan annuel des pertes et profits (Art. 13). De même, il doit envoyer à la direction des affaires juridiques bon nombre de documents (Art. 15): rapport annuel du Conseil d'administration présenté à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, rapport du commissaire de surveillance, exposé portant sur les modalités d'exécution des éventuellement, contrats signés avec les administrations, procès verbal et feuille de présence de l'assemblée générale annuelle. Il peut s'agir aussi du bilan comptable annuel, de la décision de désignation du commissaire de surveillance, de la modification éventuelle de la situation des actionnaires associés, etc. La BDL contrôle également la capacité et les compétences matérielle et morale des organes des comptoirs: elle peut s'opposer à toute cession et élection d'un président - directeur - général, d'un administrateur ou d'un directeur ou même à la continuation de ces personnes de leurs missions. L'opposition s'impose au comptoir et aux personnes concernées (Art. 9).

**Le contrôle externe est exercé en outre par la Commission de contrôle des banques, laquelle, est chargée de veiller au strict respect des dispositions du présent arrêté (Art. 19) et doit obtenir les mêmes documents envoyés à la BDL sus-mentionnés.**

**Contrôle interne.** Le contrôle interne est assuré par les organes du comptoir du crédit. À ce titre, ils doivent s'assurer du respect par le comptoir des lois et textes réglementaires. Plus particulièrement, le comptoir devra se conformer aux: - procédures et conditions de l'octroi du crédit, sa transparence et les procédures de réalisation des opérations avec les clients. - taux d'intérêt effectif perçus des clients ainsi que les modalités de calcul et ce, de manière claire. - lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Art. 12).

**Les comptoirs doivent périodiquement s'assurer des qualifications de leurs employés ainsi que de leur moralité et les soumettre à des tests périodiques en matière de crédit ou veiller à leur obtention des diplômes nécessaires en la matière (Art. 13).**

**Le contrôle interne est également assuré par la commissaire de surveillance ou le comptable selon le cas (Art. 7).**

**Centrale des risques. Les comptoirs de crédit opérant au Liban doivent déclarer à la Centrale des risques bancaires les facilités de crédit accordés à leurs clients quel que soit leur montant. Les comptoirs se sont soumis aux textes relatifs à la dite Centrale (Art. 16).**

***Paragraphe 9- Organismes de placement commun***

**101 Présentation.** Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et autres instruments financiers (OPCVM), sont réglementés par la loi n° 706 du 9 décembre 2005 entrée en vigueur à la date de sa publication. L'article 1<sup>er</sup> de la loi définit l'OPCVM comme « *l'organisme qui a pour objet exclusif le placement collectif en valeurs mobilières des capitaux recueillis auprès du public à condition que ce placement soit conforme au principe de la répartition des risques* ». Le placement collectif est mis en œuvre par des organes qu'il convient d'identifier (Sous-paragraphe 1) avant d'évoquer son régime juridique (Sous-paragraphe 2).

***Sous-paragraphe 1- Organes des OPCVM***

Le placement collectif nécessite une structure de placement (1), une société gestionnaire (2) et une société dépositaire (3).

**(1) Structure de placement**

L'OPCVM revêt soit la forme statutaire, il s'agit alors de constituer une société d'investissement à capital variable (a) soit la forme contractuelle, il s'agit alors de constituer un fonds de placement géré par une société de gestion (b).

**(a) SICAV**

**102 Présentation.** La société d'investissement à capital variable (SICAV) est une société anonyme. Elle doit avoir pour objet exclusif l'investissement dans des valeurs mobilières et autres instruments financiers en répartissant les risques de l'investissement afin de protéger les investissements de ses actionnaires. S'agissant la société étrangère, il faut et il suffit qu'elle soit considérée comme une SICAV au regard de la loi qui la régit. Le capital initial de la SICAV ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil central de la BDL qui peut le diminuer ou l'augmenter. Actuellement, ce montant est de dix milliards de livres libanaises tant pour les SICAV libanaises que pour les agences de SICAV étrangères. Le capital doit être entièrement versé auprès de la BDL dans un délai de six mois à dater de l'agrément du Conseil central. La variation du capital de la SICAV a lieu de plein droit sans nécessiter une approbation de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Elle intervient sans être soumise aux conditions de publicité et d'enregistrement relatives à l'augmentation ou à la diminution du capital des sociétés anonymes. Le capital doit être entièrement souscrit. La loi n'évoque nullement les modalités de la souscription. En tout cas, celle-ci n'est astreinte à aucun mode: elle peut résulter d'un écrit ou à défaut d'une confirmation de la part de la SICAV. Ses actions doivent être nominatives et négociables.

**(b) Fonds commun de placement**

**103 Présentation.** Le FCP « *ne jouit pas de la personnalité morale et il est considéré comme une copropriété de valeurs mobilières conformément au principe de la répartition des risques et cette propriété est représentée par des parts négociables* »... Cette copropriété n'est pas une indivision. En effet, l'alinéa 2 du même article 4 dispose que « *ne sont pas applicables au fonds les dispositions des articles 824 à 843 du code des obligations et des contrats relatives à la communauté ou quasi-société* »... De manière redondante, le législateur précise que: « *les propriétaires des parts ou leurs créanciers ne peuvent demander le partage du fonds ou sa liquidation* ». S'agissant la nature du droit du titulaire, l'article 4 de la loi prévoit que: « *les propriétaires des parts ne répondent des dettes du fonds qu'au prorata de leur apport financier* ». C'est dire que seule la quote-part de chaque porteur répond du passif éventuel. Donc, la fraction du fonds qui relève de la propriété du porteur est uniquement celle qui correspond à sa quote-part. En ce sens que le porteur n'est pas copropriétaire des valeurs mobilières qui composent l'actif du FCP et qu'il n'a pas de droit sur ces titres. En effet, seul le gérant a le droit de disposer de l'actif et les porteurs n'ont pas le statut d'actionnaires des sociétés dont le fonds détient les titres. En réalité, le droit du porteur des parts de FCP est un droit pécuniaire qu'il détient sur le FCP. L'inscription en compte des valeurs mobilières fait naître au profit de leur porteur un droit de créance sur le FCP qui lui permet d'exercer sur elles un droit de propriété. Le FCP n'a pas la personnalité morale. Par conséquent, le fonds ne peut agir en justice. Cette action est de la compétence de la société de gestion chargée de gérer le fonds. Néanmoins, le fonctionnement du fonds a nécessité qu'on lui reconnaisse certaines prérogatives liées à la personnalité morale.

**104 Actifs.** Le FCP ne peut valablement fonctionner que s'il dispose d'une quantité minimale de biens lors de sa constitution dont le montant est librement déterminé par la BDL. L'actif est composé de deux catégories de biens: les uns constitutifs de l'objet même des OPCVM c'est-à-dire les valeurs mobilières et les instruments financiers, les autres, participant du fonctionnement de l'OPCVM; il s'agit des liquidités et des bien-fonds nécessaires à l'activité de la SICAV. La loi 706/2005 comme le code de commerce libanais ne définit pas la notion de valeurs mobilières. On peut valablement emprunter la définition du législateur français qui distingue entre les valeurs mobilières par nature et celles « *par la forme* » que sont les parts de fonds communs de créances et de placement. Egalement, la loi 706/2005 ne définit pas la notion d'instrument financier que le code de commerce libanais ignore. La notion d'instrument financier est plus vaste que celle de valeur mobilière. Elle reflète l'indépendance du droit financier dans la mesure où elle ne se rattache à aucune catégorie classique du droit des biens, du droit des contrats ou du droit des sociétés. La difficulté d'appréhender cette notion a poussé le législateur français à en établir à l'article L. 211-1 c. monét. fin. une liste qui vaut définition. C'est dans ce même sens que le législateur libanais a procédé en vertu de la loi n° 161 du 17 août 2011 relative *aux marchés financiers*. L'actif du fonds se réalise par la souscription, notamment, auprès du public. La loi n'impose ni une souscription minimale ni un montant minimum de l'actif initial.

**(2) Société de gestion**

**105 Présentation.** Le FCP est géré par une société de gestion. Celle-ci a nécessairement la personnalité morale. La loi n'impose pas une forme juridique déterminée. Il peut s'agir d'une société anonyme spécialisée, d'une société financière ou d'une banque. La société peut être libanaise ou une agence d'une société étrangère. Dans ce dernier cas, elle doit être spécialisée dans la gestion des fonds de placement collectif et être soumise dans son pays d'origine ou

dans le pays de l'exercice de son activité à un contrôle continu, et ce par un organe étatique ou professionnel. En plus de la gestion du FCP, la société rédige le règlement de son fonctionnement, décide du rachat des parts des fonds, représente le FCP à l'égard des tiers et agit en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts. Il en résulte qu'en cas de litige avec le fonds, l'action en justice devra être dirigée contre la société de gestion. La société de gestion ne se comporte ni en mandataire conventionnel du FCP ou du dépositaire ni en fiduciaire propriétaire des valeurs mobilières. Une doctrine autorisée y voit un mandataire légal des souscripteurs.

### (3) Dépositaire

**106 Présentation.** Les actifs du fonds doivent impérativement être tenus auprès d'un dépositaire unique agréé par la BDL. Le dépositaire est une entité distincte de la société de gestion. Il a pour seule finalité de conserver les actifs. Les porteurs des parts ne peuvent lui adresser des ordres relatifs aux parts (achats, rachats, ventes, etc.). Le dépositaire est obligatoirement « *une banque, une société financière ou tout autre établissement réunissant les conditions posées par la BDL* ». C'est donc une personne morale. Elle doit avoir son siège social au Liban. En sus de la fonction de conservation des actifs, le dépositaire contrôle la société de gestion. Ce pouvoir est accru dans la mesure où la loi permet au dépositaire de refuser l'exécution des ordres lorsqu'ils sont contraires aux lois et au règlement du FCP. En outre, signalons que la Cour de cassation française met à la charge du dépositaire d'OPCVM une obligation de restitution absolue et immédiate en toutes circonstances des actifs en sous-conservation.

#### *Sous-paragraphe 2 - Régime juridique des OPCVM*

**107 Fonds commun de placement collectif.** La constitution de tout FCP comme celle des SICAV est soumise à l'agrément préalable du Conseil central de la BDL qui est accordé s'il « *sert l'intérêt public* ». La constitution du fonds repose sur son règlement élaboré à l'initiative du gestionnaire. Mais en pratique, il sera rédigé conjointement par le dépositaire et le gestionnaire parce qu'il est censé régir leurs relations. Il en sera de même s'agissant les modifications. Les parts du fonds prennent la forme de certificats nominatifs, de titres nominatifs ou au porteur. Ces parts sont signées par la société de gestion de façon manuscrite ou électronique dans les conditions posées par le règlement. Le prix des parts est déterminé en divisant la valeur nette des actifs du fonds par le nombre des parts émises majoré ou diminué, selon le cas, des frais et commissions. Le prix de vente des parts est fixé suivant le prix pratiqué sur le marché financier. S'agissant les valeurs mobilières ou autres instruments financiers non cotés, il sera tenu compte de la valeur éventuelle évaluée suivant les règles comptables internationales notamment, le principe de précaution. La société de gestion ne peut ni acheter ni vendre en dehors des critères sus-mentionnés. Les parts peuvent valablement être rachetées par le fonds à la demande de l'un quelconque de ses actionnaires si le règlement l'autorise sauf suspension. Le FCP doit avoir son propre commissaire aux comptes désigné par la société de gestion selon la procédure et règles régissant la désignation du commissaire aux comptes auprès des banques. Le commissaire aux comptes contrôle les opérations du FCP et rédige les rapports comptables suivant les directives de la Commission de contrôle des banques.

**108 Porteurs des parts du FCP.** Les porteurs de parts n'ont pratiquement pas de rôle dans le fonctionnement du FCP. Ils ne peuvent provoquer le partage du fonds ou sa liquidation. Ils ne sont jamais réunis en assemblée ni consultés par correspondance. Néanmoins, ils gardent un pouvoir de contrôle; l'arrêté 7074/1998 envisage expressément la constitution d'un organe

composé des porteurs des parts chargé de veiller sur leurs propres intérêts et, pour ce faire, le dote de certaines pouvoirs dont, notamment, de terminer la mission de la société de gestion suivant une procédure prédéterminée. Egalement, les porteurs peuvent se prévaloir d'un droit à l'information.

- 109 Société de gestion.** La société de gestion est soumise à un agrément spécial du Conseil central. Elle doit disposer d'un capital minimal au moins égal à deux milliards de livres libanaises s'agissant les sociétés libanaises et les agences de sociétés étrangères. Il est de dix milliards s'agissant les banques libanaises ou agences de banques étrangères. La société de gestion engage sa responsabilité à l'égard des tiers ou envers les porteurs des parts pour toute violation des textes législatifs et réglementaires, du règlement du fonds et en tout cas pour ses fautes. Elle doit gérer le fonds en conformité avec son règlement, tenant compte du seul intérêt exclusif des porteurs des parts. La responsabilité peut être civile. Elle sera alors appréciée dans les mêmes termes qu'un mandataire salarié. Si l'action en responsabilité est accueillie, elle peut aboutir à la révocation des dirigeants de la société de gestion et éventuellement à la désignation d'un administrateur provisoire. La responsabilité peut être pénale. La mission de la société de gestion prend fin dans les mêmes conditions que le droit français.
- 110 Dépositaire.** Le dépositaire répond de toute violation des lois et règlements du FCP ainsi que de ses fautes envers les tiers ou envers les porteurs des parts dans des termes similaires à la responsabilité de la société de gestion. Sa responsabilité peut être individuelle ou solidaire avec le gestionnaire, selon le cas. L'action en responsabilité sera portée à l'encontre du dépositaire même. Elle peut déboucher sur la révocation des dirigeants du dépositaire. La responsabilité pénale du dépositaire pourra être retenue dans les mêmes termes que la responsabilité des gestionnaires. L'article 16 de la loi relatif à la fin de la mission du gestionnaire et du dépositaire prévoit l'hypothèse du « *retrait du dépositaire par sa volonté ou par la volonté du gestionnaire* ». Dans des termes similaires, l'article 30 met fin à la mission du dépositaire en cas de son « *retrait volontaire ou de par la volonté de la SICAV* ». Il en résulte que le gestionnaire peut révoquer le dépositaire en dehors de toute action judiciaire sous réserve de l'abus.
- 111 SICAV.** La constitution de la SICAV, ses statuts ou leurs éventuelles modifications sont soumis à l'agrément préalable de la BDL. La SICAV n'est pas astreinte à la condition de la réserve légale. Ses statuts sont signés par les « fondateurs » dans les termes du droit commun. En sus des mentions exigées pour toutes les sociétés commerciales, les statuts doivent contenir certaines mentions spéciales. La loi n° 706/2005 retient certaines spécificités des actions des SICAV dérogeant au droit commun des sociétés par actions. Cela s'explique, notamment, par la règle selon laquelle le capital social change continuellement en fonction de la variation des actifs. Ainsi, elles sont intégralement libérées dès leur émission et ne comportent pas de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital. En outre, les actions sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande de tout actionnaire et au prix résultant de la division de la valeur nette des biens de la SICAV sur le nombre d'actions émises. La SICAV est administrée comme dans toute société anonyme libanaise par le conseil d'administration et le président-directeur-général qui doivent satisfaire aux mêmes conditions de technicité et d'honorabilité exigées s'agissant les banques et autres établissements financiers. La responsabilité des dirigeants sera engagée dans les termes du droit commun. Selon le cas, il s'agira d'une responsabilité civile ou pénale. De même, des sanctions disciplinaires peuvent leur être infligées. Le contrôle des SICAV est assuré par le dépositaire des actifs désigné dans les statuts de la SICAV et agréé par la BDL. Celui-ci

contrôle la régularité de ses décisions dans des termes identiques au dépositaire du FCP. Il assure les mêmes responsabilités. Il exerce son activité dans le seul intérêt des actionnaires. Sa mission prend fin dans les cas énumérés à l'article 30 § 2 de la loi 706/2005.

## **SOUS-SECTION 2 – ETABLISSEMENTS NON SOUMIS A LA LOI BANCAIRE**

Parmi les établissements non soumis à la loi bancaire, on compte l'établissement public de logement (Paragraphe 1), les associations mutuelles (Paragraphe 2) et le Trésor public (Paragraphe 3).

### ***Paragraphe 1- Etablissement public du logement***

**112 Présentation.** Créé en vertu de la loi n° 539 du 24 juillet 1996, l'établissement public du logement (EPL) encourage l'épargne et accorde des crédits au logement. Il jouit de la personnalité juridique, de l'indépendance financière et administrative. Néanmoins, il est soumis à la tutelle du ministère du logement et des coopératives. Son siège est à Beyrouth, mais il peut ouvrir des agences sur tout le territoire libanais. L'activité de l'EPL s'exerce conformément au règlement édicté par son conseil d'administration. Ce règlement doit être certifié par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du logement et des coopératives. L'EPL peut effectuer toutes sortes d'opérations avec la banque de l'Habitat ou toute autre banque en vue de déposer ses fonds, recouvrer ses créances, ou même emprunter. Dans ce dernier cas, l'emprunt doit être exclusivement destiné à construire des logements pour les louer aux titulaires d'un revenu minimum. De même, le contrat de bail doit conférer à ces derniers le droit d'acquérir le logement loué moyennant un prix convenu au moment de la conclusion du contrat, tenant compte, même en partie des versements effectués à titre de loyers. A défaut de ces conditions, le prêt sera immédiatement exigible. L'EPL accorde des crédits à moyen et long terme aux particuliers voulant construire des logements sur les biens-fonds en leur propriété, acheter des logements construits ou en voie de construction, agrandir ou rénover leur logement. De même, l'EPL accorde les crédits aux établissements qui désirent construire des logements en vue de les donner à bail à leurs propres employés, ou en vue de les revendre aux bénéficiaires des crédits de l'EPL à l'exception des sociétés commerciales.

**113 Fonctionnement.** La gestion de l'EPL est assurée par un organe décisif constitué du conseil d'administration et d'un organe exécutif présidé par le président-directeur-général de l'établissement. Le conseil d'administration veille à l'application de la politique de l'établissement, oriente son activité et de manière générale, et prend en conformité aux lois et règlements en vigueur toutes les décisions nécessaires à la réalisation de l'objectif pour lequel l'établissement fut créé, et assure sa bonne gestion. Le président-directeur-général est le président hiérarchique de toutes les unités de l'établissement ainsi que de tous les employés. Il dirige et surveille les activités de l'établissement, veille à la stricte application des lois et règlements en vigueur, etc. Le président et le conseil exercent leurs activités sous la tutelle du ministre du logement et des coopératives qui, le cas échéant, peut les déférer devant l'inspection centrale, etc.

### ***Paragraphe 2 - Associations mutuelles***

**114 Union nationale de crédit mutuel.** Instituées par le décret-loi n° 17199 du 18 août 1964, les associations mutuelles constituent des organismes d'entraide qui procurent à leurs sociétaires des crédits à taux avantageux. Les conditions du crédit sont fixées par l'union nationale du crédit mutuel (UNCM). L'UNCM fut créée en vertu du décret-loi n° 9813 du 4 mai 1968.

L'article 4 du décret a expressément écarté l'UNCM ainsi que les mutuelles d'épargne et de crédit locales du champ d'application du code de la monnaie et du crédit. Le statut de l'UNCM ne fut approuvé que le 17 mars 1972 en vertu du décret n° 2981.

- 115 Opérations.** Conformément au décret n° 2981/1972, l'UNCM accorde à ses sociétaires différents prêts, crédits et garanties. Il peut escompter et réescompter toute sorte d'effets de commerce ainsi que les warrants et de manière générale, toutes obligations ou engagements à terme résultant des différentes opérations agricoles, commerciales, industrielles ou financières, à condition qu'ils reviennent à ses membres sous forme de compte courant, compte d'épargne ou autres. Le montant des capitaux déposés auprès de l'Union est sans aucune limite.
- 116 Livret.** En cas d'ouverture d'un compte épargne, l'UNCM doit délivrer à son titulaire un livret spécial. Ce livret constitue la preuve des montants ainsi déposés et ne peut faire l'objet de cession, virement ou endossement aux tiers. L'opération de dépôt ou de retrait des sommes d'argent du livret ne peut s'effectuer que sur présentation du livret à l'Union. Elle ne peut s'effectuer par chèque ou virement. En outre, les opérations de dépôt et de retrait doivent y être inscrites. Quant aux modalités de dépôt et de retrait, ainsi que la réglementation du compte courant, elles sont fixées par le conseil d'administration de l'Union.
- 117 Secret bancaire.** La relation entre l'UNCM et ses membres est régie par le secret bancaire dans les termes de la loi du 3 septembre 1956. Néanmoins, un tel secret ne doit pas contrevenir aux différents lois et règlements relatifs aux associations mutuelles. L'administration de la mutuelle, ainsi que toutes les personnes et les établissements publics et privés chargés par ladite administration de contrôler les activités de l'Union, ne doivent divulguer aucune information relative aux activités de l'Union, sa comptabilité, et les divers comptes qui y sont ouverts et ce, à toute personne, établissement ou administration.

### *Paragraphe 3 - Trésor public*

- 118 Dépositaire et caissier.** Le trésor public est un service public de l'Etat dépourvu de la personnalité morale, institué auprès du ministère des finances. Traditionnellement, il tient deux rôles: celui de « dépositaire » et celui de « caissier ». Comme dépositaire, il reçoit tous les fonds appartenant aux administrations publiques, établissements publics assistés par l'Etat et n'ayant pas la qualité d'établissement industriel ou commercial et ceux revenant aux établissements publics dont 50% des dépenses annuelles sont assurées par l'Etat et ce, quelle que soit la nature des activités exercées. Comme caissier, le Trésor est chargé d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses prévues par la loi de finances et de gérer divers comptes ouverts en dehors du budget.
- 119 Banquier.** Le trésor devient de plus en plus banquier: il emprunte de l'argent à court, moyen ou long terme par les bons du trésor ou par les eurobonds qui, en fait, constitue une monnaie. Il prête de l'argent à des sociétés privées, il renfloue les sociétés défaillantes notamment, des banques privées. Il accorde des crédits à des sociétés privées travaillant dans des secteurs d'intérêt général ou national, par le biais de prêts, de garanties ou de bonifications d'intérêts. De même, il apparaît directement ou indirectement par l'intermédiaire d'établissements spécialisés comme l'un des exécutants du Conseil du développement et de construction. Le trésor est actionnaire et titulaire de participation.

### **SECTION 3 – AUTORITES DE TUTELLE**

Il faut distinguer l'organe de représentation professionnelle (Sous-section 1) des organes de direction et de contrôle (Sous-section 2).

#### **SOUS-SECTION 1- ORGANE DE REPRESENTATION PROFESSIONNELLE**

**120 Association libanaise des banques.** L'ALB regroupe sur un même pied d'égalité toutes les banques régulièrement inscrites sur la liste publiée par la BDL à titre de membre actif et éventuellement, toute banque étrangère si elle dispose d'un bureau de représentation dûment autorisé à titre de membre adhérent mais non votant. L'association renforce la coopération, favorise les liens entre ses membres et préserve leurs droits et intérêts communs relatifs à la profession bancaire. Elle coordonne les activités de ses membres et optimise la qualité de l'activité professionnelle. Elle donne son avis sur les projets de loi, les lois et les règlements relatifs à la législation financière et bancaire. L'association veille sur le développement de la coopération entre les banques au Liban et celles se trouvant à l'étranger notamment dans les pays arabes. L'ALB peut prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire afin d'atteindre ses objectifs. L'ALB intente les actions en justice, intervient dans les procès devant les tribunaux afin de sauvegarder les intérêts de la profession. Tel n'est pas le cas et l'intervention de l'association doit être rejetée en cas de contentieux fiscal entre l'Etat et la banque imposée. L'ALB agit à travers son conseil élu par l'assemblée générale et composé de douze membres dont huit au moins doivent représenter des sociétés anonymes libanaises. L'ALB est représentée par le président du conseil élu par les membres du conseil. Il doit être de nationalité libanaise et président ou vice-président d'une banque ayant la forme d'une société anonyme libanaise. L'ALB est dotée d'un secrétaire général nommé par le conseil de l'association dont la mission est de diriger l'appareil technique et administratif au sein de l'association.

#### **SOUS-SECTION 2 - ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE**

**Les organes de direction et de contrôle sont: la Banque du Liban (Paragraphe 1), la Commission de contrôle des banques (Paragraphe 2), et la Haute instance bancaire (Paragraphe 3).**

##### ***Paragraphe 1 - Banque du Liban***

**121 Présentation.** Instituée par le décret-loi 13513 du 1<sup>er</sup> août 1963 portant promulgation du code de la monnaie et du crédit, la BDL est une personne morale de droit public. Son capital appartient en totalité à l'Etat. Elle est dotée de l'autonomie financière et occupe une place tout à fait particulière dans le système bancaire libanais. Son appellation expresse par l'article 12 c. monn. créd. de « Banque centrale » témoigne de l'importance et de l'originalité de son statut par rapport à toutes les autres banques opérant sur le territoire libanais. Cette place particulière consacrée par le code de la monnaie et du crédit trouve sa raison d'être dans la mission générale par l'article 70 c. monn. créd. à savoir « *la sauvegarde de la monnaie afin d'assurer la base d'un développement économique et social continu* ».

**122 Direction.** La direction de la BDL est assurée par un gouverneur assisté de quatre sous-gouverneurs nommés par décret pour une durée de cinq ans renouvelable une ou plusieurs fois. Le gouverneur de la BDL n'est pas lié à l'Etat par un contrat de travail, il

n'a pas le statut juridique d'un salarié, il n'est pas inscrit à la caisse de l'assurance sociale. De même, au vu des pouvoirs étendus dont il dispose, il ne peut être rapproché d'un président-directeur-général de sociétés. En réalité, il bénéficie d'un statut sui généré.

- 123 Conseil central.** Le gouverneur est assisté par un Conseil central qui est l'organe essentiel. Outre le gouverneur et les sous-gouverneurs, ce Conseil comprend le directeur général du ministère des finances et le directeur général du ministère de l'économie nationale. L'article 28 c. monn. créd. précise que ces deux derniers membres n'agissent pas au Conseil comme des mandataires du gouvernement, ils n'exercent à la BDL que les fonctions inhérentes à leur qualité de membres du Conseil central. Les pouvoirs du Conseil central sont énumérés à titre non limitatif par l'article 33 c. monn. créd.: il définit la politique monétaire et la politique de crédit de la Banque; il établit les règlements d'application du code de la monnaie et du crédit; il fixe à la lumière de la conjoncture économique les taux de l'escompte et des intérêts des avances de la BDL; il délibère de toutes les mesures touchant les banques. Le conseil central exerce son contrôle sur la BDL. Ainsi, il délibère sur les questions concernant les immeubles ou les droits immobiliers de la BDL, les mainlevées, les saisies immobilières, les oppositions ou inscriptions hypothécaires, etc. Il établit le statut particulier du gouverneur et des sous-gouverneurs prévu à l'article 22 et le statut général du personnel de la BDL. Le Conseil arrête le budget de dépenses de la BDL et y apporte, en cours d'année les modifications nécessaires. Il approuve le projet de rapport annuel que le gouverneur doit adresser au ministre des finances conformément à l'article 117 c. monn. créd. En outre, un commissaire au gouvernement est chargé de veiller sur la stricte conformité dudit conseil aux différentes lois et règlement en vigueur.
- 124 Agrément.** L'exercice de l'activité bancaire et de manière générale de toute activité financière nécessitant des opérations de dépôt, de crédit, ou de change doit obtenir l'agrément préalable du Conseil central de la BDL. En outre, les établissements financiers et bancaires devront demander leur inscription sur les différentes listes établies par la BDL. A défaut, ils ne peuvent exercer lesdites activités. La décision expresse ou tacite de refus d'inscription sur la liste n'est susceptible d'aucun recours. L'agrément est souverainement apprécié par le Conseil central de la BDL, en ce sens qu'il n'est pas obligé d'accorder l'agrément par la simple réunion des conditions requises.
- 125 Interdictions et incompatibilités.** Les agents de la BDL sont engagés sous le régime du droit privé. Il leur est interdit d'adhérer aux partis politiques et de cumuler leur travail à la BDL avec les fonctions parlementaires, municipales, ou celles de "moukhtar", de même qu'il leur est interdit d'occuper des postes de membres de conseil d'administration dans les sociétés. Sont interdites toute rémunération et toute allocation sous une forme quelconque de commissions ou de tantièmes dans les revenus ou les bénéfices de la BDL.
- 126 Exemptions.** La BDL est exemptée de tous impôts, taxes et droits quelconques institués ou pouvant être institués au profit de l'Etat, des municipalités ou de tout autre organisme. Jugé, que la BDL n'est pas soumise à l'obligation de présenter la caution nécessaire lors de l'introduction d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.
- 127 Privilèges.** La BDL a un droit de gage général sur les avoirs et autres valeurs qu'elle détient à un titre quelconque, au nom ou pour le compte de ses débiteurs. Sans préjudice

de toutes dispositions, présentes ou à venir, plus favorables aux créanciers gagistes, la banque est habilitée à réaliser le gage garantissant ses créances selon la même procédure simplifiée sus-mentionnée: ainsi, à défaut de remboursement d'une créance échue, la banque peut, quinze jours après une sommation notariée signifiée au débiteur, nonobstant toute opposition, faire vendre le gage pour recouvrer les sommes qui lui sont dues en capital, intérêts, commissions et frais, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre le débiteur et ou ses garants et ou ses coobligés. La vente sera ordonnée par le président du tribunal de première instance sur simple requête de la banque, sans qu'il y ait lieu d'appeler le débiteur. La banque est désintéressée de sa créance, directement et sans autre formalité sur le produit de la vente (art. 120 c. monn. créd.). Cependant, pour qu'elle puisse bénéficier de cette procédure, la banque doit s'être munie de l'acceptation écrite de l'emprunteur sur cette procédure avant ou au moment de la conclusion du prêt (art. 120 dernier alinéa c. monn. créd.).

**128 Opérations.** La BDL peut se livrer à toutes sortes d'opérations bancaires. Elle peut ouvrir des comptes de dépôts en devises étrangères à vue ou à terme au profit des autres banques ou établissements financiers et de manière générale au profit de toute personne régulièrement autorisée par les lois et règlements en vigueur. Dans ce cas, les titulaires des comptes seront dispensés de toute commission. La BDL versera des intérêts à des taux variant avec l'indice mondial quotidiennement publiés par elle-même. En outre, elle peut accorder divers crédits aux banques et autres établissements financiers et procéder aux opérations d'escomptes des effets de commerce libellés en devises étrangères ou libanaises et émettre des certificats de dépôt au profit de banques et établissements financiers résidents ou non résidents. Le faux portant sur les titres émanant de la BDL comme ceux émanant de toute autre banque est assimilé au faux d'écritures publiques incriminé par l'article 460 c. pén. lib. Certaines opérations sont interdites à la BDL. Ainsi, par exemple, elle ne peut nullement disposer directement ou indirectement de la réserve or, un texte législatif émanant du parlement est nécessaire à cet effet.

**129 Litiges.** L'article 13 alinéa 2 c. monn. créd. répute la BDL commerçante dans ses relations avec les tiers elle exécute et comptabilise ses opérations conformément aux règles et usages commerciaux et bancaires. Jugé, que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître des litiges opposant la BDL à ses employés. Dans ce cas, la BDL emploie à titre d'établissement industriel et commercial, non public, en ce sens que les employés sont embauchés dans les termes du droit privé. Il en résulte que seul le Conseil arbitral de travail sera compétent pour connaître de tels litiges. Dans le même sens, le Conseil d'Etat français décide que: *« Si la banque de France constitue une personne publique chargée par la loi de missions de service public, elle n'a pas le caractère d'un établissement public mais revêt une nature particulière et présente des caractéristiques propres. Au nombre des caractéristiques propres à la Banque de France figure l'application à son personnel des dispositions du code du travail qui ne sont incompatibles ni avec son statut, ni avec les missions de service public dont elle est chargée »*. De même, lorsque la BDL fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse, elle peut valablement au même titre que toute personne physique ou morale saisir les juridictions répressives normalement compétentes.

Selon l'article 13 alinéa 5 c. monn. créd. les tribunaux de Beyrouth sont seuls compétents pour statuer sur tous les litiges entre la banque et des tiers. Cependant, la compétence impérative des tribunaux de Beyrouth ne joue que s'agissant des litiges civils et

commerciaux naissant des rapports de la BDL en sa qualité de commerçante avec les tiers. En revanche, pour les autres litiges, cette compétence ne joue pas. Ainsi, en matière pénale, il y a lieu d'appliquer l'article 9 c. proc. pén. lib. aux termes duquel l'action est portée devant le tribunal du lieu du délit, du lieu du domicile du défendeur ou du lieu de l'arrestation.

A l'inverse, lorsque la BDL agit dans le cadre des missions qui lui sont conférées par l'article 70 c. monn. créd., elle échappe à la compétence des tribunaux judiciaires de Beyrouth. En effet, dans ce cas, elle est considérée non pas comme un commerçant mais comme une véritable puissance publique exerçant le pouvoir réglementaire. Il en résulte que dans ce cas, seule la juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges qui résultent de l'exercice d'un tel pouvoir. Ainsi en est-il des litiges nés des facilités que la BDL peut ou non consentir aux banques en vertu de l'article 99 c. monn. créd. aux termes duquel: « *La banque centrale n'est pas tenue à une obligation de principe de consentir des crédits aux banques. Elle le fait dans la mesure où elle juge que son concours sert à l'intérêt général* ». De même en est-il des litiges nés de la décision de radiation de la liste des banques. Dans tous ces cas, les décisions de la BDL sont considérées comme des actes administratifs exorbitants de droit commun et échappent au contrôle judiciaire.

Service central des risques bancaires. Créé en 1963 en vertu de l'article 147 du Code de la monnaie et du crédit et régi actuellement par l'arrêté n° 7705 du 26 octobre 2000 et ses modifications (v. notamment arrêté intermédiaire n° 12067 du 8 sept. 2015, JO n° 38 du 17 sept. 2015, p. 2534 et n° 12326 du 25 août 2016, JO n° 44 du 8 sept. 2016, p. 2899), le service central des risques assure périodiquement le recensement des crédits consentis au-delà d'un certain seuil par les banques (art. 147 C. monn. créd.), les sociétés financières (art. 179 al. 3 C. monn. créd. et art. 3 du D/L n° 5439 du 20 sept. 1982) et les sociétés de crédit-bail, à chacun de leurs clients.

Diffusés auprès des établissements déclarants, les résultats de cette centralisation leur permettent de connaître l'endettement total, par catégorie de crédits, contracté au Liban par leur clientèle. Ils fournissent également aux autorités monétaires des informations utiles sur la distribution du crédit par établissement déclarant, nature de crédits, secteur d'activité économique et région.

#### *Paragraphe 2 – Commission de contrôle des banques*

**130 Présentation.** Instituée par la loi n° 28/67 du 9 mai 1967, la Commission de contrôle des banques (CCB) est un organe administratif spécial instauré auprès de la BDL laquelle prend en charge ses dépenses. Mais la CCB est indépendante, en ce sens qu'elle n'est pas soumise à l'autorité de la BDL. La CCB a pour mission de vérifier périodiquement et continuellement la conformité de chaque banque opérant au Liban aux divers lois et règlements relatifs tant à la profession qu'à l'activité bancaire. Elle peut demander à toute banque de lui transmettre toutes informations ou documents. Elle peut exercer son contrôle sans aucun préavis. L'article 9 de la loi n° 28/67 lui confie expressément les mêmes pouvoirs de contrôle accordés à la BDL et à son gouverneur en vertu du code de la monnaie et du crédit. A cet effet, elle pourra requérir de la BDL tout renseignement qu'elle juge utile et nécessaire. La CCB peut même s'immiscer dans la politique monétaire ou financière de toute banque et la soumettre à un programme déterminé,

destiné à améliorer sa situation et réduire ses divers frais. Elle prend les décisions à la majorité.

- 131 Composition.** La commission est composée de cinq membres nommés pour cinq ans par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances. Les membres prêtent serment devant le président de la république en s'engageant à remplir loyalement et minutieusement leurs fonctions dans le respect de la loi et de l'honneur.
- 132 Statut des membres.** Les membres de la Commission doivent avoir l'expérience et les qualités morales requises pour l'exercice de leurs fonctions. Sauf le cas de démission volontaire, ils ne peuvent être relevés de leur fonction que pour incapacité physique dûment constatée, infraction aux devoirs de leurs fonctions, violation des lois et règlements ou pour faute grave de gestion. Les membres de la Commission sont tenus de se consacrer exclusivement à leurs fonctions. Leurs fonctions sont incompatibles avec tout mandat législatif, toute fonction publique, toute activité dans une entreprise quelconque ou tout travail professionnel, rémunéré ou non. Il leur est interdit, durant leur mandat, de conserver, de prendre, ou de recevoir un intérêt quelconque dans une entreprise privée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, participation, association, ou simple prêt. Les membres de la Commission sont tenus au secret bancaire de la loi du 3 septembre 1956 et ce, en vertu de l'article 151 c. monn. créd.

*Paragraphe 3 - Haute instance bancaire*

- 133 Présentation.** Instituée par la loi n° 28/67 du 9 mai 1967 auprès de la BDL, la Haute instance bancaire (HIB) s'est substituée à la « Commission des sanctions » prévue à l'article 209 c. monn. créd. C'est un organe administratif à caractère judiciaire, indépendant, dépourvu de personnalité morale. Par conséquent, toute action intentée à l'encontre de la HIB est irrecevable, l'action en justice doit être dirigée à l'encontre de la BDL et les recours relèvent de la compétence du Conseil d'Etat.
- 134 Prérogatives.** La HIB a une double compétence: l'une, relative à l'activité de la BDL et l'autre, relative à la consolidation de la situation bancaire en conformité avec l'article 10 de la loi du 16 mars 1970 lui attribuant le « *pouvoir d'exercer toutes les prérogatives qui lui sont reconnues en vertu de cette loi* ». La HIB a pour mission de sanctionner toute banque qui enfreint ses statuts, les dispositions du code de la monnaie et du crédit ou les mesures édictées par la BDL et chaque fois qu'elle fournit des situations ou des renseignements incomplets ou faux. A ce propos, elle peut prendre à l'encontre de la banque contrevenante différentes sanctions disciplinaires dont: l'avertissement, la réduction ou suspension des facilités de crédit, l'interdiction de certaines opérations ou la limitation de l'exercice de la profession, la nomination d'un contrôleur ou d'un directeur intérimaire, la radiation de la liste des banques et ce, sans préjudice des amendes et sanctions pénales applicables à l'encontre de la banque contrevenante. La décision de radiation est une décision judiciaire immédiatement exécutoire sauf recours devant le Conseil d'Etat. Celui-ci se prononce sur la radiation en vertu d'une décision qui s'impose à la BDL. En revanche, la décision par laquelle le gouverneur de la BDL décide de radier une banque ne constitue qu'une simple formalité d'exécution, elle a pour objet non pas de constituer mais de déclarer la décision préalablement prise par la HIB.

- 135 Composition.** La HIB est composée du gouverneur de la BDL, président, un des vice-gouverneurs choisi par le Conseil central de la BDL, le directeur général des finances, un magistrat ayant exercé pendant au moins 10 ans, nommé par décret après approbation du conseil supérieur de la magistrature, le représentant nommé à la CCB sur proposition de l'association des banques et le président de l'institut national de garantie des dépôts.
- 136 Procédure.** Le gouverneur de la BDL convoque le président de la banque concernée ou à défaut le directeur responsable. Il lui remet une copie du rapport de la CCB transmis au Conseil central et lui fixe une date d'audition devant la HIB. Celle-ci peut, à tout moment, décider d'entendre le président de la banque ou le directeur responsable. Le président de la banque doit apporter ses remarques dans un délai de trois jours, renouvelable sur décision motivée. Si la personne convoquée ne comparaît pas, la HIB peut, suivant le cas, surseoir aux débats, accorder un délai supplémentaire ou continuer la procédure. Quelle que soit sa décision, elle doit être motivée. Si la HIB décide de nommer un directeur intérimaire ou un contrôleur, elle doit lui fixer ses pouvoirs. Les délibérations de l'HIB sont consignées dans des procès verbaux dûment signés par le président et les membres de la Commission et transcrites sur un registre spécial visé par le gouverneur de la BDL. Une copie est transmise au gouverneur. Celui-ci les signe et leur confère par l'effet de la signature le caractère d'originaux. La HIB se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres. Ses réunions ne sont légales que si quatre membres au moins sont présents. Les décisions de la HIB sont prises à la majorité des trois voix au moins. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 137 Mainmise.** Conformément à l'article 23 de la loi 28/67, la HIB peut décider la mainmise sur toute banque si elle estime que sa situation ne lui permet plus de poursuivre ses activités. Ce pouvoir de décision joue tant qu'un tribunal n'a pas rendu un jugement proclamant la cessation des paiements de la banque concernée. Cependant, cette décision ne devient exécutoire qu'après approbation par le conseil des ministres, étant précisé que ces deux décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, administrative ou judiciaire.

## CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE BANCAIRE

Nous évoquerons les règles relatives à l'exercice (Section 1) et à la fin (Section 2) de l'activité bancaire.

### SECTION 1 – EXERCICE DE L'ACTIVITE BANCAIRE

Dans l'exercice de son activité, la banque est soumise à la réglementation propre aux banques (Sous-section 1) et au droit commun (Sous-section 2).

#### SOUS-SECTION 1 - SOUMISSION DE L'ACTIVITE BANCAIRE A LA REGLEMENTATION PROPRE AUX BANQUES

La réglementation proprement bancaire concerne le monopole de l'activité bancaire (Paragraphe 1), l'exclusivité de la profession bancaire (Paragraphe 2), les prises de participation (Paragraphe 3), les placements fonciers (Paragraphe 4), l'émission et la négociation des actions (Paragraphe 5), les ratios imposés aux banques (Paragraphe 6), le contrôle (Paragraphe 7), le secret bancaire (Paragraphe 8), la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Paragraphe 9) et **l'échange de renseignements à des fins fiscales (Paragraphe 10). L'activité bancaire est également soumise à certaines lois américaines dont le « Hizballah Financial sanctions Regulations » du 16 avril 2016 (Paragraphe 11) et la « Foreign account tax appliance act (Fatca) de 2010 (Paragraphe 12). Enfin, l'activité bancaire est soumise à certaines réglementations internationales dont la résolution n° 55/25 des Nations Unies relative à la lutte contre la criminalité transnationale organisée (Paragraphe 13).**

##### *Paragraphe 1 - Monopole de l'activité bancaire*

Le législateur libanais à l'exemple de son homologue français a prévu un double monopole: l'un relatif aux opérations (Sous paragraphe 1) et l'autre relatif aux opérateurs (Sous paragraphe 2).

##### **Sous-paragraphe 1 - Monopole des opérations**

**138 Domaine.** Le législateur français a instauré un monopole portant sur les opérations de banque en général. L'article L 511-5 c. monét. fin. interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. De même, il interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme. L'interdiction portant sur les opérations de banque, le monopole concerne tant la réception de fonds du public, les opérations de crédit, que la mise à disposition de la clientèle des moyens des paiements ou leur gestion c'est-à-dire toutes les opérations de banque (art. L 311-1 c. monét. fin.). Aux termes de l'article 125 c. monn. créd.: « *il est interdit à toute personne physique ou morale n'exerçant pas la profession bancaire de recevoir des dépôts au sens de l'article 123* ». Or, l'article 123 soumet le régime des dépôts à l'article 307 c. com. Celui-ci figurant sous le livre III- Titre V intitulé « *Opérations de banque* » rend la banque propriétaire des dépôts de somme d'argent qu'elle reçoit et l'oblige à restitution. Il en résulte que le législateur libanais limite le monopole bancaire aux seules opérations de réception de fonds du public à titre de dépôt. On peut en déduire, a contrario, que les banques ne bénéficient d'aucune exclusivité ni pour les opérations de crédit, ni pour les opérations de réception de fonds à titre de produit d'emprunts (art. 122 c. monn. créd.), ni

pour les opérations de mise à disposition des moyens de paiement et leur gestion, ni pour les diverses opérations financières. Ce sont là des activités que les banques ont le droit d'exercer mais sans monopole. En effet, l'article 178 c. monn. créd. précise que « *l'objet fondamental* » des établissements financiers est de « *faire des opérations de crédit, de quelque genre qu'elles soient* » et l'article 179 c. monn. créd. ne considère pas comme dépôts au sens de l'article 123 c. monn. créd.: « *les fonds que les établissements financiers se procurent au moyen de leurs transactions avec les autres banques ou les autres établissements financiers ou au moyen de l'émission d'obligations* ». De même, les opérations de crédit restent licites lorsqu'elles sont accomplies par la BDL, le Trésor public, les entreprises d'assurance, les sociétés de bourse, les sociétés de crédit-bail etc., mais uniquement dans la limite de leur objet social.

### **Sous-paragraphe 2 - Monopole des opérateurs**

**139 Banques.** Le législateur libanais a concentré l'exercice de l'activité bancaire entre les mains des banques afin de prévenir toute tromperie du public et a réservé l'exercice de l'activité bancaire aux sociétés offrant les plus grandes garanties financières. Ainsi l'article 126 c. monn. créd. a limité l'exercice de la profession bancaire aux établissements constitués sous forme de sociétés anonymes ou par actions. Le monopole bancaire est assorti de sanctions pénales. Par exemple, l'article 195 c. monn. créd. punit la violation de ses dispositions des peines portées à l'article 655 c. pén. lib. relatif au délit d'escroquerie à savoir un emprisonnement allant de six mois à trois ans et une amende allant de cent mille à un million de livres libanaises. Le texte de l'article 165 c. monn. créd. sanctionne un comportement délictuel autonome de celui de l'article 655 c. pén. dont il n'emprunte que les sanctions. Jugé, coupable d'exercice illégal de la profession bancaire le prévenu qui réalise des opérations de banque à titre habituel en procédant à des transferts de fonds, appartenant à des tiers, entre la Nouvelle-Calédonie et l'étranger, lesquelles ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire d'établissements de crédit ou d'institutions habilitées.

**140 Incompatibilités.** L'article 127 c. monn. créd. prévoit certaines incompatibilités. Ainsi, nul ne peut fonder ou diriger une banque ou être employé par une banque s'il a été condamné depuis moins de dix ans pour des crimes financiers (vol, abus de confiance, escroquerie, etc.) ou s'il a été déclaré en faillite sans être réhabilité depuis dix ans au moins.

### **Paragraphe 2 - Exclusivité de la profession bancaire**

**141 Interdictions.** L'article 152 alinéa 1 c. monn. créd. prévoit: « *Il est interdit aux banques de pratiquer un commerce, une industrie ou une activité quelconque étrangers à la profession bancaire* ». Cette interdiction se justifie par le fait que l'exercice d'activités non bancaires notamment commerciales, nécessite l'investissement de grands capitaux et accroît les risques de gain ou de perte, ce qui compromet sensiblement la solvabilité et la liquidité des banques. Aussi le législateur libanais a-t-il, au même titre que le législateur français, consacré le principe de la séparation de l'activité bancaire des autres activités étrangères à la profession bancaire. Le texte de l'article 152 est rédigé en termes généraux, il vise « toute » activité dans la mesure où elle est étrangère à la profession bancaire.

### **Paragraphe 3 - Prises de participation**

**142 Liberté mesurée.** La banque peut prendre et détenir des participations dans toute entreprise à condition que l'ensemble de ses éléments d'actif représentant ses frais de premier établissement, ses installations, son mobilier, ses investissements immobiliers et ses parts

d'associé ou participations sous quelque forme que ce soit, dans tout établissement quel qu'en soit l'objet, majoré de l'ensemble des crédits consentis, ne dépasse à aucun moment l'ensemble de ses fonds propres (art. 153 c. monn. créd.). L'acquisition des biens immobiliers reste soumise à l'agrément préalable de la BDL; les biens immobiliers inclus dans l'ensemble de ces éléments d'actif ne peuvent être représentés que par des biens agréés par la BDL en vertu d'un règlement spécial établi par le Conseil central (art. 153 al. 2 c. monn. créd.); la banque peut acquérir des parts d'associé ou participations (ou des immeubles) au-delà de la marge autorisée si l'acquisition est faite en recouvrement de créances douteuses ou en souffrance, mais elle doit dans ce cas liquider ces actifs dans un délai maximal de 2 ans, le cas échéant, elle devra se référer à la BDL (art. 154 al. 1 c. monn. créd.). Toute participation dépassant 10% du capital est soumise à l'agrément préalable de la BDL.

- 143 Participation dans les sociétés foncières.** La banque peut participer au capital d'une société foncière anonyme dont l'objet social serait limité à l'acquisition du bien-fonds où se trouve le siège principal de la banque ou à l'acquisition de biens-fonds occupés ou destinés à être occupés par les agences de la banque. Le Conseil central doit au préalable autoriser ladite participation mais aussi ratifier les statuts de la société foncière ainsi que toute modification ultérieure des statuts. En outre, aucune cession des actions de la société n'est possible qu'après autorisation de la BDL. La participation de la banque au capital de la société foncière ne peut être inférieure à 51%.

**Participations financées par la BDL.** Parfois la banque commerciale va pouvoir financer ses participations par un prêt qui lui sera accordé par la BDL. Il en est ainsi lorsque la banque désire prendre des parts dans les sociétés startup (ou jeune pousse) (La société startup est une jeune entreprise innovante à fort potentiel de croissance qui fait souvent l'objet de levée de fonds), les incubateurs d'entreprises (Incubators) ou accélérateurs de startup (Accelerators) (Un incubateur d'entreprises ou un accélérateur de startup est une structure d'accompagnement de projet de création d'entreprise. L'incubateur peut apporter un appui en termes d'hébergement, de conseil et de financement, lors des premières étapes de la vie de l'entreprise) et les sociétés de capital risque/venture capital (Le capital risque est la branche du capital investissement consistant à prendre des participations (généralement minoritaires) dans des sociétés non cotées n'ayant pas encore trouvé leur point d'équilibre. Ne profitant pas d'un résultat positif dégagant des marges, n'étant que difficilement éligibles aux prêts bancaires, ces sociétés en phase de démarrage (startup) doivent obtenir des fonds propres de la part d'investisseurs pour financer leur activité. Les investisseurs en capital risque apportent du capital, leurs réseaux et leur expérience à la création et aux premières phases de développement d'entreprises innovantes ou de technologie considérées comme à fort potentiel de développement et de retour sur investissement). En effet, l'arrêté intermédiaire n° 11512 du 22 août 2013 (JO n° 38, 29 août 2013, p. 3125) régit un tel financement. Une demande est formulée par la banque commerciale à la BDL qui ne l'accepte que sous réserve de la réunion de certaines conditions: Par exemple, la société financée doit être une société par actions libanaise, et ses actions doivent être nominatives; elle ne doit être ni une société financière ni une société off-shore; la banque requérante du prêt doit s'engager à céder ses actions dans un délai maximal de 7 ans sauf prorogation du délai par le Conseil central de la BDL; la participation de la banque ne doit pas, en principe, dépasser 80 % du capital de la société sauf si la banque reconnaît aux propriétaires du projet une option d'achat des actions dépassant les 80 %, etc...

#### *Paragraphe 4 - Placements fonciers*

- 144 Présentation.** Les placements fonciers de la banque sont réglementés par l'arrêté n°7462 du 23 novembre 1999 relatif au règlement des placements et participations fonciers des banques.

La banque commerciale ne peut effectuer de placements fonciers directs qu'après autorisation préalable du Conseil central de la BDL, laquelle n'est accordée qu'après avis favorable de la Commission de contrôle des banques. Au besoin, il faudra produire l'autorisation nécessaire relative à l'acquisition d'un bien-fonds par un étranger.

**145 Dation en paiement de créances en souffrance ou douteuses.** A titre exceptionnel, la banque peut détenir des parts d'associés ou des participations ou des biens-fonds dont la valeur totale dépasse le plafond autorisé à condition qu'ils soient pris à titre de dation en paiement de créances en souffrance ou douteuses. Toutefois, ces actifs doivent être liquidés dans un délai maximal de deux ans (art. 154 c. monn. créd.) sous réserve des dispositions des articles 89 et 147 c. com. lib. et que l'opération ainsi envisagée ne soit pas constitutive d'acte de blanchiment d'argent. Si ce délai ne peut être respecté pour des raisons de force majeure, il y a lieu de se référer à la BDL. Si le Conseil central de la BDL refuse de proroger ce délai, la banque concernée devra constituer une « réserve de biens-fonds à liquider en livres libanaises » sur une période déterminée par le Conseil central à courir de l'année financière au cours de laquelle le délai (de deux ans) de liquidation prend fin et ce, à raison d'un cinquième de la valeur annuelle des fonds. Cette réserve ainsi constituée ne fait pas partie des fonds propres de la banque. La détention temporaire de biens-fonds est exemptée de l'autorisation visée dans la loi sur l'acquisition de droits réels par les étrangers mais elle est soumise à l'autorisation de la CCB qui s'assure que l'acquisition a lieu en dation en paiement de créances en souffrances ou douteuses. L'acquisition temporaire de ces biens-fonds est soumise à une taxe d'enregistrement de l'ordre de 2% du montant de l'évaluation agréée par la BDL après avis de la CCB.

L'obligation de liquider les actifs dans le délai maximal de deux ans est prévu sous peine des sanctions disciplinaires de l'article 208 code monn. créd. Cependant, cette obligation bien qu'impérative n'est pas d'ordre public au sens absolu permettant à toute personne intéressée de se prévaloir de son inexécution. Le législateur a juste doté la BDL du pouvoir de surveiller les banques à cet effet et de prendre les mesures à l'encontre de la banque contrevenante. Il en résulte que l'application de l'article 154 c. monn. créd. reste cantonnée aux relations internes entre la BDL et les banques.

*Paragraphe 5 - Emission et négociation d'actions*

**145.1 Actions au porteur.** Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour les besoins de la transparence, le Conseil des Ministres a promulgué la loi n° 47 du 24 novembre 2015 revêtu du caractère d'urgence portant modification de l'article 26 du Code de commerce libanais (JO n° 48, 26 nov. 2015, p. 3340) prohibant les actions au porteur. En application de la loi n° 47/2015, le gouverneur de la BDL a rendu l'arrêté intermédiaire n° 12194 du 29 février 2016 (JO n° 10, du 10 mars 2016, p. 996) en vertu duquel il a interdit aux banques et sociétés financières d'effectuer toute opération avec des sociétés ou organismes d'investissement dont les actions ou parts sont totalement ou partiellement au porteur ou dont la propriété revient, directement ou indirectement, à des institutions dont les actions ou parts sont totalement ou partiellement au porteur (Art. 1 al. 1).

En outre, la cession d'actions ou de part des banques, sociétés ou organismes d'investissement ne peut être valablement réalisée que s'il est prouvé en vertu d'un document émané du registre du commerce que les statuts sociaux ou le contrat de société contient une clause précisant que les actions des sociétés ou parts des organismes sont

**nominatives et appartiennent, directement ou indirectement, en totalité et de manière permanente à des personnes physiques ou morales dont les actions sont nominatives (Art. 2 arrêt inter. 12194 du 29 févr. 2016).**

- 146 Actions privilégiées ou de priorité.** Sous la condition d'obtenir l'autorisation de la BDL, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de banques libanaises peut décider de la création d'actions privilégiées ou de priorité bénéficiant de certains privilèges ou droits ou préférences déterminés par la même assemblée générale extraordinaire. Les actions de priorité bénéficient de tous les droits énoncés à l'article 105 c. com. lib.: droit au dividende, droit au remboursement du montant nominal de l'action et au partage de l'actif, droit de céder son titre à l'exception du droit de préférence à la souscription lors des augmentations de capital, droits de participer aux débats et de voter aux assemblées générales ainsi que le droit d'être membre au conseil d'administration. Exceptionnellement, les titulaires d'actions de priorité pourront voter et participer aux débats dans certains cas évoqués par la loi n° 308/2001.
- 147 Droits d'option.** Sous réserve de l'agrément de la BDL, l'assemblée générale extraordinaire peut permettre au conseil d'administration de la banque d'accorder à son président, aux membres du conseil d'administration occupant des postes administratifs, aux employés des banques, et à toute personne chargée de sa direction, des droits gratuits d'option leur conférant le droit de souscrire à un nombre déterminé des actions de la banque. Le conseil d'administration doit préciser les conditions dans lesquelles sont conférés les droits d'option ainsi que les dates de leur exigibilité et les délais accordés pour leur exercice et le prix de souscription aux actions. Le droit d'option conféré par le conseil d'administration est incessible. Le bénéficiaire doit exercer ce droit durant le délai fixé sous peine de déchéance. Néanmoins, en cas de décès du titulaire du droit avant l'expiration du délai, le droit sera transmis à ses héritiers ou légataires. Ces derniers disposeront alors d'un délai de six mois à dater du décès pour l'exercer nonobstant le délai initial qui reste pour l'exercice d'un tel droit.
- 148 Agrément.** Parfois, la souscription ou la négociation des actions des banques libanaises est soumise à l'agrément préalable du Conseil central de la BDL; ainsi en est-il par exemple si le souscripteur ou le cessionnaire, de manière directe ou par le biais d'un contrat fiduciaire, acquiert plus de 5% de l'ensemble des actions de la banque ou de l'ensemble des droits de vote revenant à ces actions; si le cessionnaire possédait au moment de la cession 5% ou plus de l'ensemble des actions de la banque ou des droits de vote attachés à ces actions ou si le cédant ou cessionnaire est un membre actuel ou élu du conseil d'administration et ce, quel que soit le nombre de ses actions. Pour l'appréciation des situations exigeant l'agrément, la transmission des actions par succession ou testament n'est pas considérée comme une cession. En outre, l'agrément n'est pas requis s'agissant des actions souscrites par les actionnaires aux augmentations de capital de la banque ou des cessions d'actions de priorité, même si de telles cessions ont lieu par contrats fiduciaires.
- 149 Cotation et achat des actions.** Nonobstant tout texte contraire, il est strictement interdit de coter sur le marché financier les actions de toute banque en formation ou régulièrement inscrite sur la liste de la BDL. De même, il est interdit à toute banque d'acheter toute portion de ses propres actions en vente sur les marchés financiers sauf autorisation du Conseil central de la BDL. A cet effet, le Conseil central peut tenir compte des capacités et compétences des souscripteurs et cessionnaires, matérielle et morale.
- 150 Perte du contrôle ou des droits de vote.** Le Conseil central de la BDL pourra s'opposer à toute cession d'actions à toute banque libanaise pouvant aboutir de manière directe ou

indirecte à la perte, même partielle, par un actionnaire ou un groupement économique du contrôle réel de la banque ou de ses droits de vote.

Les oppositions sont exercées en vertu du pouvoir discrétionnaire du Conseil central et s'imposent impérativement aux banques et actionnaires concernés.

**151 Sanctions.** Toute cession irrégulière effectuée contrairement aux dispositions de la loi n° 308/2001 notamment sans l'agrément de la BDL, est sans effet à l'égard du cessionnaire. Les actions ainsi cédées ou négociées pourront être mises aux enchères ou sur les marchés financiers réguliers pour le compte et sous la responsabilité du cessionnaire. En outre, toute personne qui a participé ou est intervenue de manière intentionnelle ou de mauvaise foi à une telle vente sera punie de six mois à trois ans d'emprisonnement et condamnée à une amende d'un montant allant du montant de l'opération au triple de sa valeur.

#### *Paragraphe 6 - Ratios*

**152 Présentation.** L'article 76 C. monn. créd. donne à la Banque centrale le pouvoir de prendre toutes les mesures qu'elle juge opportune pour maintenir la liquidité bancaire et le volume du crédit en harmonie avec sa mission générale définie à l'article 70 du même code. L'article 174 c. monn. créd., autorise la BDL à faire des recommandations et à mettre en œuvre les moyens tendant à assurer une gestion bancaire saine. Ces recommandations et moyens peuvent être de caractère général ou individuel. Plus particulièrement, la BDL pourra également fixer et modifier, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, les normes de gestion que les banques doivent observer pour se maintenir en état de liquidité et de solvabilité. A titre d'exemple, l'article 175 c. monn. créd. reconnaît à la BDL le pouvoir de fixer périodiquement d'une manière générale ou pour chaque banque séparément, les proportions ou taux qui doivent exister entre les avoirs et les exigibilités ou entre les éléments de ces avoirs et les diverses exigibilités. En fait, il s'agit de rapporter entre certains éléments d'actif et de passif permettant de mesurer les risques courus par les banques. Ces taux sont fixés par le Conseil central de la BDL. Pour leur calcul, l'assiette des fonds propres est prise en compte.

**Réserves obligatoires.** La réserve obligatoire est un dépôt non rémunéré que chaque banque d'un pays (ou d'une zone monétaire) doit effectuer sur son compte courant auprès de la banque centrale dont elle dépend. Les banques doivent constituer ces réserves obligatoires pour des périodes dites de constitution. Leur niveau est calculé sur la base du bilan des banques arrêté avant le début de la période de constitution. Les banques doivent veiller à remplir l'exigence des réserves minimales en moyenne au cours de la période de constitution. Elles ne sont donc pas tenues de détenir chaque jour le montant total des réserves obligatoires sur leur compte courant auprès de la banque centrale. Ce système fonctionne comme une « *soupe* » en permettant aux banques de réagir aux variations à court terme des marchés monétaires, sur lesquels elles se prêtent des liquidités entre elles, en augmentant ou en réduisant les réserves qu'elles détiennent auprès de la banque centrale. Cela contribue à stabiliser le taux d'intérêt que les banques s'appliquent mutuellement pour des fonds à court terme.

L'article 76 C. monn. créd. consacre le principe des réserves obligatoires. Il prévoit que la Banque centrale peut: « *faire obligation aux banques de constituer auprès d'elle des avoirs (réserve minimale) à concurrence d'un pourcentage déterminé de leurs engagements découlant des dépôts et des fonds empruntés, fixé par la « Banque », exception faite de*

*leurs engagements de même espèce envers d'autres banques également tenues de constituer ces réserves* ». L'article 76 fixe le plafond des réserves minimales à 25 % des engagements à vue et à 15 % des engagements à terme. Mais dans ces limites, la banque peut « *imposer des pourcentages différents pour des catégories différentes d'engagements bancaires* ».

Les réserves obligatoires sont règlementées par l'arrêté principal n° 7835 du 2 juin 2001 relatif à « *la réserve obligatoire* » et ses modifications. Il convient de souligner que le dit arrêté exclut de l'obligation des réserves les banques d'affaires et les banques de crédit à moyen et long terme (Art. 3).

**153 Ratio de solvabilité.** Les accords dits de Bâle I ont défini un ratio de solvabilité, dénommé ratio « *Cooke* », qui exigeait que les fonds propres des banques internationales ne soient pas inférieurs à 8% du total de leurs engagements de crédit pondérés. Cet accord a été transposé dans l'Union européenne en 1989 et dans les pays du G10 en 1992. En France, la directive européenne a été intégrée dans la réglementation prudentielle en 1991 et au Liban, en vertu de l'arrêté n° 6939 du 25 mars 1998.

Pour rappel, ce ratio se répartissait en deux composantes: le numérateur, correspondant à la mesure des fonds propres réglementaires, et le dénominateur, mesurant les actifs pondérés par leurs risques. Le ratio d'adéquation des fonds propres devait atteindre au minimum 8%.

En juin 2004, un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres a été adopté par le Comité de Bâle en remplacement du ratio « *Cooke* ». Ce nouveau dispositif, désigné comme l'accord de Bâle II, est entré en vigueur le 31 décembre 2006. Il prévoit une couverture plus complète des risques bancaires, incite les établissements à améliorer la gestion interne de leurs risques et affine la méthode de calcul du ratio de solvabilité (lien avec dico « ratio de solvabilité bancaire »).

En 2010, en réponse à la crise financière, le Comité de Bâle présente la réforme dite de « *Bâle III* ». Cette fois, l'objectif est d'accroître la capacité de résilience (c'est-à-dire la capacité à s'adapter à la conjoncture) des grandes banques internationales. Ces nouveaux accords prévoient notamment un renforcement du niveau et de la qualité des fonds propres et une gestion accrue de leur risque de liquidité. Ces règles ont été transposées en droit communautaire européen par l'intermédiaire d'une directive dite CRD 4 (Capital Requirements Directive 4).

Dans ce contexte, le Comité de Bâle a proposé le relèvement des exigences en fonds propres:

- **Commun Equity Tier 1 (noyau dur des fonds propres de base):**
  - Augmentation du ratio de « *Core Tier One* » de 2 % à 4,5 %.
  - Intégration d'un matelas de sécurité (coussin de conservation / capital conservation buffer) supplémentaire de 2,5 % à horizon 2019.
  - Niveau des fonds propres durs porté à 7 % à horizon 2019.

- Mise en œuvre progressive entre 2013 à 2019.
- **Fonds propres totaux:**
  - Ratio de solvabilité passant de 8 % à 10,5 % (incluant le coussin de conservation).
  - Mise en œuvre progressive entre 2013 et 2019.
- Mise en place à la discrétion du régulateur national d'un coussin de sécurité contracyclique (compris entre 0 % et 2,5 %) en complément du coussin de conservation pour faire face à un risque sectoriel.

Les implications pour les banques ne sont pas négligeables:

- Rétention des profits et limitation des distributions de dividendes pour faire face à des exigences supplémentaires en fonds propres.
- Ciblage d'un niveau de 9 % pour le ratio de « *Core Tier One* » pour faciliter la gestion de la politique de distribution en période de stress.
- Mise en place d'une politique de gestion des fonds propres permettant d'atteindre à moyen terme un ratio de solvabilité compris entre 13 % et 15 % afin d'anticiper d'éventuelles exigences complémentaires au titre du Pilier 2.
- Incitation à se séparer de certains actifs consommateurs de fonds propres, tels que les titres de participation minoritaires (KPMG, Bâle III: Les impacts à anticiper mars 2011).

En application des décisions de Bâle III, la création d'un coussin de conservation a été consacrée dans la réglementation libanaise en vertu de l'arrêté intermédiaire n° 12348 du 30 septembre 2016 (JO n° 52, 3 nov. 2016, p. 3592).

**154 Pondération des risques.** S'il existe plusieurs sortes de risques: risque de placement, risque du taux d'intérêt ou de change la réglementation bancaire libanaise, ne prend en considération que le risque de crédit (défaillance du débiteur). La pondération est calculée selon un coefficient appliqué à chaque catégorie de risque.

**155 Contrôle des grands risques.** Les banques doivent respecter un rapport maximum entre l'ensemble des risques qu'elles encourent du fait d'un même bénéficiaire et le montant de leurs fonds propres et un rapport maximum entre l'ensemble des risques qu'elles encourent du fait de leurs opérations avec des bénéficiaires ayant reçu chacun des concours supérieurs à une certaine proportion des fonds propres nets et ces mêmes fonds propres. Ainsi par exemple, l'ensemble des crédits accordés par toute banque opérante au Liban à une même personne physique ou morale ou à un « groupement lié de débiteurs » ne peut dépasser 20% du montant des fonds propres de la banque. Lorsque le montant du crédit dépasse le taux de 15%, il ne doit en aucune manière franchir la proportion de 8% du montant de l'ensemble des fonds propres de la banque. Ces taux ne s'appliquent pas pour les facilités accordées aux établissements publics et aux crédits garantis par l'Etat.

- 156 Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.** Ce coefficient a pour objet d'éviter les conséquences trop brutales de la suppression de l'encadrement du crédit et le financement des prêts à long terme avec des réserves monétaires. Par exemple, le coefficient des fonds propres en livres libanaises est de l'ordre de 40%. Le coefficient des fonds propres en devises étrangères est de 10%.
- 157 Ratio de liquidité.** Le risque de liquidité est le manque de liquidité afin de faire face aux créances ou encore le fait de ne pas pouvoir vendre un produit à un prix avantageux. Le ratio de liquidité est donc constitué par le rapport entre le montant des avoirs liquides et mobilisables et le montant des engagements à court terme. Par exemple, les banques sont confrontées à ce risque lorsque leurs épargnants retirent davantage d'argent qu'il n'y a de dépôts. Afin d'éviter ce genre d'exposition, le comité de Bâle III a mis en place deux ratios:
- Le LCR (Liquidity coverage Ratio), un ratio de liquidité à court terme qui permet aux banques de résister à une crise de liquidité importante durant un mois. L'objectif est que les réserves de liquidité soient supérieures aux sorties nettes de trésorerie sur un mois.
  - Le NSFR (Net stable funding ratio), un ratio de liquidité à long terme dont l'objectif est que le montant en financement stable soit supérieur au montant de financement stable exigé afin que l'établissement puisse exercer ses activités durant un an dans un contexte de tensions prolongées.

Le ratio de liquidité a été intégré au Liban en vertu de l'arrêté n° 7835 du 2 juin 2001 modifié relatif à la réserve obligatoire. L'article 3 de l'arrêté oblige toutes les banques, exceptées les banques à moyen et long terme, de tenir en permanence auprès de la BDL un taux obligatoire de liquidités indexé sur l'ensemble des obligations nettes en livres libanaises soumises à la réserve obligatoire.

#### *Paragraphe 7 – Contrôle*

- 158 Département de conformité:** L'arrêté principal n° 11323 du 12 janvier 2013 (J.O. n°4 du 24 janvier 2013 p. 287) a créé un département de conformité / compliance unit instauré obligatoirement auprès de chaque banque et société financière. Ce département comporte deux Unités: une Unité de conformité légale dont la fonction est de détecter les risques juridiques et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir et limiter de tels risques, et une Unité de vérification dont la fonction est de s'assurer de l'application des mesures, lois et règlements en vigueur relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (dont les missions sont prédéterminées dans l'arrêté principal n° 7818 du 18/5/2001).

Le département de conformité est indépendant de toute autre activité de la banque ou de la société financière. Ses employés n'ont pas de responsabilité de décision et ne peuvent exercer d'autres activités au sein de la même banque ou société financière. Le département doit bénéficier d'un règlement propre de fonctionnement. Il doit bénéficier de toutes les prérogatives afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées. Le chef du département doit être compétent, honnête, ayant les requis scientifiques, l'expertise et la connaissance suffisante dans les domaines bancaire et financier ainsi qu'une bonne maîtrise des législations et textes bancaires sans qu'il ne soit pour autant chef du

département juridique, sauf agrément du conseil central de la BDL lequel, agrément, est apprécié en fonction du volume et du besoin de la banque ou de la société financière.

**158.1 Agent de succursale.** Conformément à l'arrêté n° 12850 du 11 septembre 2014 (JO n° 40, 25 sept. 2014, p. 3805), les banques doivent doter le département Unité de conformité de deux sections au moins: l'une en charge de contrôler le siège principal et les banques se situant à Beyrouth et l'autre en charge de contrôler les autres branches opérant au Liban. Faute de pouvoir créer ces deux sections, la banque doit proposer à la BDL une autre solution assurant la même efficacité de contrôle, le dernier mot revenant au Conseil central de la BDL (Art. 2 al. 2, arrêté 12850, 11 sept. 2014). Ces deux sections doivent s'assurer de l'application des critères de contrôle des opérations au sein du siège principal et des branches, remettre des rapports mensuels à ce sujet contenant, le cas échéant, les propositions pour assurer une meilleure lutte contre le BCFT. Ces rapports devront être enregistrés auprès de la direction générale (Art. 5, arrêté 12850, 11 sept. 2014).

Conformément à l'arrêté intermédiaire n° 12850 du 11 septembre 2014, chaque branche de banque doit avoir son propre responsable (branch officer) du contrôle des opérations. Ce responsable qui n'est pas le directeur de la branche est désigné parmi les personnes de rang élevé bénéficiant d'une expérience et d'une comble compétence professionnelle et scientifique. Il exerce ses missions de manière indépendante et exclusive (Art. 1.3, arrêté 12850, 11 sept. 2014). Néanmoins, son travail reste soumis à l'évaluation du Chef du département de conformité, lequel, en informe la direction des ressources humaines et la Commission en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (Art. 1.3, arrêté 12850, 11 sept. 2014).

L'agent de succursale doit vérifier le respect par les employés des lois et textes réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et plus particulièrement s'assurer de l'utilisation et remplissage de la fiche know your customer (KYC) s'agissant de tout client. Il doit contrôler les opérations en espèce et les virements et toute autre opération relative au compte dont les opérations effectuées à travers un distributeur automatique de billets ainsi que toute autre opération électronique (non face to face banking). Il doit veiller à ce que les employés prennent conscience des modes de lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme. Il doit informer le Chef du département de conformité ainsi que le chef de l'Unité concernée de toute opération inhabituelle et leur soumettre des rapports périodiques concernant la conformité; ces rapports leur seront soumis directement sans passer par le directeur de la branche (Art. 3/4, arrêté 12850, 11 sept. 2014).

**159 Gouvernement d'entreprise.** Les membres des organes des banques font l'objet d'un contrôle dans le cadre du mouvement dit « gouvernement d'entreprise » (corporate governance) en vertu de l'arrêté n° 9382 du 26 juillet 2005 pour les banques de type conventionnel et de l'arrêté n° 9725 du 27 septembre 2007 pour les banques islamiques. Par exemple, les membres du conseil d'administration doivent être compétents, le conseil d'administration doit délimiter les responsabilités et préciser les modalités de leur mise en œuvre, gérer les affaires de la société avec transparence, etc.

**160 Contrôle comptable.** La banque est tenue de certaines obligations comptables qui ont essentiellement pour objet de faciliter dans les meilleures conditions la surveillance et le

contrôle exercés par la BDL. Les banques doivent tenir une comptabilité distincte pour l'ensemble de leurs opérations faites au Liban. Les comptes doivent être établis sous forme consolidée c'est-à-dire globalement: les agences ou succursales au Liban d'une même banque libanaise ou étrangère forment une entité unique. En outre, l'exercice social des banques doit correspondre à l'année civile. Les banques doivent établir des comptes annuels, arrêtés au 31 décembre, comprenant un bilan et un compte de pertes et profits, ainsi que toutes autres situations périodiques, comptables ou statistiques, qui leur seront demandées par la BDL, dans les conditions, formes et délais décidés par celle-ci (art. 146 c. monn. créd.). Elles doivent également fournir à la Banque, au sujet des documents visés par l'article 146 c. monn. créd. tous renseignements, éclaircissements et justifications que celle-ci leur demandera.

La BDL peut demander aux directeurs responsables des banques, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, tous renseignements, éclaircissements ou justifications supplémentaires, et elle leur en demande la confirmation par écrit sous leur responsabilité personnelle. Le gouverneur de la BDL a le droit, s'il le juge nécessaire, de décider une vérification plus poussée par ses contrôleurs, dans ce cas les directeurs responsables de la banque ou des banques en question devront mettre à la disposition des contrôleurs, les documents qui leur permettent d'accomplir leur mission et de présenter un rapport circonstancié (art. 149 c. monn. créd.). Le contrôle des banques est confié à un département de la BDL distinct et indépendant des autres départements et rattaché directement au gouverneur. La banque doit publier ses bilans et ses situations périodiques et ses comptes de pertes et profits selon les normes fixées par la BDL afin de mieux renseigner le public et de protéger l'épargne.

**161 Contrôle des crédits accordés aux administrateurs ou actionnaires.** L'octroi de crédits aux administrateurs des banques, leurs actionnaires et membres de famille est strictement réglementé par l'article 152 c. monn. créd. et l'arrêté n° 7776 du 21 février relatif aux opérations de crédit, placements, participations et associations. Les crédits doivent faire l'objet d'une autorisation de principe préalable de l'assemblée générale des actionnaires, qui indiquera au moins la limite maximale des crédits susceptibles d'être accordés à chaque personne. Le conseil d'administration et les commissaires de surveillance doivent rendre compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires des conditions d'octroi de ces crédits et de l'exécution de ces conditions. L'autorisation de cette assemblée doit être renouvelée, s'il y a lieu, chaque année. L'octroi de chaque crédit fera l'objet d'une autorisation expresse du conseil d'administration en spécifiant le montant et les conditions. Les crédits doivent être couverts par des sûretés réelles, par une garantie bancaire ou par la garantie d'un établissement financier enregistré au Liban et agréé par la CCB.

**162 Ressources subordonnées.** Les ressources subordonnées sont régies par les dispositions de l'arrêté modifié n° 6830 du 6 décembre 1997. Elles se composent des prêts subordonnés, des obligations subordonnées et des bénéfiques réévalués. Le prêt subordonné est celui qui est accordé à la banque par les actionnaires ou autres, stipulant, en cas de cessation définitive des paiements ou en cas de liquidation, que les prêteurs ne pourront être remboursés qu'après le désintéressement de tous les déposants et autres créanciers de la banque. La banque commerciale ne peut valablement avoir des ressources subordonnées qu'après l'accord du Conseil central de la BDL. Les obligations subordonnées sont celles émises par la banque mais dont le recouvrement n'a lieu que dans les mêmes conditions de restitution des prêts subordonnés sus-mentionnés. Ces obligations doivent également être préalablement autorisées par le conseil central.

**163 Emploi des ressources.** La décision d'emploi des ressources de la banque dans n'importe quel domaine (crédits, participations, placements fonciers, etc.) doit être préalablement agréée par une ou des commission(s) spécialisée(s) spécialement créée(s) à cet effet et opérant suivant un règlement établi par le conseil d'administration de la banque concernée ou par la branche de la banque étrangère. Les ressources internes d'une banque commerciale représentatives de ses frais de premier établissement, ses installations, son mobilier, ses placements fonciers, ses parts sociales ou actions qu'elle détient dans tout établissement quelque soit son objet, en plus de la totalité des crédits accordés aux membres du conseil d'administration, aux chargés de la gestion, aux grands actionnaires et aux membres de leur famille, ne peuvent d'aucune manière à n'importe quel moment dépasser l'ensemble des fonds propres (**Voir arr. interm. n° 11716 du 6/3/2014 ; art. 153 c. monn. créd.**).

**163-1 Contrôle de l'application des modalités de réalisation des opérations bancaires et financières avec les clients.** L'article 5 de l'arrêté n° 11947/2015 du 12 février 2015 a créé une Unité chargée de contrôler l'application des modalités de réalisation des opérations bancaires et financières avec les clients. Cette Unité est liée administrativement au directeur-général. Elle est indépendante de l'exécution proprement dite des opérations. Ses missions sont les suivantes:

- **participer à la mise en place de la politique de réalisation des opérations bancaires et financières avec les clients, et des mesures de sa mise en œuvre.**
- **examiner les annonces, brochures et formulaires des contrats et des relevés de comptes ainsi que tout autre document préalablement à leur présentation aux clients et y apporter tout complément ou recommandation nécessaire à leur clarté et transparence, et à leur conformité avec les dispositions du présent arrêté n° 11947/2015 et aux textes réglementaires émanés du gouverneur de la Banque du Liban et de la Commission de contrôle des banques.**
- **participer à l'élaboration d'un résumé clair, transparent, et facile, des principales caractéristiques et conditions des services et produits (key facts statements); ce résumé devant être remis au client contre signature.**
- **participer à l'élaboration des programmes d'éveil et d'éducation des clients.**
- **réceptionner les requêtes des clients, les étudier, et donner un avis à leur sujet:**
- **notifier le client du résultat de la requête qu'il présente.**
- **proposer des programmes de stage aux employés et participer à leur élaboration afin de les éduquer et les familiariser avec la manière de traiter avec les clients et, à ce propos, présenter les explications nécessaires s'agissant des caractéristiques des services et produits et les risques qui en résultent et s'ils correspondent ou non aux besoins du client.**
- **présenter des rapports périodiques au moins trimestriel au directeur-général, directement, à propos des requêtes des clients, leur nature, les moyens de leur traitement, leur résultat, les propositions des démarches à effectuer afin de faire évoluer les modes de réalisation des opérations bancaires et financières. Et, à ce propos, informer immédiatement le directeur-général des requêtes fondamentales, et**

**déliçates, de nature à exposer la banque ou l'institution financière à des risques élevés de réputation ou à des grandes pertes financières et, dans ce cas, envoyer une copie au conseil d'administration.**

### *Paragraphe 8 - Secret bancaire*

**164 Secret bancaire et secret professionnel.** Le secret bancaire est à distinguer du secret professionnel. Celui-ci est évoqué dans l'article 579 c. pén. lib. ainsi rédigé: « *Quiconque ayant à raison de son état, de sa fonction, de sa profession ou de son art, connaissance d'un secret, le révélera sans juste motif, ou bien l'utilisera à son profit personnel ou au profit d'un tiers sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende ne dépassant pas quatre cent mille livres libanaises si le fait est susceptible de causer un préjudice même moral* ». Ce texte souffre de certaines lacunes: la révélation d'un secret, de tout secret, est autorisée par la loi dans la mesure où elle est faite pour juste motif; la notion de juste motif, n'étant pas explicitement définie par le législateur, son appréciation est laissée au pouvoir souverain des tribunaux; la violation du secret n'est répréhensible que dans la mesure où elle cause un préjudice matériel ou moral; par conséquent, la divulgation de tout secret est possible tant qu'elle ne cause pas de préjudice. De même, ce secret ne fait pas obstacle aux saisies-arrêts entre les mains de la banque. Il ne dispense pas le banquier de témoigner en cas de poursuite pénale contre le client. Il ne l'empêche pas de révéler certaines informations sur une opération déterminée en cas de litige entre lui et son client. Il n'est pas opposable aux agents du fisc, etc. Egalement, le secret professionnel ne vise que les faits parvenus à la connaissance d'une personne dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction aux actes de laquelle, la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel ou dans le cas où les mêmes faits lui ont été confiés sous le sceau du secret en raison d'une semblable profession ou fonction. Surtout, la levée du secret professionnel n'emporte pas levée du secret bancaire. La nécessité d'un secret spécifique à l'activité bancaire s'est faite sentir. Le législateur libanais a répondu aux diverses attentes en promulguant la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire consacrant son autonomie par rapport au secret professionnel.

Nous examinerons, tour à tour, le domaine du secret bancaire (Sous-paragraphe 1), les conditions de sa levée (Sous-paragraphe 2), et les sanctions de sa violation (Sous-paragraphe 3).

#### **Sous-paragraphe 1 - Domaine du secret bancaire**

**165 Secret absolu.** L'article 2 de la loi du 3 septembre 1956 prévoit que: « *Les directeurs et employés des banques ainsi que toutes les personnes qui ont connaissance, de par leur qualité ou leur fonction, par un moyen quelconque, des livres, des opérations et de la correspondance bancaire, sont tenus au secret absolu, en faveur des clients de ces banques et ne peuvent divulguer, à qui que ce soit, individu ou autorité publique administrative, militaire ou judiciaire, les noms des clients, leurs avoirs, et les faits dont ils ont connaissance, qu'avec l'autorisation écrite du client ou de ses héritiers ou légataires ou au cas où il serait déclaré en faillite, ou en cas de litige entre le client et la banque né de relations bancaires* ». Il en résulte que le secret est absolu parce qu'il s'impose à toute personne en rapport avec le secteur bancaire au profit de tout client et s'agissant toute opération bancaire. En outre, les dérogations au secret bancaire sont d'interprétation stricte.

## 1- Débiteurs du secret

- 166 Personnes physiques.** L'obligation au secret bancaire concerne les directeurs et employés de toute banque constituée au Liban sous forme de société anonyme et de succursale de banque étrangère dûment agréées, ainsi que toutes les personnes qui ont connaissance, de par leur qualité ou leur fonction, par un moyen quelconque, des livres, des opérations et de la correspondance bancaire.
- 167 Succursales des banques libanaises à l'étranger.** Le législateur libanais soumet les succursales des banques étrangères – au même titre que les banques constituées au Liban – au secret bancaire. Cependant, il n'a pas évoqué la situation des succursales des banques libanaises à l'étranger. Aussi la question se pose de savoir si le secret bancaire s'applique aux diverses opérations effectuées à l'étranger, par une banque libanaise ou effectuées au Liban par une banque étrangère? S'il est évident que le secret bancaire de la loi du 3 septembre 1956 s'applique à cette dernière hypothèse en vertu du principe de territorialité, force est de constater que la première hypothèse donne lieu à des difficultés: d'une part, dans l'optique du client, le banquier libanais reste tenu par la loi du 3 septembre 1956 alors que les autorités étrangères peuvent avoir un autre point de vue; et d'autre part, l'atteinte au secret à l'étranger dans la mesure où elle portera atteinte à la banque concernée peut rejaillir sur la banque au Liban.

## 2- Faits sous secret

- 168 Délimitation.** Le secret bancaire couvre les noms des clients, leurs avoirs, tous les faits dont prennent connaissance les directeurs, employés et toute autre personne, de par sa qualité ou sa fonction quels que soient les moyens utilisés à cet effet. La généralité des « faits » couverts par le secret implique qu'il faille entendre ce terme au sens large. Ainsi, tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au client, quelle que soit son importance ou même s'il est dépourvu de toute importance, se trouve sous le sceau du secret. Plus particulièrement, le secret concerne les dépôts et les coffres-forts numérotés ou non. Dans ce dernier cas, l'obligation au secret est renforcée: l'identité du client ne doit alors être connue que du directeur de la banque ou du mandataire de ce dernier autorisé de manière spéciale pour procéder à de telles opérations.
- 169 Comptes débiteurs.** Sont couverts par le secret les comptes débiteurs au même titre que les comptes créditeurs. Il en résulte que, la banque n'est pas obligée de déclarer la créance qu'elle a sur son client débiteur décédé.
- 170 Recto-verso du chèque.** La question se pose de savoir si le client peut demander une photocopie du recto-verso d'un chèque déposé auprès de sa banque? La réponse est controversée. Pour certains, ces informations volontairement portées sur le chèque par le bénéficiaire, ou en ce qui concerne l'endos par la banque, sont intrinsèques au mécanisme du paiement; le secret bancaire destiné à protéger prioritairement le tireur ne peut lui être opposé à l'appui d'un refus de communication d'un titre dont il est l'émetteur voire le propriétaire. Et il n'y a pas violation de secret bancaire à l'égard du bénéficiaire, dès lors que l'émission du chèque postule son encaissement et son retour à la banque tiré, prise en qualité de mandataire du tireur, auquel aucune confidentialité, à raison de l'exécution du mandat, ne peut être opposée. La chambre commerciale de la cour de cassation estime en se basant sur l'article L. 511-33 c. monét. et fin. et les articles 9 et 10 c.civ. et 11 c. proc.civ. que la banque, en divulguant les informations figurant au verso des chèques, porte atteinte au secret dû aux tiers

bénéficiaires de ces titres, le secret professionnel auquel est tenu un établissement de crédit constituant un empêchement légitime opposable au juge civil. Néanmoins dans un arrêt récent du 11 octobre 2011, elle considère que la production, à la demande des tireurs, en copie recto-verso de chèques peut être ordonnée sans que les règles du secret bancaire puissent être invoquées lorsque ces tireurs reprochent aux banquiers présentateur et tiré de ne pas avoir vérifié les endossements frauduleusement opérés. Ainsi la Haute cour estime que le secret bancaire protège non seulement le tireur, mais aussi les bénéficiaires d'un chèque.

### 3- Bénéficiaires du secret

- 171 Client.** L'article 2 de la loi de 1956 pose la règle selon laquelle le secret bancaire est édicté en faveur de client. Le client de la banque est en principe le seul titulaire du compte de son vivant. La notion de client n'est précisée ni par la loi uniforme ni par la législation nationale et a soulevé une importante controverse. La question était de savoir si elle était subordonnée à la permanence et à l'antériorité des relations. Par un arrêt du 18 octobre 1983, le Conseil d'Etat libanais a posé la règle selon laquelle le client est toute personne entrant en rapport avec une banque établie au Liban ne serait-ce que par une seule et unique opération. La simple ouverture d'un compte ou la réalisation d'une opération de caisse faites avec le banquier révèle la notion de client. La question s'est posée de savoir si la maison mère d'une succursale de banque étrangère installée au Liban bénéficie de la loi sur le secret bancaire? Dans son arrêt précité du 18 octobre 1983, le Conseil d'Etat libanais décide que la succursale est considérée en droit libanais comme une banque autonome indépendante de la maison mère, que toute opération effectuée entre la maison mère et sa succursale libanaise est constitutive d'opération de banque, et que, par conséquent, la maison mère bénéficie du secret bancaire opposable au ministère des finances.
- 172 Héritiers.** Les héritiers du titulaire d'un compte individuel bénéficient du secret bancaire. En effet, l'héritier n'est pas un tiers, il continue la personne du défunt. Par conséquent, on ne peut lui opposer le secret bancaire. Il en résulte que le droit indivis de l'héritier demeure existant sur chaque élément de la succession dont notamment les comptes et toutes opérations effectuées avec la banque. Jugé, que l'urgence est justifiée par le droit de l'héritier d'accéder aux différents comptes de son de cujus à peine de souffrir un dommage résultant du risque de la perte desdits comptes. Il en résulte que l'héritier peut valablement saisir le juge des référés afin d'enjoindre à la banque dépositaire de lever le secret sur les comptes de son de cujus.
- 173 Co-titulaire.** Le secret bancaire est prévu dans l'intérêt des co-titulaires d'un même compte joint. En effet, l'article 3 de la loi libanaise du 10 décembre 1961 relative au compte joint énonce: « *En cas de décès de l'un des titulaires du compte-joint, le ou les co-titulaires disposent de la totalité dudit compte, qu'ils peuvent faire fonctionner librement. Dans ce cas, la banque n'est tenue de fournir aucun renseignement aux héritiers du titulaire décédé, sauf clause contraire, expressément prévue au contrat de compte-joint. Le texte de cet article doit être reproduit littéralement dans le contrat* ». Si en matière de compte ordinaire, les héritiers du titulaire décédé du compte ont le droit d'accéder à toutes sortes d'information concernant ledit compte et les opérations du décédé, en revanche, les droits du co-titulaire ne se transmettent pas à ses héritiers mais au co-titulaire survivant et ce, de manière absolue. Par conséquent, il est strictement interdit à la banque de divulguer toute information aux héritiers du co-titulaire décédé sauf clause contraire insérée dans le compte au moment de son ouverture. Ainsi, la loi permet aux co-titulaires du compte joint d'échapper aux règles impératives de la dévolution successorale et donne la possibilité à l'un deux d'hériter de l'autre sans qu'aucun impôt puisse être perçu sur la succession.

**174 Légataire.** Le bénéficiaire peut être également le légataire. Il en résulte que la banque ne peut pas opposer aux légataires le secret bancaire quelle que soit sa part dans la succession.

**175 Banque et actionnaires.** Ni la banque dépositaire ni les actionnaires (**c'est-à-dire les associés porteurs d'actions nominatives**) ne bénéficient du secret bancaire.

#### 4- Incidents du secret

**176 Opposabilité du secret.** Le secret a un effet « erga omnes ». Il est opposable au fisc chaque fois que la divulgation de toute information aboutit à la révélation de l'identité, des opérations, ou de tout fait concernant le client. Toute banque placée sous le régime de ce secret doit s'abstenir des déclarations imposées par les lois fiscales quand elles nécessiteraient la révélation de l'identité et des opérations d'un client. Elle doit refuser de se prêter aux investigations du fisc entraînant une telle révélation. Jugé que la loi sur le secret bancaire est un texte spécial auquel aucune dérogation ne peut être apportée qu'en vertu d'un texte spécial expresse, que nonobstant tout texte contraire, les textes d'ordre général soumettant divers documents au contrôle fiscal n'ont pas pour effet de réduire le champ d'application du secret bancaire. Le secret bancaire est également opposable à toutes les autorités judiciaires, répressives ou militaires, hors les cas de faillite ou de procès entre le client et la banque. Par conséquent, il fait obstacle aux saisies-arrêts entre les mains de la banque, à la production de ses livres et à sa déposition comme témoin.

**177 Saisie.** Aux termes de l'article 4 de la loi relative au secret bancaire: « *Aucune saisie ne peut être pratiquée sur les fonds et les avoirs déposés auprès des banques, visés à l'article 1, sans autorisation écrite de leurs titulaires* ». En réalité, l'article 4 ne frappe pas les fonds et avoirs déposés auprès des banques d'une insaisissabilité de principe, il permet aux banques entre les mains de qui est pratiquée une saisie de ne pas informer le saisissant de l'existence ou non des fonds saisis et d'exiger l'autorisation du titulaire pour la levée du secret. Une fois le problème du secret réglé, la saisie sera pratiquée sur le solde du compte courant et sur les coffres-forts.

#### Sous-paragraphe 2 - Levée du secret

**178 Levée par les bénéficiaires.** De prime abord, il convient d'observer que les cas de levée du secret bancaire sont d'interprétation stricte et énumérés à titre limitatif. Cela dit, le secret peut être volontairement levé par le bénéficiaire titulaire du compte, les héritiers ou légataires des clients de la banque. Le secret bancaire n'est donc pas d'ordre public et le client peut valablement délier le banquier de son secret à condition que sa renonciation au secret soit libre et éclairée. Dans ce cas, le client ne pourra plus reprocher à la banque la violation d'un secret qu'il a au préalable volontairement levé. La levée du secret doit être formulée par écrit et être stipulée au préalable dans tout genre de contrat et ne peut être retirée que du commun accord de toutes les parties contractantes. Dans ce cas, la banque doit donner les informations requises. Son refus sera abusif et justifiera la saisine du juge des référés.

**179 Litiges avec la banque.** En vertu de l'article 2 de la loi bancaire, le secret bancaire est valablement levé en cas de litige entre la banque et son client né de relations bancaires. La banque ne saurait se prévaloir du secret bancaire pour ne pas communiquer des documents qui lui sont demandés, non en sa qualité de tiers confident, mais en celle de partie au procès intenté contre elle par les bénéficiaires de secret invoqué. Mais encore faut-il qu'elle soit en possession des informations requises. La banque se trouve libérée du secret bancaire et

retrouve le droit de saisir les biens et fonds déposés par le client auprès de ses guichets dans les termes du droit commun.

**180 Correspondance bancaire.** Les banques pourront toujours échanger entre elles certains renseignements mais placés sous secret absolu en ce qui concerne les comptes débiteurs de leurs clients et ce, en vue de sauvegarder la sécurité de placements.

**181 Fusion des banques.** Conformément à l'article 6 de la loi 192/1993 relative à la fusion des banques reconduite par la loi n° 675 du 14 février 2005, en dépit de tout texte contraire, et sans que ne lui soit opposable le secret bancaire de l'article 151 c. monn. créd. (qui renvoie à la loi du 3 septembre 1956), la BDL poursuit directement les responsables de la banque absorbée devant les juridictions compétentes en cas de violation des lois et règlements en vigueur, notamment les articles 166 et 167 c. com. c'est-à-dire en cas d'actes frauduleux ou de simples fautes de gestion.

**182 Enrichissement illicite.** Le secret sera levé au cas où le client fait l'objet d'une action d'enrichissement illicite introduite en application de la loi n°154 du 27 décembre 1999.

**183 Levée par l'instance spéciale d'investigation.** Suivant une procédure examinée plus bas, l'instance spéciale d'investigation peut décider la levée du secret bancaire lorsqu'elle a un soupçon de ce que les fonds proviennent d'un acte de blanchiment de capitaux ou de terrorisme.

### **Sous-paragraphe 3 - Sanctions du secret bancaire**

**184 Autonomie de la sanction pénale.** Aux termes de l'article 8§1 de la loi du 3 septembre 1956: *« Toute violation intentionnelle des dispositions de la présente loi rend son auteur passible d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement, le commencement d'exécution est passible de la même peine »*. Il en résulte que la loi institue le délit propre de violation du secret bancaire. Celui-ci se réalise par la réunion de l'élément matériel de la divulgation et de l'élément intentionnel: le délinquant doit avoir voulu divulguer les informations en connaissance de cause. La loi n'exige pas qu'il ait mesuré les conséquences d'une telle divulgation. Le législateur libanais sanctionne tant le commencement d'exécution que la divulgation du secret proprement dite. Le secret étant prévu dans l'intérêt des personnes sus-visées, l'action publique ne peut être mise en mouvement à l'initiative du ministère public. Cette action est expressément réservée par l'article 8 alinéa 2 de loi du 3 septembre 1956 à la partie lésée c'est-à-dire au bénéficiaire du secret, mais celui-ci ne peut se prévaloir de la violation du secret bancaire pour la première fois devant la Cour de cassation en effet, il est considéré comme ayant renoncé à son droit de s'en prévaloir.

**185 Responsabilité pénale de la personne morale.** L'article 212 alinéa 2 c. pén. lib. consacre expressément la responsabilité pénale des personnes morales. Il en résulte que la banque peut être pénalement sanctionnée. Ainsi, si l'auteur personne physique de la violation du secret demeure inconnu, il n'en demeure pas moins que la banque répondra personnellement de la violation du secret.

### **Paragraphe 9- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

**186-199 Présentation.** Le législateur libanais s'est intéressé à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (BCFT) en 2001 en vertu de la loi n° 318/2001

du 20 avril 2001 modifié par la loi n° 547 du 20 octobre 2003 et en vertu de l'arrêté n° 7818 du 18 mai 2001 plusieurs fois modifié qui a posé le premier règlement de « *contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* ». Désormais, la matière est régie par la loi n° 44 du 24 novembre 2015 revêtue du caractère d'urgence relative à « *la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » (JO n° 48, 26 novembre 2015, p. 3313). En outre, le Liban coopère dans la lutte contre le blanchiment à travers le GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux. Le Gafi est un organisme inter gouvernemental regroupant 26 pays, la Commission européenne et le Conseil de coopération du GOLFE. Il décide des mesures relatives à la lutte contre le blanchiment et dénonce les pays et territoires qualifiés de « non coopératifs », il dévoile les lacunes de leur système juridique et différents obstacles à la lutte contre le blanchiment).

**188 Capitaux illicites.** L'article 1 de la loi n° 44/2015 définit les capitaux illicites comme les avoirs, matériels ou immatériels, mobiliers ou immobiliers, dont les titres et documents légaux qui constatent un droit de propriété ou toute part dans ces avoirs, résultant d'une commission ou d'une tentative de commission sanctionnée ou d'un acte de complicité commis au Liban ou à l'extérieur dans l'un des délits sous-mentionnés:

- Culture, fabrication, commercialisation illicite, suivant les lois libanaises, de drogues et de substances psychotropes.
- Participation à des associations illicites dans l'intention de commettre des crimes et des délits.
- Terrorisme tel que défini par les dispositions des lois libanaises.
- Financement du terrorisme, des actes terroristes et des actes qui y sont liés (voyage, organisation, formation, recrutement, ...) ou financement des individus ou organisations terroristes tels qu'ils sont définis par les dispositions des lois libanaises.
- Trafic d'armes.
- Enlèvement par les armes ou par tout autre moyen.
- Exploitation des informations privilégiées, divulgation des secrets, et obstruction à la liberté des ventes aux enchères et spéculations illicites.
- Incitation à la débauche, atteinte à l'éthique et à la morale publique à travers des bandes organisées.
- Corruption dont le bakchich, l'échange d'influence, le recel, l'exploitation de la fonction, l'abus de pouvoir et l'enrichissement illicite.
- Vol, abus de confiance et recel.
- Escroquerie dont la faillite frauduleuse.
- Faux de documents et des titres publics et privés dont les chèques, cartes de crédit en tout genre et falsification des devises et timbres et les documents - timbre.

- **Contrebande telle que définie par les dispositions du code des douanes (libanais).**
- **Contrefaçon et commercialisation frauduleuse des produits.**
- **Piratage portant sur les navigations aérienne et maritime.**
- **Traite des personnes et contrebande des immigrants.**
- **Exploitation sexuelle dont celle des enfants.**
- **Crimes de l'environnement.**
- **Chantage.**
- **Meurtre.**
- **Évasion fiscale telle que définie par les lois libanaises.**

**Acte de blanchiment des capitaux. L'article 2 de la loi n° 44/2015 définit l'acte de blanchiment des capitaux comme tout acte accompli avec l'intention de:**

- **Cacher l'origine exacte des capitaux illicites ou en donner une justification mensongère, par tout moyen, en sachant que les capitaux objets de l'acte sont illicites.**
- **Virer, transporter, substituer, investir les capitaux afin d'acheter des biens mobiliers ou immobiliers, ou accomplir des opérations financières afin de cacher ou déguiser l'origine illicite des dits capitaux ou dans l'intention d'aider une personne impliquée dans la commission de l'un des crimes mentionnés dans l'article 1 de la loi ou l'aider à échapper aux poursuites en sachant que les biens objets de l'acte sont illicites.**

**Cette définition libanaise s'inscrit dans la droite ligne des dispositions de l'article 6 de la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale du 18 décembre 2001 que le Liban a ratifiée en vertu de la loi n° 680 du 24 août 2005 (JO n° 37 du 27 avril 2005, 4062s):**

**Article 6. Incrimination du blanchiment du produit du crime**

**1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:**

- a) i) **À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;**
- ii) **À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;**

- b) Et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:
- i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
  - ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

**Indépendance du crime.** Le crime de blanchiment des capitaux est un crime indépendant qui ne nécessite pas une condamnation dans un (autre) crime principal. De même, la condamnation de l'auteur principal d'un crime ne fait pas obstacle à sa poursuite pour blanchiment des capitaux notamment en cas de différence entre les éléments criminels (Art. 2.2 L. 44/2015).

**Financement du terrorisme.** Il convient de signaler qu'une nouvelle définition plus large du financement du terrorisme a été consacrée en vertu de la loi n° 77 du 27 octobre 2016 (JO n° 52, 3 nov. 2016, p. 3473) modifiant les dispositions de l'article 316 bis du Code pénal libanais. Désormais cette notion englobe:

- toute personne qui finance ou tente de financer, intervient intentionnellement et par tout moyen, directement ou indirectement, ou participe au financement du terrorisme ou des actes terroristes, ou finance un terroriste ou des organisations terroristes ou des actes qui y sont liés dont la mise à disposition ou la collecte de biens meubles ou immeubles, d'une source licite ou illicite, peu importe que les biens aient été ou non utilisés et peu importe que l'acte terroriste ait été ou non commis au Liban ou à l'étranger (Art. 316 bis alinéa 1).
- le voyage ou la tentative de voyage, le recrutement, la planification, la préparation, l'organisation, la facilitation, la participation, la fourniture ou l'acquisition de formation, et tout autre acte qui y est lié dans l'intention d'effectuer des actes terroristes sans besoin que ces actes soient liés à un acte terroriste déterminé (Art. 316 bis alinéa 2).

L'article 316 bis sanctionne les personnes accomplissant l'un des actes sus-mentionnés par les travaux forcés affectés d'une peine minimale de 3 ans et d'une peine maximale de 7 ans et d'une amende ne dépassant pas trois fois les sommes payées. L'article 316 précise que l'application de ces sanctions n'empêche pas l'application des peines visées dans les articles 212 à 222 inclus du Code pénal (les articles 212 à 222 évoquent les peines appliquées aux différents aspects de l'association criminelle).

**Sanctions des crimes.** L'article 3 de la loi n° 44/2015 punit toute personne qui a commis, tenté de commettre, instigué, facilité, intervenu ou a été complice:

- d'un acte de blanchiment des capitaux, d'une peine d'emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende qui ne peut excéder le double de la somme objet de l'opération de blanchiment:
- d'acte de financement de terrorisme ou des actes qui y sont liés, des peines visées dans les articles 316 bis et 212 à 222 inclus du code pénal (Ces articles prévoient une peine d'emprisonnement de 3 mois à 7 ans selon l'acte incriminé).

**Obligations des établissements financiers. Pour assurer une pleine efficacité de la loi n° 44/2015, son article 4 oblige les établissements financiers [banques, sociétés de crédit-bail, sociétés émettant ou commercialisant des cartes de paiement ou de crédit, établissements effectuant des opérations de virement électronique, établissements de change, sociétés d'intermédiation financière, organismes de placement collectif, ainsi que tout établissement soumis à l'agrément ou au contrôle de la Banque du Liban] à respecter les différents lois ainsi que les textes réglementaires édictés par la Banque du Liban. Il les soumet, précisément, aux obligations suivantes:**

- 1- Appliquer au client permanent, la procédure de la diligence raisonnable -due diligence- (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ou ayant une entité juridique spéciale) dans la vérification de son identité, sur la base de titres, informations, ou mentions fiables.**
- 2- Appliquer au client de passage, la procédure de la diligence raisonnable dans la vérification de son identité si l'opération ou la série d'opérations effectuées dépasse la somme fixée par la Banque du Liban.**
- 3- Déterminer l'identité du titulaire du droit économique et prendre les mesures nécessitées par la vérification en se basant sur les titres, informations, ou mentions fiables.**
- 4- Garder les photocopies des documents relatifs à toutes les opérations, informations, mentions ou photocopies des titres relatifs à l'identité des clients et ce pour une période de cinq ans minimum à courir à dater de l'accomplissement des opérations ou de la fin de la relation, en tenant compte de la période la plus longue.**
- 5- Effectuer un contrôle continu et revoir les relations avec les clients.**
- 6- Appliquer les procédures évoquées dans les alinéas 1 à 5 sus-visés aux clients permanents et de passage en cas de doute sur l'exactitude ou l'opportunité des informations données par ces derniers s'agissant de leur identification, ou en cas de doute sur l'existence d'un blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme et ce, abstraction faite de tout plafond ou exceptions qui pourraient limiter l'application de ces procédures.**
- 7- Tenir compte des indices qui indiquent l'existence éventuelle d'opérations de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme et des principes de précaution et de prudence afin de détecter les opérations suspectives.**

**Tenue de registres. Pour les besoins de cette loi, les établissements qui ne sont pas soumis au secret bancaire du 3 septembre 1956 notamment les sociétés d'assurance, les clubs de jeu, les commerçants et intermédiaires fonciers et les commerçants de produits haut de gamme (bijoux, pierres précieuses, or, antiquité, vieux vestiges) doivent, selon l'article 5 de la loi n° 44/2015, tenir des registres constatant toutes les opérations qui dépassent le montant déterminé par l'Instance spéciale d'investigation et se conformer aux obligations édictées dans l'article 4 ainsi qu'aux textes réglementaires et recommandations rendues par cette Instance.**

Cette même obligation pèse sur les comptables certifiés et les notaires. En effet, ceux-ci doivent se soumettre à ces obligations lorsqu'ils rédigent ou exécutent au profit de leur client l'un quelconque des services suivants:

- Achat/vente de bien-fonds.
- Gestion pour le compte des clients de leurs avoirs mobiliers et immobiliers notamment les opérations de constitution des fonds et les opérations d'investissement collectif, gestion des comptes bancaires et des comptes d'instruments financiers.
- Organisation des participations privées pour la constitution de sociétés ou (simple) gestion des sociétés.
- Constitution ou gestion de personnes morales ou de toute entité juridique particulière ainsi que l'achat/vente d'établissements individuels ou de sociétés commerciales.

La tenue de registre incombe également aux avocats qui doivent s'y soumettre suivant une procédure mise en place par les deux Barreaux de Beyrouth et de Tripoli tenant compte de la spécificité de la profession d'avocat et de ses règlements (Art. 5).

Consultation du site UNSC. Conformément à l'arrêté principal n° 12147 du 22 décembre 2015 relatif à « *l'application des décisions du Conseil de Sécurité n° 1267 (1999), n° 1988 (2011) et n° 1989 (2011) et des décisions qui s'ensuivent* », les banques et établissements financiers ainsi que tout établissement soumis à l'agrément ou au contrôle de la BDL, selon le cas, doivent consulter de manière continue le site électronique des Nations Unies du Conseil de Sécurité / United Nations Security Council afin de se renseigner sur les noms désignés et figurant sur les listes émanées du Conseil de sécurité en vertu des décisions n° 1267 (1999), 1988 (2011) et n° 1985 (2011) et consulter toute liste y relative ainsi que toute décision émanée des commissions spéciales de sanctions. L'arrêté n° 12147/2015 oblige, en outre, les banques et établissements à procéder d'office, immédiatement et sans préavis, au blocage des biens, comptes, opérations ou autres avoirs appartenant à ces noms et de communiquer dans un délai de 48 h à l'Instance spéciale d'investigation toute information dont elles disposent à ce sujet sous peine de sanctions.

Instance spéciale d'investigation. L'article 6 de la loi n° 44/2015 reprend les dispositions de l'ancienne loi n° 318/2001 relative à la création de l' « Instance spéciale d'investigation » (ISI). Cette instance est instaurée auprès de la Banque du Liban. Elle est indépendante et judiciaire. Elle jouit de la personnalité morale. Dans l'exercice de ses missions, elle n'est pas soumise à la tutelle de la BDL, laquelle, néanmoins, supporte ses frais et ceux de ses organes.

Composition de l'ISI: L'ISI est composée de la manière suivante: - le gouverneur de la BDL et à défaut d'être présent, celui qu'il délègue parmi ces vice-gouverneurs, comme président. - le magistrat désigné à la Haute instance bancaire et à défaut d'être présent, le magistrat assesseur désigné par le Conseil supérieur de la magistrature, comme membre – le président de la Commission de contrôle des Banques et à défaut d'être présent, celui qu'il délègue parmi les membres de la Commission, comme membre – un membre permanent et un membre assesseur désignés par le Conseil des ministres après

avis du gouverneur de la BDL à condition qu'ils aient une expertise d'au moins 15 ans en droit financier ou bancaire, comme membres.

**Missions de l'ISI.** Les missions de l'ISI sont multiples, l'article 6 en énumère quelques unes:

- Recevoir les notifications et demandes d'aide.
- Effectuer les investigations dans les opérations soupçonnées de constituer des opérations de blanchiment des capitaux ou financement du terrorisme.
- Apprécier le degré de sérieux des preuves et des présomptions relatives à l'accomplissement des crimes.
- Prendre la décision adéquate s'agissant du blocage préventif momentané des comptes ou des opérations soupçonnées, pour une durée maximale d'un an susceptible de prorogation de 6 mois pour une (seule) fois s'agissant des demandes d'aide formulées par ces autorités étrangères et pour une période maximale de 6 mois susceptible de prorogation d'un délai complémentaire de 3 mois pour une (seule) fois s'agissant des notifications et demandes d'aide émanées de l'intérieur.
- Vérifier que les personnes concernées visées dans les articles 4 et 5 (de la loi n° 44/2015) se conforment aux dispositions de la présente loi et textes réglementaires d'application à l'exception des avocats, comptables titulaires et des notaires tout en respectant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 de la présente loi.
- Collecter et garder les informations émanées des personnes visées dans les articles 4 et 5 ainsi que les informations qui parviennent des autorités officielles libanaises ou étrangères et toutes autres informations regroupées et échangées avec ses paires en sa qualité d'Autorité compétente et siège officiel pour collecter et garder les dites informations.
- Rédiger les textes réglementaires relatifs à l'application de cette loi à destination des personnes visées dans l'article 5 et émettre des recommandations à toutes les personnes concernées.

**Droit exclusif.** Après avoir effectué les examens et analyses nécessaires, l'Instance a le droit exclusif de décider des mesures suivantes:

- Blocage définitif des comptes et/ou des opérations visées et/ou levée du secret bancaire au profit des autorités judiciaires compétentes et au profit de la Haute Instance bancaire en la personne de son président s'agissant des comptes ou des opérations soupçonnés d'être en relation avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- Garder les comptes soupçonnés sous surveillance (traceable).

**L'Instance peut revenir de manière définitive ou totale sur toute décision qu'elle prend au cas où elle disposerait de nouvelles données.**

**Prérogatives de l'instance. L'instance n'est pas un organe passif, elle est partie prenante dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Selon l'article 6 (4), l'Instance peut:**

- a- mettre une prénotation sur les mentions et registres des avoirs mobiliers et immobiliers indiquant que ces avoirs font l'objet d'investigation de la part de l'Instance. Cette prénotation demeure jusqu'à la disparition des causes de soupçon ou jusqu'au prononcé d'une décision définitive concernant les dits avoirs.**
- b- demander au Procureur général auprès de la Cour de cassation de prendre des mesures préventives concernant les avoirs mobiliers et immobiliers qui n'ont pas de registre afin de restreindre le droit d'en disposer et ce, jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire définitive à leur sujet.**

**L'Instance prend l'une ou l'autre démarche lorsqu'elle soupçonne que ces avoirs concernent des opérations de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme et/ou pour toute la période de blocage préventif momentané des comptes ou s'agissant d'opérations soupçonnées tel qu'il est prévu dans le paragraphe 2 du présent article ou pour toute la période de blocage définitif des comptes ou opérations effectués selon l'alinéa 3 du même article.**

**L'Instance peut demander aux personnes et établissements publics et privés de prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la libre disposition des avoirs mobiliers ou immobiliers appartenant à l'un des noms figurant ou qui figurerait sur les listes nationales émanées des autorités nationales compétentes ou toutes autres listes qu'elle distribue relatives au terrorisme, au financement du terrorisme, et aux actes qui y sont liés.**

**Les personnes et établissements publics et privés concernés doivent obtempérer à cette demande sans délai.**

**Réunions et quorum. L'Instance se réunit au moins deux fois par mois à la demande de son président et chaque fois qu'il est nécessaire. Ces réunions ne sont légales que si elles réunissent trois membres au moins (Art. 6 (6)). L'Instance prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité la voix du président est prépondérante (Art. 6 (7)).**

**Fonctionnement. En principe, il appartient à l'Instance de mettre un règlement relatif à son fonctionnement et un autre relatif à ses employés et contractants soumis au droit privé (Art. 6 (10)). L'Instance désigne un secrétaire général, lequel, doit accomplir sa mission à temps plein et veiller à l'exécution de ses décisions. Il contrôle directement les employés et toute personne en relation contractuelle avec l'Instance ainsi que toute personne mandatée par l'Instance pour accomplir une mission déterminée et cela, sans que l'on puisse soulever à leur égard les dispositions de la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire (Art. 6 (8)).**

**Confidentialité.** Les membres de l'Instance, ses contractants, ses employés, et ses mandataires sont soumis à l'obligation de confidentialité (Art. 6 (9)). Les personnes tenues de dénonciation ainsi que les membres de leurs conseils d'administration, responsables et employés doivent s'interdire de divulguer à toute personne, ou de faire allusion à la « *dénonciation* » ou de leur intention de dénoncer une opération suspecte ou des informations y relatives à l'Instance spéciale d'investigation. De même, il leur est interdit de divulguer ou de faire allusion aux démarches effectuées par l'Instance tendant à obtenir des renseignements sur des clients ou à vérifier leurs opérations ou comptes (Art. 11).

**Obligation de dénonciation.** La loi n° 44/2015 institue une obligation de dénonciation. En effet, conformément aux dispositions de l'article 7 les personnes indiquées dans les articles 4 et 5 dans la présente loi dont les comptables titulaires et notaires, doivent, au moment de la rédaction ou exécution d'opérations au profit de leur client en relation avec les activités énumérées à l'article 5, informer le président de l'Instance des détails des opérations réalisées ou des tentatives de réalisation et qu'ils soupçonnent d'être relatives à un blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Les avocats doivent respecter les obligations précédemment évoquées selon la procédure mise en place par les deux Barreaux de Beyrouth et de Tripoli tenant compte de la spécificité de la profession d'avocat et de ses règlements.

Les contrôleurs opérant auprès de la Commission de contrôle des banques doivent informer le président de l'Instance à travers le chef de la Commission, des opérations qu'ils sont appelés à connaître dans l'exécution de leur mission et qu'ils soupçonnent qu'elles concernent des opérations de blanchiment des capitaux ou de financement de terrorisme.

Les commissaires de surveillance auprès des personnes mentionnées dans l'article 4 de la présente loi doivent immédiatement informer le président de l'Instance des détails des opérations qu'ils sont appelés à connaître dans l'exécution de leur mission et qu'ils soupçonnent de cacher des opérations de blanchiment des capitaux ou un financement de terrorisme.

**Pouvoirs de l'Instance.** L'Instance se réunit et examine les informations qu'elle reçoit. Elle décide soit, de classer l'affaire soit, de poursuivre les investigations à travers l'examen des comptes, des opérations ou des avoirs soupçonnés. L'Instance procède aux examens directement par l'intermédiaire de l'un de ses membres qu'elle désigne, de son secrétaire général ou d'un commissaire de surveillance. Les investigations se font sous le sceau du secret bancaire de la loi du 3 septembre 1956 (Art. 8.1).

L'Instance peut décider de lever le secret bancaire, de bloquer les comptes de manière momentanée ou définitive, ou de confirmer l'indisponibilité de l'argent. L'Instance doit notifier copie conforme de sa décision au Procureur général de la Cour de cassation, à la Haute instance bancaire en la personne de son président et aux autorités internes ou externes concernées par cette décision soit directement soit par l'intermédiaire de l'autorité qui a fourni les informations (Art. 8.4).

Le Procureur général de la Cour de cassation peut décider de ne pas déclencher l'action publique pour blanchiment de capitaux, dans ce cas, les comptes et autres biens bloqués seront libérés. La décision sera notifiée à l'Instance spéciale d'investigation, laquelle, ne

peut plus maintenir ni la levée du secret bancaire ni le blocage et l'indisponibilité des biens; en outre, elle doit en aviser immédiatement les banques et autres autorités concernées (Art. 8.5).

Si de nouveaux éléments de preuve ou des présomptions sont avérés avant l'exécution de sa décision, l'Instance peut en référer au Procureur général qui peut décider, au besoin, de nouvelles investigations (Art. 8.5).

Si une ordonnance de non lieu est rendue en dernier ressort par le juge d'instruction ou par la chambre d'accusation, si un juge et/ou un arrêt constate l'innocence de la personne titulaire des comptes ou biens indisponibles, ces comptes et biens seront libérés. La décision devra être notifiée à l'Instance spéciale d'investigation par l'intermédiaire du Procureur général auprès de la Cour de cassation, laquelle doit, à son tour, notifier cette décision aux banques et autorités concernées. Dans ce cas, l'Instance spéciale d'investigation ne peut plus, de nouveau, ni lever le secret bancaire ni bloquer ou rendre indisponibles les comptes et biens visés par les décisions judiciaires (Art. 8.6), sous réserve des dispositions de l'article 127 code de procédure pénale (L'article 127 c. pr. pén. lib. permet au juge d'instruction après avoir rendu une ordonnance de non lieu de réouvrir l'instruction si l'ordonnance était fondée sur un motif de fait et si et à condition qu'il soit saisi de « nouvelles preuves. Il en est ainsi des témoignages, documents et procès-verbaux dont il n'a pas été saisis et qui sont de nature à influencer sur le résultat qu'il a constaté »).

**Consultation des investigations.** Le président de l'Instance spéciale d'investigation ou la personne qu'il délègue peut demander directement à toutes autorités libanaises ou étrangères (judiciaire – administrative – financière et sécuritaire) l'obtention ou la consultation des détails des investigations effectuées qui sont liées ou en relation avec celles que l'Instance effectue. Les autorités libanaises doivent immédiatement obtempérer sans pouvoir se prévaloir de tout secret vis-à-vis de l'Instance (Art. 9).

**Obtention des renseignements.** Le Président de l'Instance peut demander aux autorités visées aux articles 4 et 5 de la présente loi de lui transmettre tout document ou renseignement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, lesquelles, doivent obtempérer dans un délai raisonnable (Art. 10).

**Immunité.** Le Président de l'Instance ainsi que ses membres, employés ou mandataires bénéficient de l'immunité dans le cadre de leur travail de sorte qu'ils ne peuvent être poursuivis civilement ou pénalement pour les délits mentionnés dans la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire sauf s'ils violent eux-mêmes le dit secret (Art. 12.1). Ils bénéficient de cette immunité notamment lorsqu'ils accomplissent les tâches qui leur incombent en vertu de cette loi ou en vertu des décisions rendues par l'Instance et spécialement lorsqu'ils transmettent, de bonne foi, les détails des opérations qu'ils soupçonnent comme constitutives de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme (Art. 12.2).

**Violation de la loi et des textes réglementaires.** Toute personne qui viole les dispositions des articles 4, 5, 7, 10 et 11 de la présente loi encourt une peine de deux mois à un an d'emprisonnement et/ou une amende ne dépassant pas cent millions de livres libanaises (Art. 13.1).

L'Instance peut envoyer un avertissement à toute partie qui viole les dispositions réglementaires édictées en application de cette loi, et peut leur demander des rapports

périodiques concernant les mesures prises en une de la régularisation. Elle peut, en outre, renvoyer ces parties devant la Haute Instance bancaire s'agissant des parties visées dans l'article 4 et avertir les autorités de tutelle ou de contrôle s'agissant les contrevenants visés dans l'article 5 (Art. 13.2).

L'Instance peut infliger aux déférés devant elle une amende financière en raison de leur violation des textes réglementaires en application de cette loi. Une telle amende ne peut toutefois dépasser 200 fois le salaire minimum. Ces amendes sont perçues au profit de la Banque du Liban (Art. 13.3).

L'application aux parties visées dans l'article 4 des sanctions administratives mentionnées dans l'article 208 du code de la monnaie et du crédit (Les sanctions sont les suivantes: avertissement, réduction ou suspension des facilités de crédit accordées, interdiction d'effectuer certaines opérations ou imposition de certaines restrictions dans l'exercice de l'activité, désignation d'un contrôleur ou d'un directeur provisoire, radiation de la liste des banques) n'empêche pas l'application des peines édictées dans les autres lois et règlements s'agissant des parties visées dans l'article 5 (Art. 13.4).

**Confiscation des biens.** Tous les biens meubles ou immeubles dont il est prouvé en vertu d'un jugement définitif qu'ils sont en relation avec le crime de blanchiment des capitaux ou du financement de terrorisme ainsi que les biens qui en résultent seront confisqués au profit de l'État sauf si leurs propriétaires prouvent judiciairement qu'ils y ont des droits légaux (Art. 14.1).

Les biens peuvent être partagés avec d'autres États lorsque la mainmise sur les biens résulte directement d'investigations ou de collaboration coordonnées entre les autorités libanaises avec la partie ou les parties étrangères concernées (Art. 14.2).

**Inconciliabilité.** L'article 16 prévoit que dès l'entrée en vigueur de la présente loi (Cette loi est devenue exécutoire dès sa publication au journal officiel le 26 novembre 2015: v. art. 18 de la loi n° 44/2015), il ne sera tenu ni des dispositions contraires ni des dispositions incompatibles avec son contenu.

**Inopposabilité du secret bancaire.** L'article 16 de la loi écarte expressément l'application des dispositions de la loi sur le secret bancaire du 3 septembre 1956 (L'article 16 prévoit également l'inapplicabilité de la loi n° 673 du 16 mars 1998 relative aux drogues, les substances psychotropes et substituées).

**Conformité.** Les commissaires de surveillance des banques, établissements financiers et des autres sociétés et établissements visés dans l'article 4 de cette loi doivent vérifier la conformité de ces sociétés à toutes les dispositions de la présente loi et textes réglementaires et informer le président de l'Instance de toute violation (Art. 17.1).

Le Ministère de la justice, les deux Ordres des avocats de Beyrouth et Tripoli, ainsi que l'Ordre des comptables titulaires se voient confier la mission de vérifier la conformité des notaires, avocats et comptables titulaires, chacun en ce qui le concerne, des mesures édictées dans la présente loi et dans les textes réglementaires d'application (Art. 17.2).

**Annulation des réserves.** Sont annulées les réserves exprimées dans les paragraphes 2, 3, 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 426 du 15 mai 1995 relative à l'autorisation de signer la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances

psychotropes de 1988, ainsi que l'article 132 de la loi n° 673 du 16 mars 1988 relative aux drogues, les substances psychotropes et substituées (Art. 15).

**Paragraphe 10- L'échange de renseignements à des fins fiscales:**

**Présentation.** Le 27 octobre 2016, le parlement libanais a voté la loi n° 55 revêtu du caractère d'urgence relative à « *l'échange de renseignements à des fins fiscales* » (JO Annexe n° 51, 27/10/2016). Cette loi a abrogé la précédente loi n° 43 du 24 novembre 2015 relative à « *l'échange de renseignements fiscaux* » (Art. 10) et est entrée en vigueur à la date de sa parution au journal officiel (Art. 11).

**Inapplicabilité des dispositions contraires.** Les dispositions de cette loi ainsi que les accords relatifs à son application, prévalent sur toutes dispositions contraires (Art. 2 (2)).

**Inopposabilité de tout secret.** Les dispositions de cette loi sont exécutoires malgré toute obligation au secret bancaire ou toute autre restriction imposée en vertu de toute loi s'agissant de la divulgation des informations (Art. 9 (1)).

**Domaine.** L'article 1 prévoit que la loi vise l'application et l'exécution des dispositions ou accords relatifs à l'échange de renseignements à des fins fiscales signés par l'État libanais et d'autres États. La loi pose les conditions dans lesquelles devra être exécutée « *l'obligation de communiquer les renseignements* » requis en application de ces accords. Sauf convention contraire, cette loi concerne tout accord impliquant un échange de renseignements à des fins fiscales entre le Liban et tout pays étranger (Art. 3 (1)). Dans la foulée, la loi a autorisé le Gouvernement libanais représenté par le Ministre des finances en sa qualité d'Autorité compétente (Art. 2 (1) (d) et Art. 8) à signer « *l'accord multilatéral concernant l'assistance mutuelle dans les affaires fiscales* » ainsi que « *l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ».

La loi n° 55/2016 s'applique, également à tous les accords visant à éviter la double-imposition (Art. 7).

**Modalités de l'échange.** L'échange des renseignements peut être effectué suite à une demande formulée par un État ou par l'Autorité compétente déléguée. Il peut être effectué, également, d'office (Art. 2 (1) 1). L'échange d'office concerne des renseignements préalablement déterminées concernant les résidents dans des pays étrangers qui sont liés au Liban par un accord.

Conformément à l'article 1 de la loi n° 44 du 11 novembre 2008 relative aux procédures fiscales tel que modifié par la loi n° 60 du 27 octobre 2016 (JO n° 52, 3 nov. 2016, p. 3299) est considérée comme résident au Liban:

- toute personne morale constituée ou enregistrée conformément aux lois libanaises ou ayant au Liban un siège pour exercer son activité.
- toute personne physique réunissant l'une des conditions suivantes:
  - disposant au Liban d'un siège pour exercer son activité.
  - Ayant à sa disposition au Liban une résidence permanente constituant son lieu habituel d'habitation ou celui de sa famille.

Par famille de la personne, il faut entendre son époux(se) et les enfants qui sont à sa charge.

- Ayant passé au Liban plus de 183 jours de manière continue ou non, durant une même période de 12 mois.

Ne sont pas compris dans la période de 183 jours, la période que la personne passe au Liban:

- pour passer exclusivement d'un pays à un autre.
- Pour se soumettre exclusivement à un traitement médical.

L'échange d'office devra avoir lieu périodiquement et sans demande préalable (Art. 2 (1) (b)).

**Confidentialité de l'échange.** Toute information échangée en vertu des articles 4 et 6 avec l'Autorité compétente en application de tout accord ou de la présente loi doit être traitée de manière confidentielle dans les termes des dispositions de l'article 25 de la loi libanaise sur les procédures fiscales (Art. 9 (1)).

L'article 25 de la loi n° 44/2008 du 11 novembre 2008 relative aux procédures fiscales soumet les employés passés et présents de l'Administration fiscale au secret professionnel s'agissant des informations qu'ils ont obtenu en tant que fonctionnaires sous peine de responsabilités administrative, civile ou pénale. Néanmoins, ces informations pourront être divulguées aux seules autorités suivantes:

- les fonctionnaires de l'Administration fiscale, la Direction générale des Finances ainsi qu'au Ministre des Finances, dans le cadre de l'exécution des employés de leurs missions officielles.
- le Ministère public, la Cour des comptes ou les Tribunaux s'agissant de toute personne poursuivie pour des infractions financières en vertu de décisions rendues par ces autorités.
- les Administrations fiscales relevant d'États étrangers en exécution de Traités internationaux.
- les départements de contrôle de l'exigibilité et de la perception de l'impôt auprès du Ministère des finances ou de l'Inspection financière dans le cadre de l'exécution de ces départements de leurs missions officielles.
- les contribuables, à leur demande, s'agissant de leur dossier et des taxes et impôts dont ils sont redevables.
- toute autre autorité sous condition de l'approbation écrite préalable du contribuable. Dans tous les cas, il est précisé au paragraphe 2 de l'article 25, que les fonctionnaires des administrations fiscales doivent s'interdire de divulguer et/ou utiliser ces informations sauf pour la fin pour laquelle ils les ont obtenu.

**Les soucis de la confidentialité et la protection des données sont consacrés par « l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Aux termes de cet accord:**

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés et, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le degré requis de protection des données personnelles, conformément aux

protections qui peuvent être exigées par l'Autorité compétente qui communique les données en vertu de son droit interne et figurent à l'annexe C.

2. Chaque Autorité compétente notifiera immédiatement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute violation de l'obligation de confidentialité ou des protections et toute sanction et action corrective qui en résultent. Le Secrétariat de l'Organe de coordination notifiera à toutes les Autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord constitue un Accord qui a pris effet avec la première Autorité compétente mentionnée.

En suspension de l'échange de renseignements une Autorité compétente peut suspendre l'échange de renseignements visé par le présent Accord moyennant préavis écrit adressé à une autre Autorité compétente indiquant que cette dernière commet ou a commis un manquement grave au présent Accord. Cette suspension est à effet immédiat. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « manquement grave » désigne notamment le non-respect des obligations de confidentialité et des dispositions relatives à la protection des données du présent Accord et de la Convention, le fait pour l'Autorité compétente de ne pas communiquer des informations appropriées ou en temps voulu comme le prévoit le présent Accord, ou de qualifier des Entités ou des comptes d'Institutions financières non déclarantes et de Comptes exclus en allant à l'encontre des objectifs de la Norme commune de déclaration.

**Sanctions.** Toute violation ou non-conformité à la présente loi est punie d'une amende allant de 100 à 200 millions de livres libanaises sans préjudice au droit de l'Autorité de contrôle dont relèvera le contrevenant de lui infliger les sanctions administratives et amendes financières suivant les lois en vigueur (Art. 6 (4)).

**Renseignements échangés.** Les renseignements échangés sont définis de manière large. Selon l'article 6 de la loi n° 55/2016, il s'agit de toute mention ou registre, peu importe la forme, portant sur des faits déterminés (Art. 2 (1) (c)) concernant toute personne physique ou morale ou tout autre organisme constitué suivant les règles en vigueur (Art. 2 (1) (h)). Dans un souci de précision, le texte souligne qu'il appartient au Ministre des Finances ou à la Banque du Liban, chacun selon sa compétence, de déterminer les informations qui doivent être données ainsi que les modes de leur échange dont le mode électronique et le critère de précision et de globalité des informations qui doivent être fournies (Art. 6 (2)). En cas de besoin, le Conseil des Ministres, peut intervenir sur ces questions.

**L'étendue des renseignements qui doivent être communiqués suivant l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers est telle qu'il nous est paru impératif de les reproduire:**

**Compte déclarable.** L'échange des renseignements porte sur le compte déclarable. L'expression « Compte déclarable » désigne un Compte financier ouvert auprès d'une institution financière déclarante et qui, conformément aux procédures de diligence raisonnable prévues par la Norme commune de déclaration, a été identifié en tant que compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration vis-à-vis d'une autre Juridiction, ou par une Entité non financière passive dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration vis-à-vis d'une autre Juridiction.

L'échange de renseignements concernant des comptes déclarables devra être effectué par chaque Autorité compétente chaque année avec les autres Autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet, de manière automatique, sous réserve des règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable définies dans la Norme commune de déclaration (Section 2, 1.1).

**Renseignements échangés.** Les renseignements échangés concernant chaque compte déclarable d'une autre juridiction sont les suivants (v. Section 2, art. 2):

- a) **les nom, adresse, NIF (numéro d'identification fiscale) et date et lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable définies dans la Norme commune de déclaration, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le NIF de cette Entité ainsi que les nom, adresse, NIF et date et lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;**
- b) **le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte);**
- c) **le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante;**
- d) **le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte;**
- e) **dans le cas d'un Compte conservateur:**
  - (1) **le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ; et**
  - (2) **le produit brut total de la vente ou du rachat d'un bien versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire de compte;**
- f) **dans le cas d'un compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; et**
- g) **dans le cas d'un compte qui n'est pas visé aux alinéas 2(e) ou (f), le montant brut total versé au Titulaire de compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire de compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.**

**Personnes concernées.** L'article 6 pose le principe selon lequel les établissements financiers (au sens large) sont soumises à l'obligation de communication des renseignements et confiée à la Banque du Liban et à l'Instance spéciale d'investigation le soin de fixer les conditions d'une telle communication (Art. 6.1). De même, il prévoit que le Ministère des Finances ou la Banque du Liban, chacun selon sa compétence, déterminera les établissements tenues d'une telle obligation (Art. 6 (2)). En tout état de cause, le Conseil des Ministres peut intervenir pour élargir ou restreindre le champ des dites personnes.

L'accord multilatéral précité s'applique aux sociétés financières libanaises résidentes au Liban à l'exception de leurs succursales à l'étranger ainsi qu'à toute succursale d'une institution financière non résidente si cette succursale est établie sur le territoire libanais (Section 1- définitions c).

**Autorité compétente de l'échange.** Le Ministère des Finances ou toute personne qu'il délègue est l'Autorité compétente pour communiquer les renseignements (Art. 2 (1) (c)). Par conséquent, la demande de renseignements, lorsqu'elle est exigée, devra lui être adressée (Art. 2 (1) (f)). Si l'Autorité compétente constate que la demande n'est pas conforme, elle refuse d'y donner suite et notifie l'État requérant (Art. 4 (3)). Dans le cas contraire, l'article 3 de la loi n° 55/2016 donne à l'Autorité compétente pour les besoins de la collecte des informations, le pouvoir d'utiliser les prérogatives des articles 23, 44, 48 et 103 de la loi n° 44 du 11 novembre 2008 relative aux procédures fiscales et cela même si l'administration fiscale n'en avait pas besoin à des fins de fiscalité interne.

L'alinéa 1 de l'article 23 de la loi n° 44/2008 du 11 novembre 2008 relative aux procédures fiscales modifiée par la loi n° 60 du 27 octobre 2016 (JO n° 52, 3 nov. 2016 p. 3301. La loi a également modifié les articles 29, 32 et 107 de la loi n° 44/2008) oblige, sous réserve des dispositions de la loi n° 3 du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire et, à l'exception des personnes soumises au secret professionnel par la loi, dont les démembrements de l'État, les établissements publics, les municipalités et leurs fédérations ainsi toute personne que toutes les différentes entités du secteur privé et les syndicats, de collaborer avec les autorités fiscales et lui fournir les informations qu'elle demande afin d'accomplir ses missions. À ce propos, l'alinéa 1<sup>er</sup> précise qu'aucune personne ne peut se prévaloir du secret professionnel afin d'empêcher les fonctionnaires de l'administration fiscale de consulter les livres et documents comptables permettant de vérifier la conformité du contribuable à ses obligations fiscales ou permettant à l'Administration de répondre aux demandes de renseignements qui lui sont présentées en vertu des Traités évitant la double imposition. L'alinéa 2 donne droit aux autorités fiscales à travers une demande formulée au Ministère public (financier) de consulter le dossier de toute action judiciaire pendante devant tout tribunal. L'alinéa 2 impose également aux tribunaux par le biais du Ministère public (financier) de transmettre aux autorités fiscales toute information qui porte à croire que l'un des contribuables a fraudé les dites autorités ou a tenté de le faire concernant tous impôts ou taxes, qu'il s'agisse d'une action civile, commerciale ou pénale, et ce, même si le dossier est clos en vertu d'une ordonnance de non lieu.

Afin de s'assurer de l'exactitude de l'exigibilité et de la perception de l'impôt, l'article 44 de la loi n° 44/2008 consacre aux autorités fiscales le droit de consulter et vérifier les déclarations d'impôts du contribuable et ses activités à partir d'échantillons des dossiers qu'elle choisit en fonction de critères de choix qu'elle fixe elle-même. À ce propos, les fonctionnaires de l'autorité fiscale pourront consulter les éléments de l'activité, les registres et documents comptables du contribuable ou de toute personne en relation avec le dit contribuable. Les fonctionnaires peuvent, en coordination avec le contribuable, se rendre sur la place de l'activité du contribuable ou sur le lieu de conservation des registres et documents comptables. Le refus du contribuable est sanctionné par l'application à son encontre des dispositions du 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 42 de la loi (Le paragraphe 6 de l'article 42 renvoyant au paragraphe 5 du même article permet à l'administration fiscale d'imposer le contribuable à partir: - des informations tirées des déclarations et registres du contribuable, - des informations qu'elle obtient de toute personne ayant payé ou obtenu de l'argent du contribuable, des informations résultant de la vérification et de la descente sur les lieux - de toute information obtenue par l'Administration fiscale).

Dans l'exécution de l'opération de vérification, l'article 48 de la loi n° 44/2008 donne à l'administration fiscale, selon les règles en vigueur, le droit de demander à toute personne les informations qu'elle détermine en vue de contrôler l'exactitude de l'impôt exigible vis-à-vis de tout contribuable. À ce propos, l'article 48 précise que - le fonctionnaire chargé de la vérification peut se contenter d'obtenir des photocopies des registres ou documents, lesquelles, auront la même force probatoire que les originaux à condition que le fonctionnaire précise et signe qu'elles sont conformes à l'original. Le fonctionnaire peut également demander à la personne concernée ou à son représentant d'être présent dans les lieux de vérification et de répondre aux questions qui lui sont

posées afin de mener à bien l'exécution de sa mission. À cet effet, la personne doit collaborer entièrement avec l'administration. Si les documents sont électroniques, les fonctionnaires peuvent demander de consulter le programme de comptabilité informatique ainsi que les informations qui y sont enregistrées et obtenir ces informations sous forme de papier lisible.

Le refus du contribuable ou de toute autre personne de collaborer est sanctionné par l'application du 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 42 de la loi précitée.

L'article 103 alinéa 1 relève le contribuable de toute responsabilité s'agissant des contraventions fiscales dues à une force majeure ou à des circonstances exceptionnelles pour la période fiscale durant laquelle le cas de force majeure a eu lieu et cela uniquement en ce qui concerne les amendes relatives aux contraventions suivantes:

- retard dans la présentation des déclarations relatives au commencement du travail et les demandes d'enregistrement auprès de l'administration fiscale.
- défaut de présentation des registres légaux et des documents probatoires.
- défaut de paiement des impôts et non présentation des documents périodiques et déclarations annuelles dans le délai légal.

Pour bénéficier de l'exemption fiscale édictée à l'alinéa 1 de l'article 103, le contribuable doit informer l'administration fiscale du cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles dans un délai d'un mois à dater de sa survenance, à condition de les prouver en vertu de documents émanés d'autorités publiques. En outre, le contribuable doit procéder à la régularisation de sa situation fiscale en reconstituant ses registres, en présentant les déclarations légales et en payant les impôts et taxes qui lui incombent dans un délai de 2 mois à dater de la disparition de la force majeure ou des circonstances exceptionnelles.

En principe, l'Autorité compétente fournit les renseignements requis suivant les termes de l'accord signé avec l'État étranger. Néanmoins, afin de mieux satisfaire sa demande et, en cas de nécessité (Art. 4 (1)), l'Autorité peut réclamer à l'État des renseignements supplémentaires (Art. 4 (2)).

**Instance spéciale d'investigation.** Si les renseignements requis ne sont pas couverts par la loi sur le secret bancaire du 3 septembre 1956 ou par l'article 151 du code de la monnaie et du crédit libanais (L'article 151 du Code de la monnaie et du crédit soumet les employés présents et passés de la Banque Centrale au secret bancaire s'agissant de toute information ou faits relatifs non seulement aux clients de la Banque Centrale, banques et établissements financiers mais également s'agissant de toute information les concernant obtenues par l'employé du fait de son « *appartenance* » à la Banque Centrale), il appartient à l'Autorité compétente de répondre l'État demandeur directement (Art. 5 (1)). En revanche, si les renseignements requis sont couverts par les dits textes, et à condition que l'Autorité compétente s'assure au préalable que la demande est conforme aux dispositions de l'accord conclu avec l'État concerné, c'est l'Instance spéciale d'investigation compétente en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme qui devra se procurer les renseignements et les transmettre à l'Autorité compétente (Art. 5 (2)), laquelle, les transmettra au pays demandeur. À cet effet, la BDL a rendu un arrêté intermédiaire n° 12309 du 5 août 2016 (JO n° 41, du 18 août 2016, p. 2771) par lequel elle a enjoint aux banques et sociétés financières de prendre sous leur responsabilité toute mesure administrative et technique adéquate afin de transmettre à l'ISI les renseignements requises du Ministère des finances par les autorités étrangères concernées s'agissant de certains résidents dans ces pays et ce, dans le cadre de l'échange des renseignements fiscaux « *en application des recommandations du « Global Forum » (Global Forum on transparency and exchange of information for tax Purposes) et « l'OECD » (Organisation for exconomic co-operation and development) et du règlement qui sera ultérieurement édicté par l'ISI en collaboration avec la BDL* ».

**Opposition à l'échange.** Les renseignements demandés ne peuvent être communiqués à l'État demandeur que si la personne concernée par ces renseignements a été préalablement avisée de cette demande. Celle-ci dispose, dans un délai de 15 jours, à dater de sa notification, par l'Autorité compétente, conformément à la loi sur les procédures fiscales du droit de s'y opposer devant le Conseil d'État (Art. 5 (3)). Le Conseil d'État connaît de cette opposition dans un délai de 3 mois à courir de la date de sa présentation, il se prononce restrictivement sur la réunion ou non des conditions légales entraînant l'échange des renseignements. Sa décision est définitive et n'est susceptible d'aucune voie de recours (Art. 5 (3)). À l'expiration de ce délai ou au cas où le Conseil d'État décide le transfert des renseignements, l'Autorité compétente devra les fournir à l'État requérant (Art. 5 (3)).

**Échange sans préavis.** Certaines demandes de renseignements sont urgentes par leur nature, d'autres fois, la notification à la personne concernée de la demande des renseignements affecte les chances de succès des investigations effectuées par l'État requérant, dans ces cas, il est impératif de fournir les renseignements sans avis préalable selon des critères et procédures qui sont convenues entre les États signataires de l'accord tenant compte des droits de toutes les parties en cause (Art. 5 (6)).

*Paragraphe 11- Hizballah international financing prevention act of 2015*

**Présentation.** Le 18 décembre 2015, le président américain a signé le « *Hizballah international financing prevention Act of 2015* » (Public law 114-102 (HIFPA)) appelé également « *Hizballah financial sanctions regulations* ». Cette loi vise à prescrire des régulations afin d'interdire ou d'imposer des conditions strictes s'agissant de l'ouverture ou du maintien aux États-Unis d'un compte correspondant ou d'un compte servant à des paiements appartenant à une Institution internationale que le Président détermine engagée dans l'une des activités suivantes:

- **Facilitation en connaissance de cause d'opérations avec le Hezbollah.**
- **Facilitation en connaissance de cause de transactions effectuées par une personne dont le nom figure sur la liste des personnes dites bloquées (list of Specially Designated Nationals and Blocked persons / SDN list) dressée par l'Office de contrôle des biens étrangers dite OFAC (Office of Foreign Assets Control) instaurée auprès du département américain du Trésor (Department of the Treasury) propriétaire ou ayant des intérêts en tout ou partie dans des propriétés bloquées en application de la loi internationale relative aux pouvoirs économiques urgents / International Emergency Economic Powers Act (50 U.S.C. 1701 et seq), agissant pour le compte ou aux ordres, ou étant la propriété ou contrôlé par le Hezbollah.**
- **Implication en connaissance de cause dans des opérations de blanchiment des capitaux.**
- **Facilitation en connaissance de cause ou fournissant des services afin d'accomplir les opérations sus-mentionnées.**

**Pouvoirs du Secrétaire du Trésor.** Conformément à cette loi, le secrétaire d'État du Trésor peut interdire soit retreindre les conditions d'exercice des activités des

institutions étrangères mêlées à l'une des activités prohibées par la loi américaine (§ 566.201 (b)). Plus particulièrement, il peut interdire ou restreindre les opérations effectuées ou qui pourraient l'être sur les comptes détenus par les Institutions financières; il pourrait mettre en place des restrictions monétaires ou limiter le volume des opérations financières effectuées à travers les comptes des Institutions étrangères; imposer une approbation préalable des autorités financières américaines s'agissant de toute opération financière; interdire ou restreindre toute opération de change effectuée à travers les comptes de l'Institution financière.

La violation des dispositions de cette loi est passible de poursuites civiles et pénales. En outre, elle est sanctionnée par des peines d'emprisonnements et des amendes élevées modifiables.

**Applicabilité de la loi américaine.** Quand on sait que le commerce international ainsi que l'investissement entre États s'effectue a minima pour 65 % en devises américaines, que tout virement international en devise américaine procède par swift qui est une société américaine, et quand on connaît l'effet des sanctions que les États-Unis ont déjà infligées et sont capables d'infliger - rappelons nous à ce propos la sanction infligée à la banque Libano-Canadienne qui a été obligée de payer une amende de 100 millions de dollars et de cesser son activité bancaire en se résignant à son absorption par la banque Société générale de banque Libanaise - on comprend que les États-Unis puissent imposer leur loi nationale aux pays « *dépendants* ».

**Réception de la loi américaine.** Le Gouverneur de la Banque du Liban a justifié l'intégration de la loi américaine dans l'ordre juridique libanais par la mission confiée à la BDL en vertu de l'article 70 du code de la monnaie et du crédit à savoir: assurer la sauvegarde de la stabilité du crédit (V. [lebanondebate.com/news/256436](http://lebanondebate.com/news/256436) ; [aljadeed.tv/arabic/news/economy/17052016](http://aljadeed.tv/arabic/news/economy/17052016) ; [lorientlejour.com/article987582](http://lorientlejour.com/article987582)). Partant de là, le Gouverneur de la Banque du Liban, après délibération du Conseil central qu'il préside, a rendu l'arrêté n° 12253 de 3 mai 2016 relatif aux « *procédures d'application de la loi américaine du 18 décembre 2015* » et l'a imposé aux banques en vertu de la circulaire n° 137 du 3 mai 2016.

**Applications de la loi.** L'article 1 de l'arrêté oblige les banques et tout établissement soumis au contrôle de la Banque du Liban à effectuer leurs opérations en conformité avec le contenu de la loi américaine du 18 décembre 2015 et de ses textes d'application. Concrètement, les établissements financiers (au sens large) doivent d'une part, mettre au jour tous les comptes et/ou opérations entrant dans le champ de la loi américaine et d'autre part, clôturer ou restreindre l'utilisation des dits comptes ou opérations selon ce qui est prévu ou prescrit par le Secrétaire du Trésor. Ce faisant, les établissements non seulement divulguent des informations de type bancaire mais voient également leur liberté de commerce limitée.

**Reddition de compte.** L'article 2 de l'arrêté oblige les dits établissements d'informer immédiatement l'Instance spéciale d'investigation des mesures et démarches entreprises en vue de se conformer au contenu de la loi américaine notamment en ce qui concerne le blocage ou la clôture de tout compte revenant à l'un de ses clients, en cas de cessation des relations, avec le client, le refus d'entamer des relations, ou de lui ouvrir tout compte en clarifiant les motifs justifiant la prise des procédures ou mesures.

**Procédure.** Suite à la fermeture brutale d'un nombre non négligeable de comptes, et des protestations notamment politiques qui s'en suivirent (newspaper.annahar.com/article/381016 et article 407441lebanondebate.com/news/256442) l'Instance spéciale d'investigation a rendu la décision n° 20 du 26 mai 2016 (JO n° 31, 9 juin 2016, p. 2101) par laquelle elle a demandé aux banques et aux institutions « *tenues de dénoncer* » de ne plus procéder à la fermeture automatique des comptes sous peine d'être déférées devant la Haute Instance bancaire, mais d'informer l'Instance sur leur intention de clôturer tel ou tel compte, motifs à l'appui. L'Instance dispose alors d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur l'opportunité d'une telle décision. Passé ce délai sans réponse de l'Instance, les institutions retrouvent leur liberté de prendre la décision qu'elles entendent. Cependant, cette procédure ne saurait s'appliquer aux personnes physiques ou morales dont les noms figurent sur les listes de l'OFAC en application de la loi du 18 décembre 2015. S'agissant ces derniers, les banques peuvent, doivent, immédiatement, dénoncer les comptes et/ou opérations et procéder sans délai à leur clôture ou blocage.

*Paragraphe 12- Foreign account tax compliance act (FATCA)*

**199-1** La FATCA (loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers) fait partie d'une plus grande loi américaine dite Hiring incentives to restore employment act de 2010 (Incitations à l'embauche pour rétablir la loi sur l'emploi).

C'est une loi fédérale américaine qui requiert des « personnes américaines » (personnes morales et personnes physiques) vivant en dehors des Etats-Unis d'Amérique de révéler l'état financier de leurs comptes ouverts en dehors des E.U.A. et qui requiert des institutions financières étrangères de divulguer au Internal Revenue Service (IRS) c'est-à-dire au Trésor américain des informations relatives aux comptes détenus par des personnes américaines et relatives à toute opération financière effectuée par l'un d'entre eux. D'une manière générale, on peut dire qu'elle leur enjoint de fournir toute information de nature financière, boursière ou bancaire, effectuée par une personne américaine.

Cette loi a pour but d'assujettir le plus grand nombre possible de personnes américaines à l'imposition fiscale. Sa vocation est de lutter contre la fraude fiscale mais aussi contre la simple évasion fiscale. Ce faisant, le Trésor américain espère engranger entre 20 et 30 milliards de dollars sur dix ans.

Dans la mesure où c'est une loi fédérale américaine, elle ne devrait en principe s'appliquer que sur le territoire américain. Son contenu pourrait éventuellement s'appliquer sur un territoire étranger s'il y a un Traité avec un pays. Cela nécessite des négociations plus ou moins longues. Les Etats-Unis n'ont pas eu besoin de déclencher des négociations pour signer un Traité. Leurs suprématies politique et économique ont suffi pour exercer des pressions sur les pays faibles comme le Liban, et les amener à appliquer de plein gré la loi Fatca. Ainsi, au Liban, par exemple, une circulaire du Gouverneur de la BDL demande aux instances financières de coopérer. Et les instances ne peuvent qu'obéir.

Qui sont les personnes concernées par la Fatca?

**1) Définition des clients soumis à la Fatca.**

La pratique bancaire libanaise est quelque peu différente d'une banque à une autre mais tend vers une même finalité. Une approche étroite vise à définir et donc à délimiter

la notion de personnes américaines. Une approche large met en place des indices permettant d'indiquer que le client fait partie des personnes américaines et donc est soumis à la Fatca. Qu'il s'agisse de définition ou d'éléments d'indice, les personnes américaines peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

**1.1) S'agissant des personnes physiques:**

- toute personne de nationalité américaine même si elle est titulaire d'autres nationalités.
- toute personne titulaire d'un permis de résidence aux E.U.A.
- toute personne née aux E.U.A.
- toute personne résidant aux E.U.A. ayant une adresse de domiciliation, un travail, une adresse postale ou une activité quelconque.
- toute personne ayant une ligne téléphonique aux E.U.A.
- toute personne ayant donné des ordres à des banques américaines ou des ordres de virement vers des comptes ouverts aux E.U.A.
- toute personne ayant donné un mandat à une personne ayant une adresse aux E.U.A.
- toute personne ayant passé aux E.U.A. un séjour cumulatif la rendant assujettie à la taxe de résidence c'est-à-dire toute personne ayant une résidence fiscale aux E.U.A.
- toute personne qui selon les lois américaines est assujettie à l'imposition fiscale aux E.U.A. peu importe la cause.

**1.2) S'agissant des personnes morales:**

- toutes les compagnies enregistrées aux E.U.A.
- toute compagnie enregistrée à l'extérieur des E.U.A. ayant au moins une personne propriétaire, de manière directe ou indirecte, de 10% ou plus du capital de la compagnie dans la mesure où une telle personne est assujettie à la Fatca.

**2) Définition des clients non soumis à la Fatca:**

Toute personne ne réunissant pas l'une des conditions sus-mentionnées sera répertoriée comme client non soumis à la Fatca.

**3) Obligations des banques libanaises:**

- Classification des clients: clients soumis à la Fatca / clients non soumis à la Fatca.
- Faire un rapport périodique aux autorités fiscales américaines s'agissant des comptes et balances des clients répertoriés comme soumis à la Fatca.
- Mise à jour des dossiers donc des informations concernant les clients de la banque. La remise de certains documents de la part des clients peut être demandée.

- Clôture du compte si l'un des clients de la banque ne coopère pas avec la banque.
- Si le client ne coopère pas avec la banque ou l'institution financière, cette dernière doit, soit le classer comme « titulaire de compte récalcitrant / recalcitrant accountholder » au sens du droit américain et prélever le montant imposable au profit des autorités américaines actuellement de l'ordre de 30 % sur ses profits bancaires ou financiers, soit clôturer ses comptes dans un délai de 90 jours.

**Concernant la mise à jour et la levée du secret bancaire:**

- Il y a un formulaire destiné aux personnes américaines et un autre destiné aux personnes non américaines dans lequel le client donne des informations sur son identité, la nature de son travail et le montant de ses revenus annuels et autorise la délivrance de ce formulaire « à toute instance qui a compétence afin de le vérifier, le recevoir ou de le conserver à titre de confiance », ainsi qu'à « toute organisme qui a la compétence de distribuer ou de payer toute somme du revenu ».

**4) Clause de non-responsabilité de la banque:**

La banque n'est pas un conseil / expert fiscal pour savoir si telle ou telle autre personne est soumise ou non à la Fatca. Par conséquent, aucune responsabilité ne devrait lui être attribuée s'agissant de la question de savoir si telle ou telle personne est ou non soumise à la Fatca.

**5) Obligations du client:**

- S'enquérir auprès d'un expert fiscal s'il est répertorié ou non comme personne soumise à la Fatca.
- Donner les informations requises en présence de l'un des indices susmentionnés ou si le client se trouve dans la situation d'une personne américaine.
- Coopérer avec la banque et donner les informations et documents requis.
- Se désister du secret bancaire et donc permettre à la banque ou à l'institution financière de communiquer tout type d'information de type bancaire ou financier aux autorités fiscales américaines.

*Paragraphe 13- Lutte contre la criminalité transnationale organisée*

**199-2 Présentation.** Le 15 novembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a voté la résolution 55/25 débouchant sur la signature le 18 décembre 2001 d'une Convention pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et, d'un protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et, d'un deuxième protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air. Le Liban a ratifié cette convention en vertu de la loi n° 680 du 24 août 2005 (JO n° 27 du 27 août 2005).

**Champ d'application.** L'article 3 de la convention délimite le champ d'application de cette convention. Il s'agit de prévenir, enquêter et poursuivre toute participation à un

groupe criminel organisé (Art. 5), le blanchiment du produit et du crime (Art. 6), la corruption (Art. 8), l'entrave au bon fonctionnement de la justice (Art. 23) ainsi que les infractions dites « graves » c'est-à-dire tout « acte constituant une infraction possible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde » (Art. 2 (b)).

**Infraction transnationale:** L'article 3 § 2 de la Convention considère que l'infraction est de nature transnationale si:

- a) Elle est commise dans plus d'un État;
- b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;
- c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou
- d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

**Blanchiment du produit du crime:** L'article 6 § 1 met à la charge des États signataires l'obligation de légiférer en vue de sanctionner pénalement l'acte de blanchiment du produit du crime. En plus de l'élément intentionnel qui nécessite la connaissance préalable de la nature de l'acte commis, cet acte nécessite un élément matériel qui peut prendre différentes formes:

- a)
  - i) La conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
  - ii) La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;
- b) Et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:
  - i) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment ou il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
  - ii) La participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

**Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent:** La Convention met à la charge des États signataires l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la lutte contre le blanchiment d'argent. En application de l'article 7 de la Convention, chaque État partie doit:

- a) Instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent,

lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

*b)* S'assurer, sans préjudice des articles 18 et 27 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

Également,

Les États Parties doivent envisager de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

Le régime interne de réglementation et de contrôle ne doit pas porter préjudice à tout autre article de la présente Convention. A ce propos, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

Enfin, les États Parties doivent s'efforcer de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

**Entraide judiciaire:** L'article 18 de la Convention organise une entraide judiciaire entre les États Parties lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente convention. L'entraide judiciaire peut être demandée aux fins énumérées, à titre exemplatif dans l'article 7 § 3. Il peut s'agir de:

- a)* Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b)* Signifier des actes judiciaires;
- c)* Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d)* Examiner des objets et visiter des lieux;
- e)* Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f)* Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- g)* Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h)* Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i)* Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

**Communication des informations.** La communication des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, peut intervenir d'office, sans demande préalable, dans le respect du droit interne si les autorités de l'État pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

La communication des informations doit se faire sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

**Inopposabilité du secret bancaire.** L'article 18 § 8 souligne que « Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article ».

## **SOUS-SECTION 2 - SOUMISSION DE L'ACTIVITE BANCAIRE AU DROIT COMMUN**

Les opérations de banque se réalisent par la conclusion de contrats dits contrats bancaires. Ces contrats de nature très diverses (dépôt, prêt, fourniture de services, etc.) sont tous soumis au droit commun (Paragraphe 1) au même titre que la responsabilité du banquier (Paragraphe 2) et les devoirs généraux qui leur incombent (Paragraphe 3).

### ***Paragraphe 1 - Droit des contrats bancaires***

Les contrats bancaires sont soumis au droit commun s'agissant leur formation (Sous-paragraphe 1), leurs conditions de validité (Sous-paragraphe 2), leur preuve (Sous-paragraphe 3) et leur interprétation (Sous-paragraphe 4).

#### **Sous-paragraphe 1 - Formation des contrats bancaires**

Les contrats bancaires se forment par l'échange des consentements (1). Toutefois, nous verrons si le banquier peut refuser de contracter (2).

##### **(1) Echange des consentements**

Le contrat bancaire n'est conclu que lorsque deux parties, le banquier et le client, échangent leur consentement.

**200 Consentement du banquier.** Le consentement du banquier est aussi indispensable que celui du client. La question se pose de savoir si la publicité déployée par le banquier pour attirer la

clientèle, constitue une offre faite au public dont la simple acceptation par le client éventuel suffit pour conclure le contrat? La réponse négative s'impose: d'une part, la publicité faite par les banques n'est pas suffisamment précise pour revêtir le caractère juridique d'une offre et d'autre part, le contrat bancaire est un contrat intuitu personae. Or, l'offre faite à personne indéterminée - offre au public - d'un contrat comportant l'intuitus personae n'engage pas ferme son auteur: celui-ci conserve la liberté d'agréer ou non son co-contractant. Il faut donc admettre que c'est le client qui émet l'offre lorsqu'il adhère aux conditions de la banque, offre que celle-ci peut accepter ou refuser.

**201 Consentement du client.** Le consentement du client consiste à exprimer son acceptation du contenu des divers formulaires qui lui sont remis par la banque. En réalité, la quasi totalité des contrats bancaires constituent des contrats d'adhésion. Dans la plupart du temps, le client accepte, approuve et signe un formulaire dont il n'a pas vraiment lu le contenu. Aussi la jurisprudence ne lie-t-elle le client que si elle constate, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation qu'il a pris connaissance et a accepté la clause litigieuse sauf dans le cas où une telle clause consacrait un usage professionnel. Elle s'impose alors au client à titre d'usage. Cependant, il est arrivé à la jurisprudence d'exiger l'adhésion expresse du client à l'usage en cause, comme s'il était plus qu'une simple suite du contrat qui s'imposerait d'elle même, nécessitant quant à lui un accord de volonté spécial.

## (2) Refus du banquier

**202 Liberté de ne pas contracter.** La question se pose de savoir si le banquier peut délibérément refuser de passer un contrat bancaire et plus particulièrement, s'il peut refuser d'ouvrir un compte, premier acte par lequel le client va entrer en relation avec son banquier? La réponse est affirmative: d'une part, la banque n'est pas un service public au sens du droit administratif et d'autre part, l'intuitus personae caractérisant le contrat bancaire justifie qu'on ne puisse proprement parler d'un « devoir » d'ouverture de compte mis à la charge de la banque, d'autant plus que l'idée d'un tel « devoir » va à l'encontre de la liberté du banquier de clôturer le compte comme il l'entend, sous réserve de sa responsabilité s'il agit dans une intention malicieuse ou sans observer un préavis raisonnable.

**203 Abus de ne pas contracter.** La responsabilité délictuelle du banquier pourra être retenue si l'exercice de sa liberté de ne pas ouvrir un compte était abusif. Ainsi, lorsque le banquier en refusant d'ouvrir un compte, se rend « coupable » d'un abus de droit, il est susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 c. civ. ou 122 c. oblig. c. La doctrine définit l'abus de droit comme « *le fait pour le banquier de refuser son concours en se comportant – intentionnellement ou non - autrement que ne l'aurait fait un banquier avisé dans les mêmes circonstances: c'est une faute délictuelle ou quasi-délictuelle dans l'exercice de son droit de refuser l'ouverture du compte sollicité* ».

## Sous-paragraphe 2 - Conditions de validité

**204 Droit commun.** Le contrat bancaire demeure soumis aux conditions de validité de droit commun. Ainsi le consentement des deux parties doit être exempt de vices, le client de la banque doit être capable de s'engager, l'objet du contrat doit être déterminé, etc.

### Sous-paragraphe 3 - Preuve des contrats bancaires

**205 Moyens de preuve.** Le principe de la liberté de la preuve régit les rapports de la banque dans toute opération effectuée avec ses clients commerçants. En revanche, les opérations accomplies avec une personne non commerçante n'ont pas la qualité d'actes de commerce mais d'actes mixtes. Dans ce cas, la preuve se fera par tout moyen contre le banquier, et se conformera aux règles de droit civil vis-à-vis du client. Il appartiendra au demandeur de prouver l'existence et le contenu de l'obligation qu'il allègue contre le défendeur, qui, au contraire, devra prouver l'exécution de son obligation. A cet effet, les moyens de preuve sont multiples, il s'agit surtout des différents écrits sur support papier émanant de la banque. Parfois ces écrits ne renseignent pas sur la nature et le contenu exact de l'obligation litigieuse. Ils serviront alors de présomptions pour les juges. Ainsi par exemple, si les écritures en comptes (compte de dépôt, compte courant, etc.) ne renseignent pas sur la nature des opérations, ils prouvent néanmoins l'accomplissement de certaines opérations. De même, les parties pourront se prévaloir de l'écrit sous forme électronique à la double condition que la personne dont il émane soit exactement identifiée et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

**206 Silence.** Les tribunaux peuvent retenir comme élément de preuve le silence du client après réception du relevé relatant l'opération litigieuse. Une nette jurisprudence admet que le silence gardé par le client apporte la preuve a posteriori qu'il a bien donné son consentement aux opérations relatées ou qu'il a bien investi son mandataire des pouvoirs nécessaires pour les effectuer et que, dès lors, il n'est pas fondé dans sa prétention tardive à vouloir faire annuler le écritures correspondantes.

La jurisprudence admet exceptionnellement que l'engagement d'une personne peut être établi par cet indice particulier qu'est le silence; elle considère implicitement que le consentement est en lui-même un simple fait, susceptible en tant que tel d'être prouvé par tout moyen, bien qu'il constitue un élément de l'acte juridique. Et puisque c'est un simple fait que le silence tend à établir, ce moyen de preuve doit pouvoir être admis de la part d'un banquier même contre un client non-commerçant.

La Cour de cassation a admis à plusieurs reprises que le silence valait approbation d'un compte en se fondant sur les usages mais cela n'empêche pas le client, pendant le délai convenu ou, à défaut, pendant le délai de prescription, de reprocher à celui qui a effectué ces opérations d'avoir agi sans mandat. Parfois la jurisprudence se fondait sur la volonté des parties. Ainsi le client qui ne conteste pas avoir reçu les relevés, a omis de protester devant le délai contractuel et n'a protesté qu'à la clôture de son compte, ne peut plus critiquer ayant approuvé tacitement les comptes. Cependant, ce silence ne vaut pas renonciation. Celle-ci ne se présume pas.

### Sous-paragraphe 4 - Interprétation des contrats bancaires

**207 Volonté des parties.** Les principes d'interprétation des conventions exprimés aux articles 366 et s. c. oblig. c. s'appliquent au contrat bancaire. Toutefois, il convient de prendre en considération certaines données spécifiques tenant à la technicité des opérations de banque. Généralement, la recherche de la commune intention des parties suffira pour qualifier la convention et en déterminer le contenu mais la volonté des parties peut ne pas être explicite. Les parties ont pu opter pour un mécanisme financier tiré de la vie pratique dont elles entrevoient les effets principaux, sans pour autant en connaître le détail. Dans ce cas, le juge

sera appelé à définir leurs rapports en essayant de présumer leur volonté voire, de la « reconstruire », en fonction de l'économie générale du contrat: elles sont censées avoir accepté tous les effets propres au mécanisme utilisé, dictés par les usages bancaires, et qui suppléent ainsi à leur volonté.

### **Paragraphe 2 - Droit de la responsabilité du banquier**

La responsabilité du banquier est pénale (Sous-paragraphe 1) ou civile (Sous-paragraphe 2).

#### **Sous-paragraphe 1 - Responsabilité pénale**

**208 Responsabilité des banquiers et des banques.** Aux termes de l'article 210 alinéa 2 c. pén. lib.: « *Les entités juridiques sont pénalement engagées par les actes de leurs directeurs, administrateurs représentants et agents, lorsque ces actes ont été accomplis au nom des dites entités ou avec les moyens qu'elles leur procurent* ». Il en résulte que la banque sera tenue par les actes de ses directeurs, administrateurs, représentants ou employés, lorsque ces actes seront accomplis en son nom ou avec les moyens qu'elle leur procure. La responsabilité de la banque joue même si les employés n'avaient ni le droit ni la compétence d'effectuer les actes préjudiciables aux tiers. En effet, ces derniers ne sont pas tenus de vérifier la véritable qualité ou compétence des employés de la banque. Celle-ci répondra toujours pénalement dans la mesure où les employés ont accomplis les actes incriminés en son nom et avec les moyens que la banque leur a procurés. Le banquier répond au même titre que les personnes physiques ou morales de toute « infraction » sanctionnée par le code pénal. Plus particulièrement, il répond de certaines infractions relatives à la profession bancaire et / ou aux opérations bancaires et ce, à titre d'auteur ou de complice suivant les conditions fixées dans le code de la monnaie et du crédit aux articles 192 à 206.

#### **Sous-paragraphe 2 - Responsabilité civile**

**209 Droit commun.** La responsabilité civile du banquier relève du droit commun. Elle peut être totale ou partielle. Elle est généralement contractuelle dans les rapports du banquier avec ses clients. En effet, toute opération effectuée par le banquier pour son client suppose naturellement à la base une relation contractuelle et corrélativement une responsabilité pour le banquier qui ne remplit pas correctement les obligations que le contrat met à sa charge. A l'égard des tiers, la responsabilité deviendrait délictuelle ou quasi-délictuelle. Le banquier joue un rôle important dans l'économie et son action, peut avoir des répercussions préjudiciables aux tiers. Il devra alors réparation dans les termes de l'article 127 c. oblig. c. (art. 1382 c. civ.). Dans tous les cas, la responsabilité ne joue que si le client apporte la preuve de la réunion des trois conditions classiques: existence d'une faute commise par le banquier, préjudice subi, et lien de causalité entre la faute et le préjudice. La jurisprudence n'exige pas une faute grossière ou lourde mais une simple faute légère dans les termes d'un mandataire salarié.

**210 Responsabilité professionnelle.** La distinction classiquement opérée entre responsabilité contractuelle et délictuelle perd de plus en plus d'intérêt au profit de la responsabilité professionnelle. En ce sens qu'elle s'apprécie en raison de l'activité exercée par le banquier, de sa compétence, de sa technique et des moyens dont il dispose.

La responsabilité du banquier joue vis-à-vis de ses clients (1) et des tiers (2).

## 1- Responsabilité du banquier à l'égard des clients

Il s'agit d'une responsabilité contractuelle du fait personnel ou du fait d'autrui.

**211 Responsabilité du fait personnel.** Le banquier est un mandataire rémunéré. Il est, à ce titre responsable de toute faute effectuée durant l'exécution de ce mandat. Sa responsabilité résulte de l'inobservation des lois ou règlements en vigueur ou tout simplement de l'inexécution de la mauvaise exécution ou du retard d'exécution d'une obligation contractuelle quelconque, par exemple, recouvrement tardif d'effets de commerce. Cependant, cette responsabilité est difficile à cerner: d'une part, les opérations bancaires sont d'une certaine technicité qui les fait échapper au droit commun et d'autre part, les banquiers refusent souvent de s'engager par écrit excipant de leur autorité financière, empêchant par là une détermination exacte du contenu de leurs obligations. Et lorsque la banque se lie par écrit, elle se délie en vertu des clauses d'exonération de responsabilité qu'elle prend soin d'insérer afin de faire face à toute faute et négligence émanant de sa part. En principe, ces clauses sont valables mais souffrent de certaines limites: elles sont d'interprétation stricte et ne peuvent jouer en cas de faute lourde ou dol du banquier. En outre, le banquier peut conformément au droit commun échapper à la responsabilité en invoquant le cas fortuit ou la force majeure.

**212 Responsabilité du fait d'autrui.** La responsabilité contractuelle de la banque du fait d'autrui suppose qu'une tierce personne ait conclu un contrat avec un préposé de la banque dûment habilité, agissant dans le cadre de ses fonctions. A cet effet, le tiers pourra se fonder sur la théorie du mandat apparent.

## 2- Responsabilité envers les tiers

Cette responsabilité est de nature délictuelle. Il peut s'agir d'une responsabilité du fait personnel ou du fait d'autrui.

**213 Responsabilité du fait personnel.** On l'a déjà dit, l'activité du banquier peut avoir des répercussions préjudiciables aux tiers. Le banquier auteur d'un fait dommageable ou simplement désigné par la loi doit réparer le dommage causé et indemniser celui qui en est la victime. A titre d'exemple, le dommage peut résulter lorsque la banque ouvre un compte à un client lui permettant ainsi de faire des opérations financières avec les tiers alors qu'il se révèle être malhonnête ou malicieux. Il en est de même lorsque le tiers se fait remettre un chèque sans provision par un client indigne d'avoir un compte-chèques à la banque. Le banquier peut encore être considéré comme fautif s'il exécute des ordres entachés d'irrégularités ou des anomalies apparentes ou s'il néglige de vérifier l'identité d'un contractant. La responsabilité du banquier est ici sévèrement appréciée. C'est la notion de risque suscité par l'inégalité des relations contractuelles en tant que fondement de la responsabilité qui est à l'origine de la sévérité de la jurisprudence.

**214 Responsabilité du fait d'autrui.** Le banquier répond du dommage causé pour le fait illicite de ses préposés dans les termes de l'article 127 c. oblig. c. Cela suppose que le dommage du tiers résulte des fonctions ou à l'occasion des fonctions auxquelles les préposés sont affectés; il en est autrement en cas d'abus de fonction. Ainsi, la banque commettante est responsable du détournement des fonds d'un client commis par un de ses fondés de pouvoirs indélicat. Dans une affaire où le chèque tiré sur le compte de la société nécessitait la réunion de deux signatures, le tribunal retient la responsabilité de la banque du fait de son employé qui a procédé au paiement du chèque alors qu'il portait une seule signature.

**Paragraphe 3 – Devoirs généraux du banquier**

La jurisprudence met à la charge du banquier un devoir de non ingérence, de vigilance, d'information, de conseil, et de mise en garde.

**215 Devoir de non ingérence.** Ce devoir appelé aussi devoir de discrétion, est le corollaire du secret dont le client a légitimement le droit d'entourer ses activités. Il est à double composante: d'une part, la loi exonère le banquier d'intervenir afin d'empêcher son client d'effectuer un acte anormal: irrégulier, dangereux, inadéquat ou autre et d'autre part, le banquier ne peut refuser d'exécuter l'ordre à lui intimé par son client au motif qu'il n'est pas opportun ou autre. Le devoir de non ingérence trouve sa limite dans l'obligation générale mise à la charge de toute personne de ne pas constituer par sa légèreté fautive une faute de nature à causer un dommage à autrui. En effet, certaines anomalies sont révélatrices de fraudes telles, qu'un banquier doit les percevoir sans pour autant porter atteinte au secret bancaire. A cet effet, il doit s'agir d'« anomalies apparentes » qui attirent l'attention d'un professionnel « normalement vigilant ». Ce devoir de non ingérence s'articule sur un devoir de surveillance pour déceler les anomalies apparentes et un devoir de s'informer pour connaître la vérité au-delà de l'apparence. Il en résulte que le banquier doit rester vigilant.

**216 Devoir de vigilance.** Le devoir de vigilance du banquier l'oblige principalement à détecter *les anomalies et irrégularités manifestes*. Le caractère apparent sera apprécié au cas par cas en fonction de ce que le banquier a dû percevoir, matériellement, en sa qualité de professionnel dans l'exercice de son activité. L'obligation mise à la charge de la banque sous-entend sa limite: il ne lui est demandé ni de procéder à un examen au même titre qu'un expert ni d'être du niveau scientifique ou technique de l'expert ou utiliser les moyens de ce dernier. Il en résulte que la banque ne saurait être responsable lorsque le faux de signature a été fait avec une technicité telle que l'employé n'aurait pu le découvrir après l'examen effectué dans les règles prédéterminées.

**217 Devoir d'information.** D'origine prétorienne, le devoir d'information trouve sa raison dans le fait que la banque est la partie la plus expérimentée dans le domaine financier et celle qui est la plus active dans la définition du contenu du contrat. Le devoir d'information consiste à transmettre une information dont le contenu est déterminé de manière objective et parfois, à rechercher cette information si celui qui doit la transmettre l'ignore. Le devoir d'information comporte donc deux prestations: l'une de nature intellectuelle (la recherche et/ou la détermination de l'information à transmettre), l'autre purement matérielle (la transmission de l'information). La recherche d'informations présente un aléa justifiant sa qualification d'obligation de moyens. Quant à l'obligation de transmission, en raison de son caractère purement matériel elle doit être de résultat. Cependant, cette autorité de résultat s'attache à l'envoi de l'information et non pas à sa réception par le client, laquelle demeure une obligation de moyens. La Cour de cassation censure le banquier pour défaut d'information au cas par cas mais réfute l'idée selon laquelle le banquier serait tenu d'une obligation d'information ou de conseil générale. La jurisprudence est plus nuancée en ce qui concerne les anomalies intellectuelles.

**217-1 Modalités de réalisation des opérations bancaires et financières avec les clients**

**L'arrêté n° 11947 du 12 février 2015 (JO n° 8 du 19 février 2015 p. 443) relatif aux « modalités de réalisation des opérations bancaires et financières avec les clients » fixe le**

**contour et le contenu de l'obligation d'information du banquier et des institutions financières opérant au Liban.**

**Ainsi l'article premier de l'arrêté pose le principe selon lequel les banques et institutions financières doivent, s'agissant toute prestation et tout produit bancaire ou financier, veiller à éduquer les clients, les faire prendre conscience de leurs droits et les leur clarifier.**

**L'article décide que l'exécution de ses obligations doit être réalisée à travers la diffusion des programmes d'éveil et d'éducation dans les sièges principaux des institutions ainsi que dans leurs branches, sur leurs sites électroniques, ainsi qu'à travers tout autre moyen de communication avec les clients.**

**Charte des droits et obligations des clients. L'arrêté n° 11947 du 12 février 2015 impose aux banques et institutions financières de dresser une liste des droits et obligations des clients. Ceux-ci sont précisés à titre minimal dans l'annexe de l'arrêté et peuvent être complétés par d'autres dispositions.**

**Cette liste doit être libellée impérativement en langue arabe et en une langue étrangère choisie par l'institution. Elle doit être mise à la disposition des clients dans le siège principal et dans toutes les autres succursales de l'institution. Elle doit être formulée de manière claire et compréhensible par la majorité des intéressés.**

**L'institution doit fournir à chaque client une copie de cette liste. L'employé en charge doit en expliquer le contenu au client et lui faire prendre conscience de son importance. L'institution doit obtenir du client la signature écrite constatant la réception de la liste et la compréhension de son contenu.**

**Cette liste doit être publiée sur le site électronique de l'institution et sur ses autres réseaux de communication.**

**Politique de la réalisation des opérations bancaires et financières. L'article 3 de l'arrêté n° 11947 du 12 février 2015 met à la charge des banques et institutions financières l'obligation de mettre en place « une politique de la réalisation des opérations bancaires et financières avec les clients ». Cette politique doit être votée et acceptée par le conseil d'administration. L'institution devra, en outre, édicter les mesures et prévoir des systèmes informatiques nécessaires à assurer l'exécution des obligations suivantes:**

- 1- Le traitement juste, équitable et professionnel de tous les clients et ce, durant toutes les étapes de la relation contractuelle, de manière à respecter l'intention du client, sa capacité à comprendre les opérations et à assimiler ses risques et avantages. Par exemple, quand il s'agit de personnes qui ont un revenu ou une éducation limités, ou de personnes âgées ayant des besoins particuliers.**
- 2- La diffusion entre les employés de l'institution notamment ceux qui sont en rapport direct avec les clients, de la culture du traitement transparent et équitable avec les clients, à travers leur formation et le renforcement de leurs capacités et expériences professionnelles. Ceci inclut le contrôle de leurs aptitudes scientifiques, techniques et morales, nécessaires à l'exercice de certaines missions dans les secteurs bancaires et financiers conformément à l'arrêté principal n° 9286 du 9 mars 2006.**

- 3- L'insertion dans le Code de conduite (évoqué dans l'arrêté n° 9382 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion bancaire rationnelle) de critères relatifs au traitement avec les clients et concordant avec la politique sus-mentionnée.
- 4- La fourniture aux clients des informations, précises, claires et suffisantes (Key information) s'agissant des conditions des produits, des prestations, de leurs avantages et risques. L'institution doit informer les clients de toute modification de ces conditions. A ce propos, l'institution doit répondre à toute explication requise des clients avec grand professionnalisme, précision et dans la célérité requise. En outre, les informations doivent englober à titre indicatif le contenu suivant:
  - mode de calcul du coût effectif (frais et/ou commissions, et/ou dépenses, et/ou charges, et/ou tout autre somme) pour chaque produit ou service.
  - mode de calcul de l'intérêt créditeur ou débiteur, pour chaque produit ou service.
  - conditions pour bénéficier de tout avantage lié à un produit ou service.
- 5- Clarté, transparence et globalité des annonces lesquelles, ne doivent pas induire en erreur quant aux caractéristiques du produit ou service.
- 6- La garantie de la convenance du service ou produit offert ou demandé à la situation du client et à ses besoins.
- 7- La protection des informations financières et personnelles des clients sans violation des textes en vigueur notamment la loi sur le secret bancaire et celle sur la lutte contre le blanchiment des capitaux.
- 8- La fourniture périodique aux clients d'un relevé de chaque compte lié à un produit ou à un service contenant les mentions et informations y relatives et ce, en conformité des règlements émanés de la Banque du Liban et de la Commission de contrôle des banques. A ce propos, l'institution doit utiliser tous les moyens permettant de faire parvenir ce relevé périodique au client, personnellement, et le plus rapidement possible.
- 9- La mise en place d'un mécanisme clair et efficace permettant aux clients de présenter sans coût supplémentaire des demandes et, à l'institution, d'assurer un suivi et un traitement sans retard.

**Sociétés filiales.** Les banques et institutions financières doivent se conformer à la politique de réalisation des opérations bancaires et financières lorsqu'elles offrent des produits ou services bénéficiant au client à travers des sociétés filiales par exemple, des sociétés d'assurance (art. 4 arrêté intérim. 11947 du 12/2/2015).

**Procédure des requêtes.** Les banques et sociétés financières opérant au Liban doivent élaborer une procédure claire relative aux requêtes, lesquelles, doivent être traitées dans un délai maximal de 15 jours. A cet effet, les institutions doivent se conformer aux obligations suivantes:

- **Affecter un endroit visible dans le siège principal et dans les branches de l'institution, destiné à recevoir les requêtes des clients ainsi que sur le site électronique de la banque ou de la société financière.**
- **Informers le client de ce qui suit:**
  - **Modalités et moyens de présenter les requêtes (personnellement, boîte de requêtes, courrier normal, courrier électronique, site électronique, téléphone, etc.).**
  - **Que la requête sera immédiatement transmise à une Unité spécialisée au sein du siège principal de la banque ou de la société financière sans que l'administration ou l'employé de la branche concernée prenne connaissance de son contenu.**
  - **Que, dans tous les cas, le client peut déposer une plainte devant les autorités administratives ou judiciaires libanaises compétentes sans être tenu de passer par l'Unité de l'institution concernée.**

**Rôle de la commission de contrôle des banques. La commission de contrôle des banques émet les directives d'application de l'arrêté 11947/2015 et veille à leur application par les banques et les sociétés financières.**

**Sanctions. La banque ou la société financière qui ne se conforme pas à l'arrêté 11947/2015 s'expose aux sanctions administratives évoquées dans l'article 208 du code de la monnaie et du crédit.**

**Délai de conformité. Les banques et sociétés financières opérant au Liban ont un délai expirant au 30 septembre 2015 afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté 11947/2015.**

#### **217-2 Annexe à l'arrêté intermédiaire n° 11947 du 12 février 2015**

**Les banques et sociétés financières doivent élaborer une liste des droits et obligations des clients dans laquelle elles devront « attirer l'attention » des clients, au minimum, sur ce qui suit.**

##### **Droits du client:**

- **Consulter les dispositions, conditions et détails du produit ou service et requérir des éclaircissements suffisants afin qu'il (le client) s'assure de leur compréhension et de sa capacité de s'y obliger.**
- **Obtenir une explication claire et suffisante et simplifiée de tout employé concerné par les services et produits financiers comportant des niveaux différents de risques.**
- **Obtenir de l'employé concerné, de manière professionnelle et claire, une réponse s'agissant toute question concernant toute clause ou condition qui n'est pas claire.**
- **Demander que la langue arabe soit la langue utilisée dans tout document, correspondance ou formalité effectués avec la banque ou la société financière.**

- **Demander de consulter et obtenir au préalable, copie de tout document, ou texte auquel fait référence le contrat à conclure avec la banque ou avec la société financière.**
- **Obtenir copie des contrats et documents signés par le client, et le droit de les conserver sans qu'il ne supporte tout coût supplémentaire.**
- **Demander à la banque ou à la société financière, de fixer le coût effectif du produit ou service dont le coût effectif de l'assurance et les modalités de calcul de l'intérêt créditeur ou débiteur.**
- **Choisir librement une compagnie d'assurance parmi cinq compagnies au moins, acceptées par la banque ou par la société financière dans le cas où l'obtention du produit ou service est subordonnée à la présentation d'une police d'assurance.**
- **Obtenir tout produit ou service s'il correspond à sa demande, au but de son utilisation, et à sa capacité de comprendre les risques financiers éventuels.**
- **Obtenir périodiquement un relevé détaillé de chaque compte lié à un produit ou service.**
- **Ne signer aucun formulaire vide ou incomplet et s'assurer que tous les droits requis et les chiffres figurant dans les formulaires et soumis à sa signature sont exacts et complets.**
- **Présenter un recours concernant tout service ou produit et demander à la banque ou à la société financière d'expliquer les modalités de présentation du recours ainsi que le délai pour lui notifier le résultat, ainsi que la procédure de soulever ce même recours devant d'autres instances au cas où il ne serait pas convaincu des solutions proposées.**

**Obligations du client:**

- 1- **Le client doit fournir des informations sincères, complètes et précises au moment de la signature de tout formulaire spécifique à la banque ou à la société financière et s'interdire de donner des informations fausses.**
- 2- **Faire part de toutes ses obligations financières quand il demande l'obtention d'un service ou produit sous réserve des droits qui lui sont conférés par la loi sur le secret bancaire.**
- 3- **Mettre à jour les informations personnelles communiquées à la banque ou à la société financière de manière continue et chaque fois qu'on le lui demande.**
- 4- **Se conformer aux conditions et dispositions régissant le service ou produit dont il bénéficie.**
- 5- **Informier immédiatement la banque ou la société financière de toutes opérations inconnues effectuées sur son compte.**
- 6- **Fournir à la banque ou à la société financière les adresses de son domicile et de son travail, son adresse électronique et son adresse ordinaire, ainsi que le numéro de son**

**téléphone et informer la banque ou la société financière de toute modification de ces informations afin de permettre à l'institution de le contacter mais, de manière à respecter l'intimité des informations qui le concernent.**

**Conseils au client. L'annexe à l'arrêté intermédiaire 11947/2015 formule quelques conseils au client:**

- 1- Le client ne doit communiquer à aucune autre partie aucun détail sur son compte bancaire ou toute autre information bancaire, ainsi que toute information personnelle précise et ce, quelque soit la circonstance.**
- 2- Si le client connaît des difficultés financières lui interdisant d'exécuter ses obligations ou de rembourser les échéances à leurs dates déterminées, il doit revenir vers la banque ou la société financière afin de trouver le meilleur choix dont le rééchelonnement de ses obligations.**
- 3- Le client doit être vigilant quand il donne des mandats aux fins d'accomplissement de formalités bancaires et financières afin d'y inclure avec précision les pouvoirs conférés en vertu de ces mandats.**

**218 Devoir de conseil.** Le devoir de conseil se distingue de l'obligation d'information en ce qu'il incite à opérer certains choix sur de vagues critères d'opportunité, alors que l'obligation d'information repose sur des critères objectifs purs et précis. Le devoir de conseil varie selon ses fonctions et le contrat peut toujours être requalifié par les juges du fond s'il est mal intitulé. En présence d'un mandat simple d'administration (ou de dépôt) - dans lequel le banquier s'abstient de donner tout conseil à son client - le banquier n'a en général qu'une obligation de diligence dans la garde des titres. S'il s'agit d'un contrat de gestion assistée, le client bénéficie cette fois des conseils du banquier. Le banquier est donc responsable de la réalité du fondement des conseils d'investissement qu'il donne à son client et de la faute qu'il commettrait en prenant éventuellement l'initiative d'un ordre. Mais l'obligation du banquier n'étant ici qu'une obligation de moyens, il est depuis longtemps admis que le banquier n'engage pas sa responsabilité pour les conseils de gestion de portefeuille qu'il dispense. Si enfin le banquier a conclu un contrat de gestion de portefeuille, il peut décider de son propre chef de lancer des ordres d'achat ou de vente pour son client et il n'a pas de conseil particulier à lui fournir: il est libre de gérer les valeurs qui lui sont confiées dans le cadre de la stratégie éventuellement définie et n'est pas responsable du résultat en raison de l'aléa, sauf prise anormale de risque. En d'autres termes, le banquier a une obligation générale de mise en garde mais une fois celle-ci accomplie, il n'a pas à assumer les conséquences d'un éventuel fourvoiement.

**219 Devoir de mise en garde.** Dernier venu parmi les devoirs du banquier, ce devoir vise à alerter le client, alerte qui n'a de sens que s'il a déjà connaissance des informations utiles à la compréhension de l'essentiel du contrat. La mise en garde est liée à un risque. Il s'agit d'une information précise, spécialisée, personnalisée et inquiétante. Mettre en garde c'est signifier un danger ou un risque précis: risque de ne pouvoir rembourser. Pour cette raison, ce devoir est né à l'occasion d'une opération de crédit. Ce devoir s'applique quelle que soit l'opération de crédit en cause. Il existe tant à l'égard de la caution que de l'emprunteur, mais il n'est dû qu'aux profanes par opposition aux avertis (appréciation de la bonne foi de la caution / s'en tenir aux seules qualités du profane). Ce devoir n'est pas défini mais il se distingue du devoir de conseil et du devoir d'éclairer l'emprunteur (devoir de non-immixtion). Il comporte pour

l'établissement de crédit le devoir de se renseigner (vérifier la capacité de remboursement de l'emprunteur ou de la caution et vérifier la viabilité du projet), le devoir de ne pas accorder un crédit excessif et le devoir d'alerter le futur emprunteur sur le risque de non remboursement. En principe, le devoir de mise en garde est dû à l'emprunteur non-averti et la banque devra justifier avoir satisfait à son obligation à raison des capacités financières de l'emprunteur et des risques de l'endettement nés de l'octroi du crédit. Néanmoins, ce devoir cesse lorsque l'emprunteur non-averti fait preuve de déloyauté vis-à-vis de la banque pour l'inciter à lui accorder son concours. Egalement, le banquier sera dispensé d'un tel devoir s'il est établi que l'emprunteur est averti ou que le crédit accordé à un non averti est adapté aux capacités financières de l'emprunteur et au risque de l'endettement né de l'octroi des crédits.

## **SECTION 2 – FIN DE L'ACTIVITE BANCAIRE**

En plus des causes générales de droit commun: droit des obligations (art. 919 c. oblig. c.) et droit des sociétés (art. 216 c. com. lib.), l'activité bancaire prend fin pour des causes propres à la technique bancaire: fusion (Sous-section 1), autoliquidation (Sous-section 2), révocation (Sous-section 3), radiation (Sous-section 4), mainmise (Sous-section 5) et cessation des paiements (Sous-section 6).

### **SOUS-SECTION 1 - FUSION**

- 220 Définition.** La fusion des banques est réglementée par la loi n° 192 du 4 janvier 1993 telle que modifiée par la loi n° 675 du 14 février 2005. Elle est définie comme l'opération par laquelle la banque absorbée disparaît, entraînant transfert de ses actif et passif à la banque absorbante. Ainsi, le texte consacre la fusion absorption et non pas la fusion par création de société nouvelle ou par scission.
- 221 Agrément.** Si l'issue des pourparlers de fusion est faste, le conseil d'administration de chaque banque doit prendre une décision de fusion qui, à son tour, doit être agréée par le Conseil central de la BDL. Celui-ci, après avis de la CCB, rend une décision préliminaire de refus ou d'approbation du principe même de l'opération de fusion et ce, dans un délai de soixante jours à dater de la présentation de la demande. En cas d'approbation, le Conseil central décide la radiation de la banque absorbée et fixe les conditions, les garanties et les délais requis pour l'obtention de la décision définitive dans un délai maximal de trente jours à dater de la présentation des pièces justificatives. Cette décision motivée et définitive n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, judiciaire ou administrative, y compris le recours en annulation pour abus de pouvoir. L'écoulement des délais de soixante jours et de trente jours sans parution de la décision définitive du Conseil central équivaut à une décision tacite de refus de la fusion aux conditions prévues. A son tour, cette décision tacite n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, judiciaire ou administrative, y compris le recours en annulation pour abus de pouvoir.
- 222 Effets de l'agrément.** La banque absorbante remplace immédiatement et d'office la banque ou les banques absorbées dans tous les droits et les obligations envers les tiers, dès la parution de la décision définitive du Conseil central relative à l'approbation de la fusion. De même, il peut être mis fin aux contrats de travail d'un certain nombre d'employés de la banque absorbée suivant une procédure encadrée par la BDL. En outre, la banque absorbante devra publier à ses frais les décisions de la fusion ainsi que l'agrément final de la BDL. La BDL poursuit les responsables de la banque absorbée par devant les juridictions compétentes en cas

de violation des lois et règlements en vigueur, notamment, en cas d'atteinte aux articles 166 et 167 c. com. sans que l'on puisse se prévaloir du secret bancaire.

**223 Facilités et exemptions.** La banque absorbante peut bénéficier d'un certain délai pour régulariser sa situation non conforme aux lois et règlements et obtenir certains prêts accordés par la BDL, suivant des critères fixés par le conseil des ministres sauf urgence, auquel cas ils seront décidés par la BDL. En outre, l'opération de fusion sera exemptée de toutes taxes (droit de timbre, de notaire, etc.). Elle pourra être exemptée de l'impôt sur le revenu dû l'année de la fusion, à dater de la parution de l'agrément final au journal officiel après accord de la CCB dans la limite de deux milliards de livres libanaises.

## **SOUS-SECTION 2 - AUTOLIQUIDATION**

**224 Définition.** L'autoliquidation est réglementée par la loi n° 110 du 7 novembre 1991 relative à « l'assainissement de la situation bancaire ». Elle constitue une cessation volontaire et définitive de l'activité bancaire. Elle implique pour la banque concernée de cesser d'accepter des dépôts, d'octroyer des avances, d'investir, de s'engager dans de nouvelles obligations ou d'augmenter le volume des dépôts, avances, investissements ou engagements antérieurs.

**225 Procédure.** La banque qui désire procéder à son autoliquidation, doit proposer à la BDL la cession totale ou partielle de ses actif et passif. Si l'actif est suffisant, la BDL peut accepter. La décision d'autoliquidation entraîne d'office la radiation définitive de la banque concernée sur la liste des banques opérant au Liban. Un liquidateur sera désigné avec l'accord du gouverneur de la BDL et les opérations de liquidation se dérouleront sous le contrôle de la BDL. Par la suite, l'affaire est renvoyée, non pas devant le tribunal normalement compétent en cas d'action en faillite contre la banque mais devant le Tribunal bancaire spécial (TBS) institué à Beyrouth par la loi 110/1991. Le TBS est seul compétent pour connaître de la procédure et des effets à donner à la demande d'autoliquidation. Les opérations d'autoliquidation n'empêchent pas la mise en œuvre des responsabilités civile et pénale des membres du conseil d'administration, des commissaires de surveillance, des commissaires aux comptes et de toute personne responsable. Le secret bancaire de la loi du 3 septembre 1956 lui sera inopposable.

**226 Exemption.** La banque en phase d'autoliquidation est exemptée de l'impôt sur le revenu à dater de l'année au cours de laquelle la liquidation est décidée et ce, jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **SOUS-SECTION 3 - REVOCATION DE L'AGREMENT**

**227 Conditions.** La révocation a lieu chaque fois que la banque ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné. Par exemple, si la banque n'entame pas l'exercice de l'activité bancaire dans un délai de six mois à dater de sa notification de l'agrément. La révocation de l'agrément interdit l'inscription de la société anonyme sur la liste des banques agréées par la BDL. Mais elle ne constitue pas une sanction disciplinaire et n'entraîne pas par elle même la liquidation de la personne morale.

## **SOUS-SECTION 4 - RADIATION**

**228 Autorités.** Conformément à l'article 140 c. monn. créd., le gouverneur de la BDL a le droit de décider la radiation de toute banque si la banque est mise en liquidation et si elle se

déclare elle-même en état de cessation des paiements. Egalement, la Haute instance bancaire peut dans certaines hypothèses décider la radiation de toute banque. Par exemple, si elle constate que la situation de la banque ne lui permet plus de poursuivre ses activités ou si la banque n'entame pas l'exercice de son activité dans un délai d'un an à dater de son inscription sur la liste.

**229 Régime juridique.** Contrairement à la révocation de l'agrément, la radiation constitue une sanction disciplinaire. La personne morale ne peut plus exercer la profession bancaire (art. 137 c. monn. créd.). Elle ne peut plus recevoir des fonds du public à titre de dépôts ou de produit d'emprunts (art. 141 c. monn. créd.). En outre, la radiation entraîne automatiquement la liquidation de la personne morale conformément aux lois et règlements en vigueur (art. 141 alinéa 1 c. monn. créd.). La banque ne peut plus se prévaloir de sa qualité de banque que dans la mesure où son état en liquidation est clairement mentionné à la suite de sa dénomination (art. 141 alinéa 2 c. monn. créd.). La radiation annule et supprime tous les effets de l'inscription, l'établissement n'est plus une banque et ne peut exercer la profession bancaire. La banque radiée est considérée comme un établissement n'ayant jamais été inscrite sur la liste des banques. Il en résulte que la banque radiée ne peut nullement prétendre à un quelconque droit acquis à la réinscription sur la liste des banques en conformité avec l'article 22 c. monn. créd. aux termes duquel: « *Aucune entreprise, dont l'activité est soumise au titre III, ne peut se prévaloir de droits acquis contre l'application des dispositions de la présente loi* ». En outre, le ministère public demandera au tribunal à la requête de la BDL, d'ordonner toutes mesures garantissant les intérêts des déposants de la banque radiée et notamment l'apposition des scellés, l'inventaire, etc. (art. 142 c. monn. créd.).

#### SOUS-SECTION 5 - MAINMISE

**230 Présentation.** La mainmise vise à assainir le secteur bancaire en éliminant la banque jugée incapable de poursuivre son activité. Cette procédure associe le gouverneur de la BDL à la vie de chaque banque et sanctionne les dirigeants à l'origine de la défaillance de la banque.

**231 Tribunal bancaire spécial.** La loi n° 110 du 7 novembre 1991 a institué un tribunal spécial dénommé «tribunal bancaire spécial» (TBS) siégeant à Beyrouth. Le TBS est doté du pouvoir de décider la mainmise sur toute banque s'il constate qu'elle « *est dans une situation ne lui permettant pas de poursuivre ses activités*. Le TBS doit au préalable avoir reçu une demande motivée en ce sens de la part du gouverneur de la BDL lequel se trouve délié de tout secret bancaire sauf en ce qui concerne les comptes créditeurs. La compétence du TBS est exclusive de toute autre juridiction. Il connaît de toutes les actions mettant en cause les banques et tant qu'elles ne sont pas encore clôturées par un jugement en cessation des paiements, à l'exception des procès pénaux, administratifs, des procès relatifs au droit du travail et des procès qui ont fait l'objet d'un jugement définitif. Dès la simple saisine du TBS, les différents tribunaux doivent se dessaisir et lui renvoyer toute action pendante ou future en déclaration de la cessation des paiements de la banque. Le TBS se réunit dans les trois jours, convoque le représentant légal de la banque pour lui faire notifier la demande de mainmise. Si celui-ci ne comparait pas, le tribunal rend sa décision en chambre du conseil. La décision de mainmise, si elle intervient, sera exécutoire par provision et sur minute, elle est définitive et irrévocable et ne peut faire l'objet que du seul recours en appel devant la cour d'appel de Beyrouth dans un délai de 30 jours à dater du prononcé de la décision et à condition que la créance réclamée soit d'une valeur supérieure à dix millions de livres libanaises et ce, conformément à l'article 13 du décret-loi 1663 du 17 janvier 1979 tel que modifié par la loi n° 110/91.

**232 Effets.** Les banques sous mainmise ne bénéficient plus d' « *existence légale* ». Elles pourront faire l'objet de cession ou d'exploitation. En outre, seront soumis à une saisie conservatoire d'office, tous les biens meubles et immeubles appartenant aux président et membres du conseil d'administration de la banque sous mainmise, aux personnes ayant le droit de signer en son nom, aux commissaires de surveillance anciens et actuels, qui ont géré ou contrôlé les opérations et les comptes de la banque, ou qui ont signé en son nom ou pour son compte, au cours des dix-huit mois qui ont précédé la date de la cessation des paiements et ce, en vue de garantir les responsabilités qui leur incombent par dérogation aux dispositions de l'article 870 c. proc. civ. lib. et aux dispositions de tout autre texte. Cette saisie reste en vigueur avec tous ses effets jusqu'au prononcé du jugement définitif par l'autorité judiciaire compétente qui doit statuer sur cette saisie. La saisie ne saurait être levée qu'avec le consentement de l'institut national de garantie des dépôts lequel garantit les dépôts des banques sous mainmises sauf ceux appartenant aux dirigeants, gestionnaires, comptables et à leurs conjoints, ascendants et descendants.

C'est une saisie légale qui n'est pas soumise aux dispositions de droit commun de la saisie. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'engager une action judiciaire en confirmation de la saisie. Elle peut être pratiquée même si la créance n'est pas certaine dans son principe. Elle portera aussi bien sur les personnes physiques que les personnes morales. Elle jouera même si les dirigeants ou autres responsables n'ont commis aucune faute c'est-à-dire dans les termes de l'article 167 c. com. lib. instituant une présomption de responsabilité.

En outre, les personnes sus-mentionnées se trouvent déchues du secret bancaire dès la parution de la décision de mainmise. La banque ou ses agences devront fournir au TBS toute information relative à leurs fonds et biens ainsi que ceux appartenant à leurs dirigeants, administrateurs, etc. sous peine d'emprisonnement et d'amendes.

**233 Estimation provisoire.** Le TBS devra procéder à l'estimation provisoire des différentes dettes et créances. Cette tâche est confiée à une commission d'estimation dont la composition est préétablie par la loi (membre désigné par le tribunal, un autre par le gouverneur de la BDL, un troisième choisi parmi les actionnaires, etc.). Dans le délai d'un mois à dater de la publication de la décision de mainmise au journal officiel et dans deux journaux locaux, les créanciers concernés, à l'exception des déposants, devront présenter à L'INGD une demande accompagnée des pièces justificatives en vue de l'inscription de leurs créances dans l'inventaire provisoire des créances. L'inscription des créances doit intervenir dans le délai légal sous peine de forclusion sauf si la dette est sérieusement contestée. La commission étudie les demandes d'inscription. Elle peut les accueillir ou les refuser. Dans ce dernier cas, l'intéressé présente une opposition dans le délai d'un mois à dater de la parution au journal officiel de l'avis annonçant l'établissement de la situation estimative provisoire. La commission se prononce sur l'opposition dans le délai de deux mois à courir de la publication de la situation estimative provisoire. La décision de la commission ainsi que le dossier des estimations seront transmis au TBS. Celui-ci se prononcera en chambre du conseil après convocation des intéressés. Ses décisions sont définitives, irrévocables, et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

**234 Privilèges de la BDL.** La BDL se subroge de plein droit à la banque sous mainmise dans tous ses droits y compris les droits litigieux sur base de l'inventaire estimatif final tel que fixé par le TBS, sans être tenue d'en informer les créanciers ou d'obtenir leur accord. L'INGD gère les biens et les droits sous le contrôle de la BDL, et procède à leur liquidation au profit et pour le compte de cette dernière. La BDL paie à l'INGD la valeur des biens et droits ainsi acquis,

après avoir défalqué toutes les sommes qu'elle aurait avancées ainsi que les montants qu'elle aurait payés à titre de frais, rémunérations, dépenses, honoraires et émoluments des fonctionnaires, des organismes, des commissions, des experts, et tous les autres frais de liquidation. L'INGD paie par la suite l'ensemble des dettes suivant la règle au « marc le franc » selon l'ordre de priorité suivant: 1) aux propriétaires des dépôts, les soldes des dépôts et les soldes de l'ensemble des dettes, au prorata ou intégralement. 2) à la Banque du Liban, les montants qu'elle a payés comme frais divers de liquidation. 3) à l'INGD, la couverture des montants qu'il aura payé aux déposants de la banque en question, 4) aux actionnaires, le solde restant, au prorata de la participation de chaque d'entre eux.

## **SOUS-SECTION 6 - CESSATION DES PAIEMENTS**

**235 Définition.** La cessation des paiements des banques est régie par la loi n° 2/67 du 16 janvier 1967, le décret-loi d'application n° 7739 du 3 juillet 1967 et la loi n° 628 du 20 novembre 2004. Conformément à l'article 2 de la loi n° 2/67, *la banque est considérée en état de cessation des paiements dans l'un des cas suivants:* 1- si elle annonce volontairement la cessation des paiements; 2- si elle ne paie pas, à l'échéance convenue, une dette contractée auprès de la Banque du Liban, 3- si elle émet un chèque non provisionné sur la Banque du Liban; 4- si elle ne procure pas la provision suffisante pour couvrir un solde débiteur résultant des opérations de la chambre de compensation. En prévoyant que «*la banque est considérée en état de cessation des paiements dans l'un des cas suivants.....*», l'article 2 opte pour une définition matérielle et enlève au juge saisi tout pouvoir d'appréciation de la situation financière de la banque. On impose au juge la déclaration de l'état de cessation des paiements d'une banque en lui présentant un simple fait matériel, dont il ne peut que constater l'existence et cela même en dépit de la situation financière prospère de la maison mère à l'étranger.

Néanmoins, aux termes de l'article 4 de la loi n° 2/67: «*Tout créancier peut demander au tribunal compétent l'application des dispositions de la présente loi dans les deux cas prévus à l'article 489 du code de commerce* ». Or, aux termes de l'article 489 c. com.: «*Sous réserve de l'application des dispositions du titre précédent, est en état de faillite tout commerçant qui cesse ses paiements de dettes commerciales ou qui ne soutient son crédit que par des moyens manifestement illicites* ». Il en résulte que les créanciers de la banque ont le choix de demander au tribunal l'application de la loi n° 2/67 dans les deux hypothèses prévues par l'article 489 c. com. lib. et, qu'ils sont libres de renoncer à la procédure instituée par la loi n° 2/67 et peuvent à titre individuel poursuivre la banque en paiement de leurs créances dans les termes de l'article 489. Mais cette liberté connaît une limite: lorsque la BDL ou la banque concernée elle-même demande l'application de la loi n° 2/67. Dans ce cas, la poursuite individuelle sera suspendue.

**236 Rôle du gouverneur de la BDL.** L'article 2 de la loi n° 2/67 précise qu'en cas de cessation des paiements, le gouverneur est tenu de déclencher la procédure prévue dans cette même loi en vertu d'une demande qu'il adressera au tribunal. Ainsi son intervention est impérative à peine d'engager sa responsabilité et par suite la responsabilité de la BDL. Si le gouverneur de la BDL après déclenchement de la procédure se désiste, son désistement n'affecte pas l'intervention volontaire d'une banque tierce si elle invoque un droit propre et justifie d'un intérêt moral ou matériel souverainement apprécié par les juges du fond.

**237 Directeur intérimaire.** Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de l'action ou la demande en cessation des paiements, le tribunal désigne en chambre du conseil un directeur

intérimaire chargé d'expédier les opérations courantes de la banque et de prendre les mesures conservatoires et ce, sous le contrôle direct dudit tribunal. La désignation du directeur intérimaire est laissée à l'appréciation du tribunal. Cette désignation est effectuée en vertu d'une décision provisoire pouvant faire l'objet d'un recours en appel ou recours en opposition dans les termes de l'article 684 nouv. c. proc. civ. La désignation du directeur intérimaire ne paralyse pas de manière absolue les organes représentatifs de la banque: ceux-ci continuent à exercer leur prérogative dans la limite de celles accordées au directeur intérimaire. Ainsi, la banque pourra toujours par le biais de son administration originaire, déposer tout recours à l'encontre du jugement déclaratif de cessation des paiements, comparaître et défendre ses intérêts durant toute la procédure judiciaire y relatif. Dès sa désignation, le directeur intérimaire remplace le directeur de la banque vis-à-vis des déposants et des créanciers dans toutes les prérogatives et responsabilités initialement accordées à ce dernier. En outre, il est soumis à la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire.

**238 Jugement de cessation des paiements.** Le tribunal statue sur la demande en chambre du conseil après avoir consulté le gouverneur de la BDL et entendu le représentant de la banque intéressée. Si l'un des faits matériels de l'article 2 est avéré, il rend un jugement exécutoire par provision déclarant la cessation des paiements dont il fixe la date. De même, le jugement révoque les membres du conseil d'administration de la banque ayant cessé ses paiements, ainsi que les directions locales des banques étrangères opérant au Liban au cas où l'une d'elles cesserait ses paiements. Ce jugement peut faire l'objet d'un recours en appel non par le directeur intérimaire mais par les organes de la banque en cessation des paiements c'est-à-dire la faillie au même titre que les failli de droit commun conformément de l'article 497 c. com. lib. Toute écriture effectuée durant la période suspecte est nulle de plein droit conformément aux dispositions de l'article 507-1 c. com. lib. Cela même si le tiers contractant est de bonne foi et qu'il ignorait l'état de cessation des paiements de la banque.

**239 Compétence.** L'article 15 de la loi 110/1991 relative à l'assainissement bancaire a créé un tribunal spécial (qui est à distinguer de celui de l'article 2 de la même loi) dont le siège est à Beyrouth compétent pour connaître de tous les litiges relatifs aux banques: - qui feront l'objet d'une mainmise dans les termes de la loi 110/91 - qui sont ou seront déclarées en état de cessation des paiements avant le 31 décembre 2000. Ainsi le critère de la compétence ne consiste pas en une simple cessation des paiements mais en un jugement déclarant ladite cessation. Cette compétence impérative, nonobstant toute clause contraire, est exclusive de toute autre juridiction et s'applique indifféremment aux banques libanaises et aux succursales des banques étrangères indépendamment de la situation de la maison mère. Elle ne s'étend pas aux autres matières notamment les procès pénaux et administratifs, les procès relatifs au droit du travail et les procès qui ont fait l'objet d'un jugement définitif.

**240 Comité de gestion.** Dans le jugement emportant cessation des paiements, le tribunal désigne un comité de gestion dont la composition est préétablie par la loi (membre proposé par le ministre des finances, membre désigné par le tribunal, membre représentant les actionnaires, et un autre représentant les créanciers). Cette désignation emporte cessation de la mission du directeur intérimaire. Le comité exerce les attributions du conseil d'administration et en cas de besoin, celles de l'assemblée générale ordinaire. Il représente la masse des créanciers et prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts des ayants-droits. La gestion englobe la banque et ses branches. Il prend les mesures qu'il juge nécessaires pour sauvegarder les intérêts gérés. Plus particulièrement, il a le droit de conclure tous accords et prendre toutes mesures permettant à la banque de reprendre ses activités, à condition que ces accords soient approuvés par le tribunal. S'il considère que la banque peut reprendre ses activités par

l'augmentation du capital, il convoque les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire pour décider l'augmentation selon la procédure prévue par le code de commerce.

**241 Déclaration des créances.** Aux termes de l'article 11 de la loi n° 2/67, les créanciers et les ayants droit, à l'exception des déposants, seront tenus de faire état de leurs créances et de leurs droits au comité de gestion par des déclarations, accompagnées de pièces justificatives. La déclaration des créances n'est soumise à aucune forme. Elle doit, pour sa validité, intervenir dans un délai de trois mois à dater de la publication au journal officiel du jugement déclarant la cessation des paiements sous peine, en principe, de déchéance. Le délai de déchéance ne s'applique pas aux créances litigieuses qui restent soumises aux dispositions du droit commun de la faillite notamment celles de l'article 555 c. com. lib. La confirmation des créances et dépôts est régie par les dispositions du code de commerce. La décision de refus des créances est susceptible de recours devant le tribunal compétent. Une fois le délai d'opposition sur l'état des créances expiré, aucun autre recours de quelque nature soit-il ne peut s'exercer.

**242 Comité de liquidation.** S'il s'avère que la banque ne peut reprendre ses activités, elle sera mise en liquidation par décision du tribunal à la demande du comité de gestion. Cette décision fixera la date de cessation des paiements de manière définitive et sera rendue publique selon la même procédure que celle relative à la déclaration en faillite. En outre, la décision désignera pour les opérations de liquidation, un comité de liquidation. Le comité de liquidation est à la banque en cessation des paiements ce que le syndic est à la faillite. Ainsi, le comité peut valablement intenter les actions en annulation des divers actes accomplis durant la période suspecte. Le comité bénéficiera des mêmes pouvoirs et prérogatives que l'article 501 c. com. lib. confère au syndic. Cependant, cette « substitution » au syndic ne joue qu'au profit du comité de liquidation en sa formation collégiale et ne peut nullement profiter de manière exclusive à l'un quelconque de ses membres serait-ce le président du comité. Néanmoins, le président, en sa qualité de représentant dudit comité, peut valablement constituer un avocat afin de défendre les intérêts de la banque devant les tribunaux judiciaires. Le comité doit présenter son rapport dans un délai de six mois. A défaut, le tribunal le sommerá de le présenter dans un délai d'une semaine. Si ce délai expire sans présentation du rapport, le tribunal déciderá la liquidation.

**243 Recours.** Les décisions rendues par le tribunal de faillite en sa qualité de contrôleur des travaux du comité de liquidation d'une banque en cessation des paiements, ne sont susceptibles d'aucune voie de recours notamment d'un recours en appel. De même, les décisions du comité de liquidation approuvées par le président du tribunal de faillite en charge du contrôle de ses travaux, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Ces décisions n'ayant pas de nature judiciaire mais une nature administrative, émane d'une autorité n'ayant aucun pouvoir judiciaire. Tout au plus, le créancier déposera auprès dudit tribunal une demande en revendication des biens dont il prétend être le titulaire dans les termes de l'article 607 c. com. lib. (art. 607 c. com. lib.).

**244 Comité ministériel.** Au cas où le comité ne soumet pas son rapport dans un délai de six mois à dater de sa désignation, ou au cas où le rapport soumis établit l'impossibilité pour la banque de poursuivre ses activités, il sera possible de désigner par décret pris en conseil des ministres, un comité chargé de vendre la banque. Ce comité est composé du gouverneur de la BDL, président; le président du Conseil d'Etat, membre; le directeur général des finances au ministère des finances, membre; un juriste, membre; un expert financier ou économique,

membre. Le comité ainsi désigné poursuit pendant deux mois à dater de sa nomination la mission du précédent comité. Le domaine de ses prérogatives est élargi. Il dispose des attributions de l'assemblée générale extraordinaire. La personnalité juridique de la banque continue à exister. Le comité tient le rôle de son organe administratif et représentatif et représente également la masse des créanciers.

Il en résulte que la banque peut valablement être conduite devant les tribunaux judiciaires en la personne dudit comité.

**245 Prérogatives.** Le comité est habilité à prendre toute démarche de nature à sauvegarder les intérêts des ayants droit par des mesures efficaces et rapides, après consultation des rapports et documents concernant la situation de la banque et la vérification de leur exactitude. A cet effet, le comité bénéficie d'un large pouvoir souverain d'appréciation sous réserve du respect des textes et lois en vigueur. Le comité peut effectuer les démarches et contacts nécessaires en vue de trouver un ou plusieurs acquéreurs de l'établissement bancaire, de ses branches ou de ses actions. La cession peut être totale et porter sur toutes les actions de tous les actionnaires. Elle peut être partielle et porter sur une partie des actions revenant à une partie des actionnaires. Dans ce cas, les anciennes actions seront annulées, un nouveau document sera délivré à leur place conférant à son titulaire le droit de toucher le solde du revenu net, si un tel solde existe, et garantissant l'exécution des obligations correspondantes des acquéreurs. Le tribunal de première instance compétent doit statuer sur ces accords dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils lui sont soumis. La décision du tribunal est définitive, non susceptible d'appel ni d'aucune voie de recours. La cession ainsi prévue par le législateur se distingue de celle de droit commun prévue par l'article 118 c. com. lib. en ce qu'elle est forcée et obligatoire et ne dépend nullement du consentement des actionnaires. Cela se justifie par le souci du législateur de sauvegarder l'établissement bancaire, ce qui risque d'être compromettant en cas de refus de cession opposé par certains actionnaires. Enfin signalons que si le décret-loi de 1967 a soumis la cession à une certaine procédure et formalités, la violation de ses règles n'a pas pour effet d'annuler la cession réalisée.

**246 Saisie légale.** Le prononcé du jugement de mise en faillite de la banque entraîne la pratique d'une saisie légale de plein droit sur tous les biens meubles et immeubles appartenant aux membres du conseil d'administration de la banque et de toute personne chargée ou a été chargée de l'administration de la banque. Cette saisie est distincte de la saisie judiciaire de droit commun. Cependant, la saisie légale pratiquée sur les immeubles n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est régulièrement inscrite au registre foncier. Elle ne peut donc être opposable au tiers acheteur sauf mauvaise foi de ce dernier. De même, une saisie arrêt ne saurait valablement produire ses effets qu'après notification du tiers saisi. L'article 13 de la loi 2/1967 donne au tribunal ayant déclaré la cessation des paiements compétence pour décider la levée de la saisie légale et ce, par dérogation aux dispositions de droit commun conférant une telle compétence au chef du bureau exécutif. Le tribunal se prononcera en se basant sur l'apparence du droit allégué tel qu'il résulte des documents produits sans évoquer le fond du droit et le demandeur ne doit pas être poursuivi en responsabilité. Il en est de même si la condition de la cessation des paiements fait défaut. Les saisies n'empêchent pas ces personnes de conserver l'usage de ces biens conformément à l'article 623 c. proc. civ.

**247 Déchéance du secret bancaire.** Toutes les personnes qui ont géré, administré ou contrôlé la banque seront considérées comme ayant renoncé à se prévaloir de la loi du 3 septembre 1956 sur le secret bancaire et ce, dès la cessation des paiements par la banque. En outre, elles devront au même titre que la banque soumettre au directeur intérimaire ou au comité de

gestion un état de leurs biens sous peine de poursuite pour fraude ou d'escroquerie. Ces biens sont considérés saisis d'office entre leurs mains. La prénotation de la saisie légale sur les feuillets du bien-fonds saisi ne sera nullement radiée.

**248 Responsabilités.** Le ministère public, le directeur intérimaire ou le comité de gestion doit demander à l'autorité judiciaire compétente d'engager des poursuites contre les personnes mentionnées, conformément aux dispositions du code de commerce relatives à la faillite et ce, pour déterminer leurs responsabilités civile et pénale. Les dispositions relatives aux responsabilités civile et pénale des membres du conseil d'administration, des commissaires de surveillance, des commissaires aux comptes, et de tous responsables de la banque du moment sont pleinement applicables. Cette responsabilité engagée en cas de cessation des paiements et d'insuffisance d'actifs se distingue de celle de l'article 167 alinéa 1 c. com. lib. rendant les administrateurs responsables vis-à-vis des actionnaires de leurs fautes de gestion. En effet, la saisie de l'article 20 de la loi n° 2/67 pratiquée en garantie de la responsabilité des dirigeants est la saisie judiciaire de droit commun et non pas la saisie légale de l'article 13 fondée sur l'article 167 alinéa 1 c. com. lib.